

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20251107-lmc146536C-DE-1-1

Date de télétransmission : 21 novembre 2025

Date de réception : 21 novembre 2025

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

## COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 7 NOVEMBRE 2025*

## DELIBERATION N° 16

### POLITIQUE ENVIRONNEMENT ET MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 12h20 le 7 novembre 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

**Présents :** Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Françoise THOMEL, M. Jérôme VIAUD.

**Excusé(s) :** Mme Michèle OLIVIER, Mme Carine PAPY.

**Pouvoir(s) :** M. Didier CARRETERO à Mme Sophie NASICA, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Christelle D'INTORNI à M. Bernard ASSO, Mme Alexandra MARTIN à Mme Joëlle ARINI, M. Franck MARTIN à M. David CLARES, Mme Catherine MOREAU à Mme Françoise MONIER, Mme Valérie SERGI à M. Jean-Pierre LAFITTE, M. Philippe SOUSSI à

Mme Martine OUAKNINE, M. Auguste VEROLA à Mme Gaëlle FRONTONI.

**Absent(s) :** M. Jean-Jacques CARLIN, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les règlements intérieurs des parcs naturels départementaux de l'Estérel, et de la Grande Corniche ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

***Concernant la gestion des espaces naturels :***

Vu les règlements intérieurs des parcs naturels départementaux de l'Estérel, et de la Grande Corniche en vigueur ;

Vu les délibération prises le 12 juillet 2012 et le 2 juillet 2015 par la commission permanente, autorisant la chasse dans le parc naturel départemental de la Grande Corniche et la délibération prise le 12 octobre 2018 par la commission permanente, autorisant la chasse dans le parc naturel départemental de l'Estérel et les signatures des conventions correspondantes ;

Considérant que ces conventions arrivent à échéance ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2019 par la commission permanente, approuvant la signature de la convention de partenariat avec l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole d'Antibes, permettant aux enseignants d'utiliser les sites des parcs naturels départementaux pour y réaliser des actions de formation ;

Considérant que cette convention arrive à échéance ;

Vu la délibération prise le 14 mars 2025 par la commission permanente, autorisant des éleveurs à faire pâture leur troupeau sur des terrains départementaux, sur la commune de Saint-Auban ;

Considérant qu'il convient de prendre un avenant aux conventions d'autorisation de pâturage pour certains d'entre eux, pour adapter le nombre de têtes autorisées à pâture

sur lesdits terrains ;

Vu la convention tripartite 2020-2025 signée le 24 août 2020 avec la Région et le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour la gestion et la mise en valeur des sites propriétés du Conservatoire du littoral, arrivant à échéance ;

Vu la proposition du comité départemental de gestion des sites du 5 décembre 2024 ;

Vu le document d'objectif du site Natura 2000 « Les corniches de la Riviera » ;

Vu le plan national d'actions 2022-2031 en faveur de la Nivéole de Nice et des corniches de la Riviera ;

Vu le programme européen du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) 2023 – 2027 ;

Vu la délibération prise le 17 janvier 2025 par la commission permanente, autorisant le président du conseil départemental à solliciter le financement, à hauteur de 56 502,12 €, soit 80 % d'un montant total de 70 627,65 € au titre du FEADER, pour le financement de la mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000 par des actions d'animation ;

Considérant que, dans le cadre de l'instruction du dossier, la Région Provence Alpes-Côte d'Azur, autorité de gestion, a demandé que la délibération porte sur la totalité du montant sollicité soit 70 627,65 €, incluant ainsi la part supportée par la Région, et non sur la seule part FEADER ;

Vu la délibération prise le 4 octobre 2024, par la commission permanente, relative la participation du Département au projet transfrontalier Unesco Initiatives Transfrontalières - GEOPARKS « UNIT-GEOPARKS » ;

***Concernant les activités de randonnées et des activités de pleine nature :***

Vu la délibération prise le 22 janvier 2004 par l'assemblée départementale, adoptant le Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

Considérant qu'il est nécessaire de réactualiser son tracé ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale, approuvant la poursuite de la démarche engagée auprès des communes pour cette actualisation ;

***Concernant le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) :***

Vu la délibération prise le 12 juillet 2012 par la commission permanente approuvant les objectifs de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les conventions y afférent ;

***Concernant la prévention des incendies de forêt :***

Vu le code forestier, et notamment ses articles L.112-1 et L.121-1 ;

Vu la délibération prise le 24 juin 2005 par l'assemblée départementale, approuvant le principe de mise en place d'une Force opérationnelle risques catastrophes environnement des Alpes-Maritimes (FORCE 06), organisation opérationnelle adaptée à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes naturelles s'appuyant sur le dispositif forestier existant ;

Vu la délibération prise le 13 décembre 2019 par la commission permanente, autorisant la signature du protocole-cadre pluriannuel 2020-2025, fixant les grandes lignes de la politique de Défense des forêts contre l'incendie (DFCI) et de la convention relative au Réseau forestier de surveillance et d'alerte (RFSA) avec l'État et l'Office national des forêts pour la période 2020-2025 ;

Considérant que ledit protocole-cadre, signé le 21 février 2021, et ladite convention, signée le 21 février 2020, arrivent à échéance le 31 décembre 2025 ;

***Concernant la politique Eau et milieu marin :***

Considérant que les prudhommes de pêche de Cannes, Antibes Golfe Juan, Cagnes-sur-Mer, Menton et Villefranche-sur-Mer assurent la surveillance effective et régulière, le suivi et la gestion des réserves et cantonnement de pêche par les pêcheurs professionnels via des conventions de partenariat arrivant à échéance ;

Vu la délibération prise le 4 octobre 2024, approuvant la convention signée le 4 novembre 2024, de mise à disposition, à titre gracieux, de données spatialisées issues de la plateforme cartographique MEDTRIX ;

Considérant qu'il convient d'en détailler les fichiers mis à disposition ainsi que les conditions d'utilisation ;

***Concernant le Laboratoire vétérinaire départemental :***

Considérant qu'au regard du droit européen de la concurrence, les commandes d'analyse auprès des laboratoires détenteurs d'agrément délivrés par la Direction générale de l'alimentation (DGAL) doivent être sécurisées juridiquement ;

Vu la délibération prise le 4 octobre 2024 par la commission permanente, approuvant la convention-cadre relative à l'exécution du mandat de Service d'intérêt économique général (SIEG) du Laboratoire vétérinaire départemental et prévoyant notamment l'ajustement chaque année du montant prévisionnel de la compensation par le biais d'une convention annuelle ;

Vu les demandes de subventions formulées par les associations et autres organismes dans le domaine de l'environnement et de la protection animale ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, proposant d'approver diverses mesures concernant :

- la politique Espaces naturels ;
- les randonnées et activités de pleine nature ;
- le Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) ;
- la prévention des incendies de forêts ;
- le programme Eau et milieu marin ;
- le Laboratoire vétérinaire départemental ;
- l'environnement et la protection animale ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de la gestion des espaces naturels :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les documents suivants, et tout document y afférant, dont les projets sont joints en annexe :
  - la convention d'occupation temporaire d'usage cynégétique, à intervenir avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, propriétaire du site, et l'association communale de chasse de Mandelieu-La-Napoule, autorisant l'activité cynégétique à l'intérieur du parc naturel départemental de l'Estérel, sur des secteurs identifiés, moyennant une redevance annuelle au profit du Département de 1 469,44 €, pour une durée de 6 ans, jusqu'au 30 juin 2031 ;
  - la convention d'occupation temporaire d'usage cynégétique, à intervenir avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, propriétaire du site, et l'association communale de chasse de Théoule-sur-Mer, autorisant l'activité cynégétique à l'intérieur du parc naturel départemental de l'Estérel, moyennant une redevance annuelle au profit du Département de 1 156 €, pour une durée de 6 ans, jusqu'au 30 juin 2031 ;
  - la convention, à intervenir avec l'association communale de chasse de La Turbie et la Commune de La Turbie, autorisant la chasse sur une partie des terrains départementaux et communaux du Parc naturel départemental de la Grande Corniche, sur 3 zones règlementées, à titre gracieux, pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature ;
  - la convention, à intervenir avec l'association communale de chasse d'Eze-La-Trinité, et les Communes d'Eze, La Trinité et Villefranche-sur-Mer, autorisant l'activité cynégétique sur une partie des terrains départementaux et communaux du Parc naturel départemental de la Grande Corniche sur 3

zones réglementées, à titre gracieux, pour une durée de 3 ans ;

- la convention, sans incidence financière, à intervenir avec l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), définissant les conditions de la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique dans les parcs naturels départementaux, propriétés ou sous gestion du Département des Alpes-Maritimes, pour une durée allant jusqu'au 1er janvier de l'année suivant sa signature, reconductible annuellement par tacite reconduction chaque 1<sup>er</sup> janvier suivant ;
- la convention, sans incidence financière, et tout document y afférant, à intervenir avec l'Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole d'Antibes, définissant les modalités d'utilisation des sites des parcs naturels départementaux comme supports d'actions pédagogiques de formations, pour une durée de 3 ans ;
- la convention, sans incidence financière, et tout document y afférant, à intervenir avec la Commune de Mougins, définissant les modalités de mise à disposition d'une partie de parcelle départementale au sein du Parc naturel départemental de la Valmasque / étang de Font Merle, afin que ladite commune aménage et entretienne les installations nécessaires à la création d'un parc canin, pour une durée de 5 ans ;
- les avenants à trois conventions plurianuelles de pâturage, adoptées par la commission permanente du 14 mars 2025, portant autorisation de pâtrer, à titre gracieux, sur des terrains appartenant au Département, situés sur la commune de Saint-Auban, à intervenir avec :
  - M. Georges TRASTOUR, ramenant la surface pâturable à 8 ha et 40 bovins ;
  - M. Georges TRASTOUR et l'ONF, ramenant la surface pâturable à 13 ha au lieu de 29,71 ha, compte tenu de la surface boisée ;
  - M. Dorian FOUQUES et l'ONF, ramenant la surface pâturable à 10 ha et 500 ovins ;
- la convention 2026 – 2030, de gestion et de mise en valeur des propriétés du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans le département des Alpes-Maritimes, à intervenir avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, définissant les modalités techniques et financières, pour une enveloppe annuelle, pour la période 2026-2030, comprise entre 240 000 et 440 000 €, répartie comme suit :
  - 25 % financés par le Département (soit entre 60 000 € et 110 000 €) ;
  - 25 % par la Région ;
  - 50 % par le Conservatoire du littoral ;

2°) Au titre de la participation à la gestion des sites propriétés du Conservatoire du littoral :

- d'attribuer, au titre de la participation financière du Département à la gestion

des sites propriétés du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, pour l'exercice 2025 :

- 13 000 € à la Commune de Cannes, pour la gestion du site de la Croix des Gardes ;
  - 13 500 € à la Commune d'Antibes, pour la gestion des sites du Cap d'Antibes, des Bois de la Garoupe, du Fort Carré et de la Batterie du Graillon ;
  - 4 000 € à la Commune de Théoule-sur-Mer, pour la garderie du parc maritime départemental de Théoule-sur-Mer ;
- d'approuver la demande de subvention à la DREAL PACA, pour le financement de la poursuite des actions du Plan national d'action en faveur de la Nivéole de Nice et des Corniches de la Riviera, à hauteur de 10 000 € ;
- d'approuver, à la demande de la Région PACA, la modification de la demande de financement FEADER, pour l'animation du site Natura 2000 Les Corniches de la Riviera, afin qu'elle porte sur un montant total de 70 627,65 €, pour inclure la part supportée par la Région, comme détaillé dans le tableau joint en annexe ;
- de réitérer le soutien du Département au projet de Géoparc « Socle de Provence » et de ne pas s'engager dans la création d'un PNR supplémentaire sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

3°) Au titre des activités de randonnées et de sports de pleine nature :

- d'approuver l'actualisation du tracé du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) sur les communes de Beuil, Gars, Guillaumes, Les Ferres, St Martin-d'Entraunes, St Vallier-de-Thiey et Tende ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département la convention d'autorisation de passage à titre gratuit, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec deux propriétaires de la parcelle cadastrée section OD n°172, sur la commune de St Vallier-de-Thiey, permettant l'ouverture au public du sentier de randonnée inscrit au PDIPR et définissant les modalités techniques et juridiques, pour une durée de 3 ans ;

4°) Au titre du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département les conventions de partenariat suivantes établies à titre gratuit, dont les projets sont joints en annexe :
- la convention pour la pérennisation des sites de plongée et des sentiers sous-marins du parc maritime départemental Esterel Théoule, à intervenir avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, la Commune de

Théoule-sur-Mer et le Comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins des Alpes-Maritimes, définissant les modalités techniques et juridiques permettant l'accès et la pratique de la plongée, pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature ;

- la convention d'occupation temporaire d'autorisation individuelle de mouillage sur le domaine public maritime attribué au conservatoire du littoral, site du DPM du Cap d'Antibes – Batterie du Graillon (n°1 042/06) de la commune d'Antibes Juan-les-Pins - à intervenir avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et la Commune d'Antibes Juan-les-Pins, définissant les modalités de mise à disposition desdits mouillages aux clubs de plongée ou aux plongeurs individuels, pour une durée de cinq ans jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2025;
- la convention pour la pérennisation des itinéraires de kayak et de stand-up paddle du parc maritime départemental Estérel Théoule, à intervenir avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, la Commune de Théoule-sur-Mer et le Comité de canoë-kayak des Alpes-Maritimes, définissant les modalités d'autorisation de passage permettant de pérenniser la pratique des sports de pagae, pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature ;
- la convention pour la pérennisation de l'escalade sur le site de la NIEYA, commune de Sospel, à intervenir avec la Commune de Sospel, l'Office national des forêts et le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes, définissant les modalités d'autorisation de passage, avec aménagement, entretien et sécurisation des voies et accès, pour permettre l'accès et la pratique de l'escalade, pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction deux fois par période de cinq ans ;
- la convention pour la pérennisation de l'aviron depuis Villefranche-sur-Mer, à intervenir avec la Commune de Villefranche-sur-Mer, la Métropole Nice Côte d'Azur et le Comité départemental d'aviron des Alpes-Maritimes, définissant les modalités permettant la pratique de l'aviron, pour une durée de cinq ans, renouvelable deux fois par tacite reconduction par période de cinq ans ;

5°) Au titre de la prévention des incendies de forêt :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les documents suivants, sans incidence financière, et tout document y afférant, dont les projets sont joints en annexe :
  - le protocole-cadre pluriannuel, relatif au dispositif FORCE 06, à intervenir avec la préfecture des Alpes-Maritimes, ayant pour objet de donner un cadre général à la politique de Défense des forêts contre les incendies (DFCI) et d'assurer la continuité des relations contractuelles avec l'État tout au long de l'année, en matière d'intervention du service FORCE 06, pour une durée allant de la date de signature au 31 décembre 2030 ;

- la convention relative à la gestion du Réseau forestier de surveillance et d'alerte incendie (RFSA), à intervenir avec la Préfecture des Alpes-Maritimes-DDTM, et l'Office National des Forêts (ONF), ayant pour objet la mise à disposition du RFSA, les moyens du service FORCE 06 et prévention des incendies du Département, permettant une optimisation des moyens de surveillance, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, renouvelable deux fois par tacite reconduction ;

6°) Au titre du programme Eau et milieu marin :

- d'octroyer à chaque prud'homie de pêche participant au Plan Méditerranée 06, de Cannes, Antibes-Golfe-Juan, Cagnes-sur-Mer, Menton et Villefranche-sur-Mer, une subvention de 8 000 €, soit un montant total de 40 000 € ;
- d'approuver les conventions, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec chacune des prud'homies de pêche précitées, définissant les modalités techniques et financières d'attribution desdites subventions permettant la surveillance effective et régulière, le suivi et la gestion des réserves et cantonnement de pêche par les pêcheurs professionnels pour l'année 2025, renouvelable par tacite reconduction deux fois par période d'un an ;
- d'autoriser le président du conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions, et tout document y afférent ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département les documents suivants, dont les projets sont joints en annexe, et tout document y afférant :
  - la convention, sans incidence financière, à intervenir avec le secrétariat permanent de l'Accord Pélagos, octroyant au Département le droit d'utilisation de son logo pour un panneau d'informations au Port de la Darse à Villefranche-sur-Mer, pour informer les plaisanciers et le grand public sur les espèces des cétacés dans le sanctuaire, les enjeux de protection et les bonnes pratiques ;
  - l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition, à titre gracieux, de données spatialisées issues de la plateforme cartographique MEDTRIX, dont le projet est joint en annexe, détaillant les fichiers mis à disposition et les conditions d'utilisation des données dans le cadre de l'étude d'opportunité d'aménagement d'une zone de mouillage et d'équipements légers sur la baie de la Mala, porté par la Commune de Cap d'Ail et soutenu techniquement par le Département ;

7°) Au titre du Laboratoire vétérinaire départemental :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département :

- la convention financière 2026, relative à l'exécution du mandat de Service d'intérêt économique général (SIEG), dont le projet est joint en annexe, portant sur les analyses officielles et sur les missions de service public dans les domaines de la santé animale et végétale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'épidémio surveillance, à intervenir avec l'Etat, représenté par le préfet du département des Alpes-Maritimes, formalisant les stipulations financières et comptables et précisant les modalités de versement par l'Etat, du montant de la compensation financière au Laboratoire vétérinaire départemental, visant à pondérer le coût des obligations de service public relevant de la mission de SIEG qui lui est confiée ;
- la convention quadripartite, sans incidence financière, relative à l'exécution des missions déléguées relevant de la prophylaxie bovine pour les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à intervenir les six Directions départementales de la protection des populations des départements de la région PACA, la Fédération régionale des groupements de défense sanitaire Provence-Alpes Côte d'Azur (identifié comme « OVS Régional PACA »), le groupement technique vétérinaire de la région PACA, reconnu Organisme vétérinaire à vocation technique (OVVT régional PACA) et les Laboratoires départementaux de la région PACA, définissant les relations des différentes parties dans le cadre des prophylaxies bovines des maladies déléguées et toutes les analyses afférentes sur les boviens, dont le projet est joint en annexe, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ;

8°) Au titre de l'environnement et de la protection animale :

- d'attribuer un montant total de 30 108 € de subventions de fonctionnement aux associations et organismes mentionnés dans les tableaux joints en annexe, dont 29 108 € pour l'environnement, et 1 000 € pour la protection animale, au titre de l'année 2025 ;
- 9°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 937 des programmes « Espaces naturels, paysages », « Eau, milieu marin, déchets, énergie », plan environnemental GREEN Deal et sur le chapitre 936 du programme « agriculture » du budget départemental.

**Pour(s) : 50**

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina

FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

**Contre(s) : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Déport(s) :**

Signé

**Charles Ange GINESY  
Président du Conseil départemental**

## **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'USAGE CYNEGETIQUE**

### **SITE DE MASSIF DE L'ESTEREL N° 06-393 COMMUNE DE MANDELIEU – LA NAPOULE N° eCLAD : 20399**

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu les articles L.420-1 et suivants du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu le code de général de la propriété publique, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes Maritimes en date du 28/09/2021,

Vu la convention de gestion du Massif de l'Estérel en date du 26 mai 2021,

Vu le règlement du Parc naturel départemental de l'Estérel du 17 décembre 2019,

Vu le plan de gestion du site de décembre 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 12.03.2024,

### **ENTRE**

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, à 17 306 Rochefort Cedex, représenté par son directeur, Monsieur Philippe VAN DE MAELE, agissant en application de l'article R.322-37 du code de l'environnement,

Ci-après dénommé

**"Conservatoire du littoral",**  
d'une part.

### **ET**

Le Département des Alpes-Maritimes, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 26/05/2021, représenté par son président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY dûment mandaté par délibération en date du .....,

Ci-après dénommé

**"Gestionnaire",**

### **ET**

L'Association communale de chasse de Mandelieu-La Napoule, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, située à Mandelieu-La-Napoule et représenté par son Président, Monsieur Joël KOOTSTRA, 362, avenue janvier Passero à 06210 Mandelieu-La-Napoule,

Ci-après dénommée l'association communale de Chasse,

**"Bénéficiaire".**

d'autre part.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **PREAMBULE**

#### **A. CONTEXTE GÉNÉRAL ET PARTICULIER AU SITE**

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat créé par la loi n°75-602 du 10 juillet 1975 afin de mener dans les cantons côtiers, les communes littorales et les communes riveraines des lacs et plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1000 hectares une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (art L.322-1 du Code de l'Environnement).

L'article L.322-9 du code de l'environnement précise que « *le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public* ».

L'article L. 322-9 du code de l'environnement précise que « *Le Conservatoire du littoral et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral* », telle que définie à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Pour chaque site, les usages compatibles sont expressément définis au moment de l'élaboration du plan de gestion en concertation avec les comités de gestion et approuvés par le Directeur de l'établissement.

Dans ces plans de gestion, le Conservatoire du littoral, en tant qu'administrateur d'espaces protégés et ouverts au public, peut être amené à prendre des mesures de protection pour la sécurité des personnes et la pérennité du patrimoine plus restrictives que le droit commun. Ces mesures priment sur les mesures générales prises par les autorités administratives compétentes pour l'exercice de la chasse.

Des partenariats avec les Fédérations départementales des chasseurs et le Conservatoire du littoral permettent de préciser les modalités de mise en œuvre de la gestion cynégétique sur les propriétés de l'établissement, de formaliser les relations institutionnelles, de renforcer les échanges techniques et d'identifier les Fédérations comme médiateur auprès des sociétés de chasse, signataires de conventions d'usage cynégétique

Le Conservatoire du littoral a, par ailleurs, signé le 26 mars 2019 avec l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (devenu Office Français de la Biodiversité) une « charte pour une gestion cynégétique intégrée des terrains du Conservatoire » qui définit les modalités de coopération entre les deux établissements afin de renforcer leurs actions en faveur de la préservation du patrimoine naturel. Cette charte de partenariat porte plus particulièrement sur des actions en matière de police de l'environnement, d'échange de connaissances sur les espèces et les habitats et de développement de programmes nationaux de recherche à caractère scientifique (connaissance et suivi du patrimoine naturel). Ses principes sont applicables à la présente convention.

#### **Contexte particulier au site**

Le Conservatoire du littoral et le Département des Alpes-Maritimes sont propriétaires d'un ensemble immobilier sur le site du massif de l'Estérel sur la commune de Mandelieu – La Napoule (06).

Les parcelles concernées par la présente convention ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration entre 1997 et 2020 et relèvent par conséquent du domaine public.

En application de l'article L.322-9 et R.322-7 du code de l'environnement ces parcelles relèvent du domaine public.

#### **B. ORIENTATIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DE LA GESTION CYNÉGÉTIQUE SUR LES TERRAINS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL**

La gestion cynégétique sur les sites du Conservatoire du littoral a pour objectifs de :

- Concourir au maintien, la restauration voire l'amélioration de la biodiversité en préservant des zones ou des périodes de tranquillité pour la faune sauvage au sein de chaque espace protégé par le Conservatoire du littoral ;
- Garantir la compatibilité de l'exercice de la chasse avec l'ouverture au public par des modalités adaptées (zonage, pratiques, périodes, jours et heures de chasse) ;

- Permettre la pratique d'une chasse accessible à tous qui soit nécessairement exemplaire et intégrée à la gestion des sites du Conservatoire du littoral ;
- Contrôler et réguler par la chasse les populations d'animaux classées au titre de l'article R427-6 du code de l'environnement, susceptibles d'occasionner des dégâts, aux cultures et aux récoltes sur les propriétés Conservatoire du littoral et riveraines ;
- Favoriser sur des surfaces adaptées à la biologie des espèces, la diversité et le renouvellement des populations naturelles d'espèces gibier sur les sites, notamment celles qui présentent un statut de conservation au niveau national (UICN ou experts PatriNat) jugé scientifiquement défavorable (classée au moins « vulnérable »), dans le respect des dispositions du plan de gestion.

### **Orientations de gestion du site (Parc Naturel Départemental de l'Estérel)**

La gestion des sites a pour objectif le maintien, la restauration, voire l'amélioration de la biodiversité, tout en intégrant les exigences écologiques, scientifiques, culturelles, économiques, sociales et récréationnelles présentes sur les sites ainsi que les particularités territoriales. La gestion cynégétique et notamment l'activité de chasse peut être un des volets de la gestion générale conformément à l'article L.420-1 du Code de l'Environnement, étant entendu qu'elle est susceptible de perturber l'équilibre écologique des sites du fait des prélèvements, du dérangement occasionné à des périodes biologiques clefs ou d'une forme de gestion visant à privilégier la présence et l'abondance d'espèces chassables. A l'inverse, la régulation d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'avérer favorable à cet équilibre.

Les terrains concernés par la chasse se situent dans le périmètre du Parc naturel départemental de l'Estérel qui font l'objet d'un plan de gestion validé en décembre 2020. Les activités de l'association communale de chasse de Mandelieu – La Napoule devront ainsi être conformes aux dispositions édictées par le document de gestion en vigueur. Dans le cas où la nature de ces dispositions l'exigerait, des modifications pourront être apportées par avenant à la présente convention.

L'activité de chasse dans le périmètre du Parc naturel départemental de l'Estérel fait l'objet d'un règlement de chasse spécifique (Cf. annexe n°3) et de bonnes conduites édité par le Gestionnaire afin de préserver la richesse des espaces naturels. Ce règlement précise le mode de chasse et définit les règles applicables aux Chasseurs du site.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser en accord avec le Gestionnaire, les conditions dans lesquelles le Conservatoire du littoral et le Département des Alpes-Maritimes titulaires du droit de chasse, accordent au Bénéficiaire **l'autorisation de chasser** (chasse à tir uniquement).

Le Bénéficiaire est autorisé à chasser selon les principes généraux définis dans le Préambule et les modalités particulières décrites dans le cahier des charges (cf. annexe 3), sur les parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>
MANDELIEU-LA-NAPOULE	BH	1	36159
MANDELIEU-LA-NAPOULE	BH	5	35
MANDELIEU-LA-NAPOULE	BH	6	1558
MANDELIEU-LA-NAPOULE	BH	10	160
MANDELIEU-LA-NAPOULE	BH	14	9146
MANDELIEU-LA-NAPOULE	BH	22	65766
MANDELIEU-LA-NAPOULE	BH	23	91538
MANDELIEU-LA-NAPOULE	BH	24	743831
MANDELIEU-LA-NAPOULE	BH	25	48253
MANDELIEU-LA-NAPOULE	BI	3	10094
MANDELIEU-LA-NAPOULE	BI	4	10741
MANDELIEU-LA-NAPOULE	BI	39	154925
MANDELIEU-LA-NAPOULE	BI	40	34008
MANDELIEU-LA-NAPOULE	BI	42	6964
MANDELIEU-LA-NAPOULE	BI	43	1860
MANDELIEU-LA-NAPOULE	BZ	5	45716
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CS	6	7442
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CS	9	180603

MANDELIEU-LA-NAPOULE	CS	10	126662
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CS	13	79642
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CS	14	19691
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CS	15	40629
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	1	3212
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	2	31890
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	5	21684
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	6	17726
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	7	20963
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	8	25076
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	9	23630
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	10	186938
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	11	1623
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	12	11480
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	13	16913
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	14	170027
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	15	163191
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	16	196691
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	17	12191
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	20	142999
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	21	441690
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	22	141384
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	25	11371
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	26	19261
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	27	4720
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	28	62906
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	29	58
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	30	115
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	31	46339
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	32	4876
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	33	154695
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	34	3530
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	36	2128
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	37	373352
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	38	141653
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	39	128
MANDELIEU-LA-NAPOULE	CV	40	311551
		<b>Superficie totale :</b>	<b>4 481 414 soit 448 ha</b>

telles que délimitées au plan annexé à la présente convention. Elles représentent une contenance totale de **448ha 14a 14 ca** dont **la totalité** de la surface est chassable. (Surface arrondie à 448 ha.)

La présente convention n'emporte pas le droit de destruction. La destruction si elle s'avère nécessaire fait l'objet d'une convention spécifique.

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable dans les conditions de l'article R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Les législations particulières relatives aux baux ruraux, aux baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui sont pas applicables.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant au plus tard un mois avant le lancement de la campagne de chasse à venir. Ces modifications peuvent porter sur les conditions d'exercice de la chasse (surfaces, périodes,

pratiques, etc.) qui peuvent évoluer notamment en fonction de l'évolution du milieu, de la nature des connaissances sur l'état de conservation des espèces chassées ou de la fréquentation du site par le public.

Tout changement ou arrivée d'un nouveau gestionnaire, entraîne la signature d'un avenant entre les parties. Cet avenant est valable jusqu'au terme fixé dans la présente convention. Cet avenant ne peut pas modifier les clauses de la présente convention sauf accord exprès de toutes les parties.

## ARTICLE 2 : **DUREE**

La durée de la présente convention est de 6 ans.

Elle prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour se terminer le 30 juin 2031, sans possibilité de reconduction tacite.

La non-reconduction n'ouvre pas droit à indemnité.

## ARTICLE 3 : **REDEVANCE**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le Bénéficiaire **d'une redevance annuelle de 1 469,44 € (soit environ 3€/ha/an)**, payable à terme échu, entre le 15 mai et le 30 juin de l'année écoulée entre les mains du comptable public du Gestionnaire. Le mode de calcul de la redevance est détaillé en annexe 2. La redevance est révisée le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et pour la première fois le 1<sup>er</sup> juillet 2026 en fonction de l'évolution annuelle de l'indice de référence des loyers (IRL).

La nouvelle redevance sera fixée en respectant la formule suivante :  $R_n = R_{n-1} \times I_n/I_{n-1}$

$R_n$ : redevance de l'année N

$R_{n-1}$ : redevance de l'année N - 1

$I_n$ : indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 1

$I_{n-1}$ : indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 2.

En cas de difficulté financière ponctuelle, le Bénéficiaire peut solliciter de l'organisme qui perçoit la redevance (Gestionnaire ou Conservatoire du littoral), un paiement échelonné.

En cas de difficulté financière grave, une remise partielle ou totale de la redevance peut être envisagée. La demande doit être formulée par courrier motivé et circonstancié au Conservatoire du littoral et au gestionnaire.

## ARTICLE 4 : **DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

### 4.1. Conditions générales d'exercice de la chasse

L'autorisation de chasser est accordée uniquement au Bénéficiaire désigné ci-dessus, elle ne peut pas être cédée à un tiers.

Le Bénéficiaire prend également en charge l'ensemble des dépenses qui relèvent des obligations réglementaires de l'organisation de la chasse : adhésion à la Fédération départementale des chasseurs, achat bracelets, taxe à l'hectare le cas échéant.

Le Bénéficiaire ne doit pas faire obstacle aux aménagements et activités liés à la gestion du site, à sa restauration ou à son ouverture au public et aux usages autorisés conformément au plan de gestion.

De manière générale, le Bénéficiaire indique qu'il a une parfaite connaissance des parcelles objet de la convention et qu'il s'engage à alerter le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire sur des actes ou des faits portant atteinte à ces espaces et aux espèces.

Les lois et règlements en vigueur doivent être strictement respectés par le Bénéficiaire de l'autorisation, notamment ceux relatifs à l'urbanisme, à l'environnement, à la police, aux monuments historiques classés, à l'ouverture au public et à l'hygiène et à la sécurité au travail et surtout au règlement du Parc naturel départemental de l'Estérel.

**Toute activité et usage autre que ceux prévus à l'article 4 sont interdits sauf avec l'accord préalable exprès du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire.**

### 4.2. Conditions techniques d'exercice de la chasse

Les conditions techniques d'exercice de la chasse sont exposées dans le cahier des charges annexé à la présente convention.

### 4.3. Gestion par la chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) de l'article R427-6 du code de l'environnement

Le Bénéficiaire contribue au respect des équilibres écologiques. Il prend toutes les mesures nécessaires, dans le respect des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, pour que la présence des ESOD ne nuise

pas aux équilibres écologiques, aux activités agricoles situées sur ou à proximité du site et à la sécurité des personnes lors des déplacements routiers. Il a aussi pour obligation d'anticiper sur les besoins de destruction des animaux surabondants susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement. En cas de difficultés rencontrées dans la maîtrise de la dynamique de ces populations, notamment celles du sanglier, le Bénéficiaire prévient le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire pour qu'une solution puisse être trouvée et cela dès que la prolifération d'animaux à un niveau anormal est détectée par le Bénéficiaire. En cas d'échec de gestion des ESOD par la chasse, la régulation administrative s'effectue sous l'autorité du préfet en lien avec la louveterie ou le Gestionnaire le cas échéant.

#### **4.4. Surveillance et police de la chasse**

Conformément aux dispositions des articles L. 172-5 et L. 172-6 du code de l'environnement, le Bénéficiaire et ses membres sont tenus de faciliter les opérations de police de la chasse et en particulier de laisser pénétrer les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement dans toutes les installations fixes visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention en vue de constater les infractions commises en matière de chasse et de protection de la faune et de la flore.

Tout chasseur qui fait obstacle à ces opérations se voit retirer l'autorisation de chasser sur le site pour une saison complète. En cas de récidive l'autorisation de chasser lui sera retirée définitivement.

En outre, le Bénéficiaire peut commissionner des gardes de chasse particuliers pour surveiller les parcelles objet de la présente convention. Dans ce cas, il assure la bonne application par ses membres de la réglementation générale, du règlement intérieur de chasse propre à sa structure et veille à lutter contre toute occupation ou usage non autorisé du domaine du Conservatoire du littoral et toute infraction en matière de chasse.

#### **4.5. Actions en faveur de la gestion et la conservation du site**

Le Bénéficiaire peut participer aux objectifs de gestion du site tels que définis dans le plan de gestion. La liste et la période de réalisation des opérations auxquelles il souhaite participer doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire et sont ensuite établies, avec le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire en fonction du plan de gestion du site.

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

#### **5.1. Responsabilités**

Le Bénéficiaire assure la responsabilité pleine et entière du bon déroulement de l'activité de chasse sur le site.

Le Bénéficiaire est tenu de faire respecter les règles de sécurité prises en application de l'article L. 424-15 du code de l'environnement, des mesures complémentaires prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique et des mesures, le cas échéant prévues par la présente convention.

Le Bénéficiaire reprend dans son règlement de chasse les dispositions techniques prévues par la présente convention et son cahier des charges qu'il tient à la disposition du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire un mois avant l'ouverture de la chasse.

Le Bénéficiaire est tenu d'informer l'ensemble de ses membres de l'ouverture du site au public (et qu'il est fortement fréquenté en certains lieux) et qu'en conséquence ils doivent prendre toutes les mesures de précaution dans l'exercice de leur activité de chasse.

#### **5.2. Assurances**

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature résultant de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont il répond, à l'égard des tiers, de lui-même ou de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou à l'occasion de travaux qu'il réalise ou qu'il fait réaliser.

Le Bénéficiaire produit chaque année, un mois avant la date de l'ouverture de la chasse une copie des attestations d'assurance « responsable-organisateur de chasse » et responsabilité civile afin que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire ne puissent être inquiétés.

### **ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Le Gestionnaire veille à l'application et au respect des termes de la présente convention. Il est l'interlocuteur privilégié du Bénéficiaire et est en droit de s'assurer que celui-ci remplit ses obligations. Il avertit le Conservatoire du littoral de tous les manquements du Bénéficiaire.

## ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

### 7.1. Bilan annuel et gouvernance

Dans les trois mois suivant la fermeture générale de la chasse, le Bénéficiaire remet au Gestionnaire et au Conservatoire du littoral, le bilan annuel de la saison de chasse comprenant l'ensemble des prélèvements réalisés parmi lesquels :

- L'ensemble des prélèvements (espèces et nombre par espèces) et le nombre de jours chassés par poste fixe pour la chasse de nuit ;
- Le nombre de battues au grand gibier, le nombre d'animaux observés lors des battues et le nombre d'animaux abattus en distinguant les mâles, les femelles et, pour le sanglier, les jeunes (bêtes rousses et marcassins).

Le Bénéficiaire s'engage à systématiser la déclaration de la totalité des prélèvements pour toutes les espèces chassables sur Chassadapt (avec géolocalisation).

Le Bénéficiaire participe au comité de gestion du site qui regroupe les acteurs de la gestion et se réunit suivant les besoins et jusqu'à une fois par an.

L'inobservation de ces obligations constitue un motif de résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

### 7.2. Modification du représentant du Bénéficiaire

Si le représentant du Bénéficiaire vient, pour quelque cause que ce soit, à cesser ses fonctions en cours de convention, la personne mandatée pour assurer l'intérim ou à défaut la personne amenée à le remplacer, en informe par courrier le Gestionnaire et le Conservatoire du littoral, dans un délai maximum d'un mois.

L'inobservation de cette prescription peut entraîner la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

## ARTICLE 8 : PROCÉDURE DE CONCILIATION

### 8.1. Mise en demeure préalable

En cas de non-respect de la convention et de son cahier des charges, et notamment en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, le Conservatoire du littoral met en demeure le Bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai maximum de 30 jours, de se mettre en conformité avec ses obligations.

### 8.2. Procédure de conciliation

Une commission de conciliation peut être réunie à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour tout litige. Elle reste facultative.

Cette commission de conciliation est composée, à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire et, d'autre part, de personnes représentant le Bénéficiaire, dont notamment un membre de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes lorsqu'une convention de partenariat a été conclue entre le Conservatoire du littoral et celle-ci.

Les parties peuvent proposer la présence de divers membres siégeant à titre consultatif.

Lorsque le Bénéficiaire sollicite la tenue d'une commission de conciliation, il en fait la demande au Conservatoire du littoral par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans un délai d'un mois par le Conservatoire du littoral à compter de la réception de la demande, celle-ci sera réputée refusée.

Lorsque le Conservatoire du littoral souhaite tenir une commission de conciliation, il en informe le Bénéficiaire par courrier avec demande d'avis de réception, un mois au préalable.

Le Bénéficiaire devra alors fournir au Conservatoire du littoral la liste des personnes dont il souhaite la présence dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier.

En cas d'absence du Bénéficiaire ou de ses représentants, la commission de conciliation sera réputée réunie et ses décisions valables.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la commission de conciliation, présentant :

- L'objet du litige ;
- La position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;

- Les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

## ARTICLE 9 : **RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **9.1. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions**

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une des conditions générales ou particulières de la présente convention, celle-ci peut, en application de l'article R.2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques, être résiliée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **9.2. Résiliation pour motif d'intérêt général**

En application de l'article R.2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'usage peut être résiliée à tout moment pour motif d'intérêt général sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.  
En cas d'impossibilité partielle d'exercice de la chasse justifié par un motif d'intérêt général, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire prennent les mesures qui s'imposent (*suspension de la convention ou réduction en proportion de la redevance*).

### **9.3. Renonciation à la convention par le Bénéficiaire**

Dans le cas où il renonce au présent contrat avant la date fixée, le Bénéficiaire en informe le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité.

## ARTICLE 10 : **LITIGES**

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le tribunal administratif de NICE sera saisi. – <http://www.annuaires.justice.gouv.fr>.

### **Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

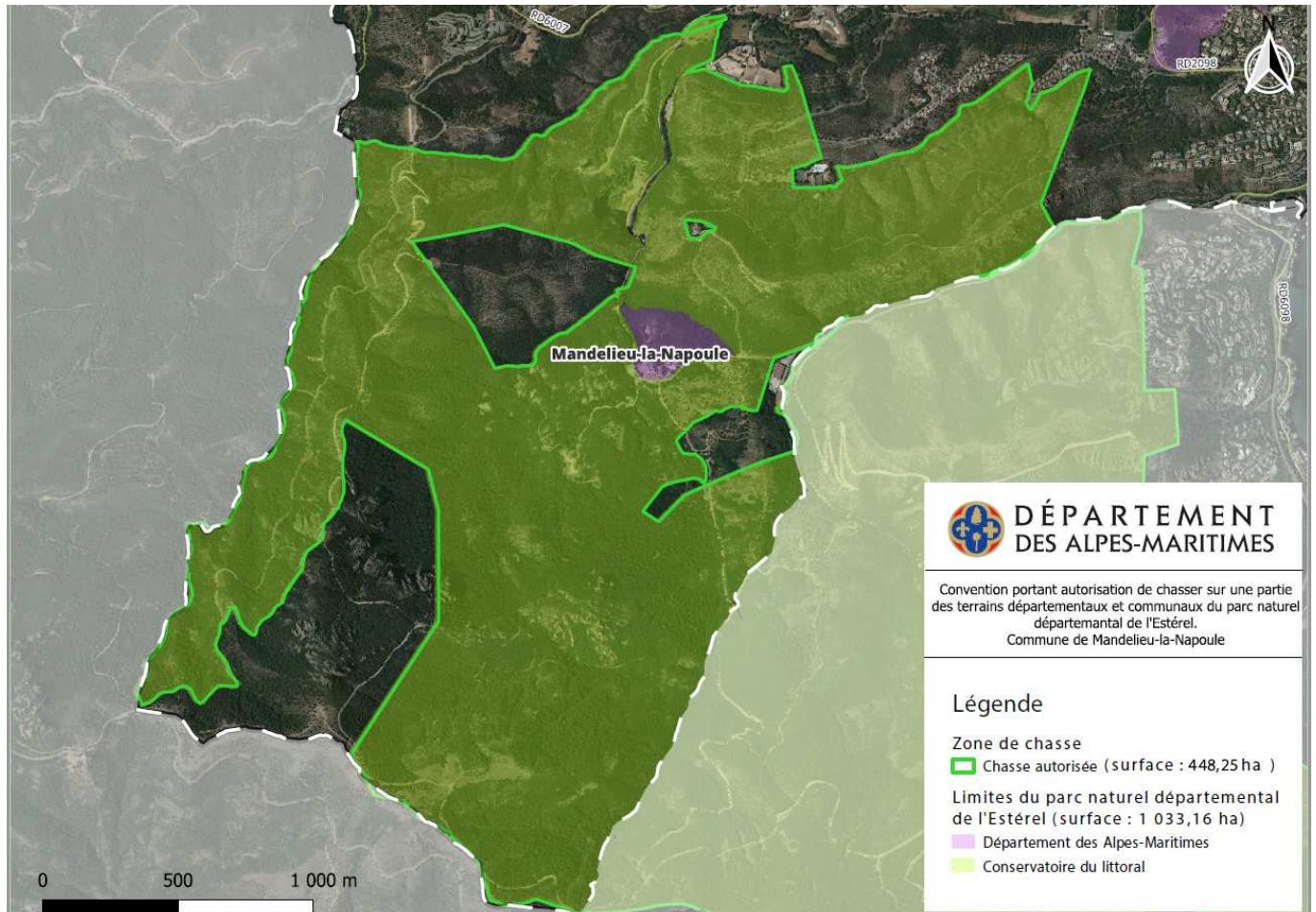
### Liste des annexes :

- Annexe 1 : Cartographie du parcellaire

- Annexe 2 : Mode de calcul de la redevance
- Annexe 3 : Cahier des charges et réglementation de chasse spécifique

## Annexe 1

### CARTOGRAPHIE DU PARCELLAIRE



## Annexe 2

### MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE

La présente annexe indique les éléments de principe et de méthode utilisés pour le calcul de la redevance de la convention d'occupation temporaire à usage cynégétique. Elle constitue le socle national, commun à l'ensemble de l'établissement, à partir duquel le calcul de chaque redevance cynégétique est établi. Elle comprend 2 parties :

- La **définition de la redevance annuelle dite « de référence »** qui correspond au montant à payer par le Bénéficiaire au titre du CG3P (article L2125-1), c'est-à-dire de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ;
- La **définition des modulations possibles de la redevance de référence :**

La **surcote** ou les **abattements financiers** qui sont appliqués à la redevance de référence sont évalués en fonction du respect, par le Bénéficiaire, de certaines obligations liées à cette convention et de ses engagements en faveur de la diminution de la pression de chasse.

Toute dérogation au socle national tel que présenté ci-après doit être soumise à l'approbation du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral.

#### REDEVANCE ANNUELLE DE REFERENCE

La redevance de référence est définie selon 2 critères principaux :

- le type de chasse, avec ou sans installation fixe ;
- le type de structure bénéficiaire de la convention, dont dépend l'accès des chasseurs à la pratique : « communale » (accès ouvert) ou chasse « privée » (accès restreint) .

#### **A- Redevance de référence pour la chasse SANS INSTALLATION FIXE**

- « **Chasse communale** » : concerne les Bénéficiaires représentant une ACCA, AICA ou une association de chasse type loi 1901 (société ou amicale de chasse), dont le statut fondateur de la structure ouvre, l'adhésion aux chasseurs de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Le barème de référence se décline en fonction de la surface chassable.

site inf. à 50 ha	5,50 €/ha
site inf. à 100 ha	5,00 €/ha
site inf. à 200 ha	4,50 €/ha
site inf. à 300 ha	4,05 €/ha
site inf. à 400 ha	3,65 €/ha
site inf. à 500 ha	3,28 €/ha
site inf. à 600 ha	2,95 €/ha
site inf. à 700 ha	2,66 €/ha
site inf. à 800 ha	2,39 €/ha
site inf. à 900 ha	2,15 €/ha
site inf. à 1000 ha	1,94 €/ha
site de plus de 1000 ha	1,74 €/ha

La surface du domaine autorisé à la chasse par la présente convention est de 448 **ha** soit une redevance de référence de **3,28 €/ha/an**.

#### ➔ CALCUL de la redevance de référence pour la chasse, SANS INSTALLATION FIXE

Surface totale conventionnée (ha) <i>Pour information</i>	Surface en réserve de chasse (ha) <i>Pour information</i>	Surface chassable, soumise à redevance (ha)	Coût/ha (€/ha) <i>Préciser chasse communale ou privée</i>	Total Surface chassable (€)
448	0	448	3,28	1469,44

<b>TOTAL REDEVANCE ANNUELLE DE REFERENCE (€)</b>	<b>1469.44</b>
--	----------------

## **MODULATIONS DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE REFERENCE**

### **Absence de modulation**

La redevance de référence s'applique lorsque le Bénéficiaire se conforme à la réglementation nationale en vigueur sur les sites sans enjeux majeurs de protection des espèces gibier sensibles, c'est-à-dire les sites dont sont absentes les espèces de la liste rouge IUCN classées à minima « vulnérable » au niveau national ou les espèces gibier de la liste de vigilance du Conservatoire du littoral.

### **Surcote**

Une surcote de 30 % à la redevance de référence s'applique lorsque le Bénéficiaire ne souhaite pas arrêter de chasser les espèces gibier de la liste rouge IUCN classées à minima « vulnérable » au niveau national ou des espèces gibier de la liste de vigilance du Conservatoire du littoral, sur les sites concernés.

### **Abattements**

Les engagements suivants ouvrent droit à des abattements :

- la réduction de l'utilisation du domaine public, c'est à dire à un engagement significatif - au-delà de la réglementation nationale en vigueur, du Bénéficiaire à diminuer sa pratique de chasse tant sur la fréquence des sorties que sur les prélèvements d'espèces.
- la contribution du Bénéficiaire au contrôle des pratiques de la chasse par le commissionnement d'un garde-chasse particulier intervenant sur le site
- l'implication active du Bénéficiaire dans la régulation des ESOD, qui constitue un axe identifié dans les objectifs de gestion du site

**Les abattements sont plafonnés à 60 % du montant total de la redevance de référence.**

Limitation ou abandon de prélèvement d'espèces (pas de chasse perdrix rouges, faisans, lièvres) et peu de chasse au gibier migrateur Abattement maximum pour le retrait de la chasse des espèces de la liste rouge IUCN classées à minima « vulnérable » au niveau national ou de la liste de vigilance du Conservatoire du littoral	<i>5 %</i> Abattement plafonné à 40%
Diminution de la fréquence de chasse (pour chasse au gibier sédentaire, pas de chasse 4 j /semaine) Pas de chasse les après-midis des samedi, dimanche et mercredi	<i>18 %</i> Abattement plafonné à 40%
Police de la chasse affectée au site (dont garde de chasse particulier)	<i>0 %</i> Abattement plafonné à 20%
Régulation de populations animales classées ESOD et dont la chasse est un axe identifié dans les objectifs de gestion du site	<i>10 %</i> Abattement plafonné à 10%
<b><i>TOTAL</i></b>	<i>33 %</i> <b>Total des abattements plafonné à 60%</b>

## ***CALCUL DE LA REDEVANCE FINALE ANNUELLE***

Redevance de référence	Surcote ou taux d'abattement cumulé	Redevance à payer
<i>1469.44 €</i>	<i>-33 %</i>	<i>984 €</i>

## **Annexe 3**

---

### **CAHIER DES CHARGES ET REGLEMENTATION DE CHASSE SPECIFIQUE**

**Le présent règlement fait partie intégrante de l'autorisation conventionnelle d'usage cynégétique consentie par le Conservatoire du littoral aux membres de l'Association communale de chasse de Mandelieu – La Napoule, dénommé dans le contrat "les Chasseurs", et dont il constitue une condition essentielle.**

**Il est rappelé ici que le non-respect de ce règlement fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire et/ou le Gestionnaire au Président de l'Association communale de chasse de Mandelieu – La Napoule par lettre recommandée ou par courriel avec avis de réception, le Président de l'Association de chasse disposant alors d'un délai de quinze jours pour se mettre en conformité avec ses obligations. A défaut, le Conservatoire et/ou le Gestionnaire pourra procéder de plein droit à la résiliation des présentes, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.**

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre des dispositions communautaires et nationales en matière de chasse en espaces naturels. Ce dispositif réglementaire s'applique pleinement dans le Parc naturel départemental de l'Estérel, site naturel protégé appartenant au Conservatoire du littoral.

#### **Article 1 :**

L'autorisation de chasser concerne uniquement la chasse à tir (arme à feu et à chasse à l'arc).

La chasse sur les parcelles sus nommées est autorisée uniquement depuis la date de l'ouverture générale fixée annuellement par arrêté préfectoral jusqu'à la fermeture générale des espèces chassées qui est définie également par cet arrêté.

Toute battue spécifique supplémentaire doit faire l'objet d'une demande particulière au moins quinze jours à l'avance auprès du Gestionnaire.

La chasse aux oiseaux migrateurs (pigeons, grives, bécasses, ...), est autorisée conformément à la réglementation départementale en vigueur dans le respect des jours de chasse mentionnés à l'article 2.

Les tirs d'été sont rigoureusement interdits.

Des quotas de chasse ou des périodes de fermeture de la chasse pourront être fixés par voie d'avenants entre les parties en fonction des alertes nationales, régionales ou départementales ou de la mise en œuvre de Plans Nationaux d'Action en faveur d'espèces menacées.

#### **Article 2 :**

La chasse est autorisée uniquement les mercredis, samedis, dimanche et est interdite les autres jours de la semaine notamment les lundis, mardis, jeudis, vendredis et jours fériés.

#### **Article 3 :**

La chasse sur les terrains du Conservatoire du Littoral et du Département des Alpes-Maritimes sera autorisée uniquement jusqu'à 13 heures, au maximum. Au-delà de cette limite, les chasseurs pourront pénétrer dans les massifs, sans arme et seulement afin de récupérer leurs chiens ou le gibier abattu.

En cas de présence de gibier blessé, l'Association est tenue de faire intervenir un opérateur utilisant un chien de rouge affilié à l'Union Départementale pour l'Utilisation du Chien de Rouge (UDUCR) qui dans ce cas pourra être armé au-delà de la limite de 13h. Cet opérateur pourra être accompagné d'un membre de l'Association communale de chasse de Mandelieu – La Napoule. Cet accompagnateur pourra être armé au-delà de 13h. L'Association s'engage à communiquer, au Gestionnaire, la liste des personnes habilitées au sein de l'Association à accompagner l'opérateur de l'UDUCR.

#### **Article 4 :**

Les membres de l'Association communale de chasse de Mandelieu – La Napoule devront respecter les autres usagers qu'ils seront amenés à rencontrer dans le milieu naturel et seront entièrement tenus responsables des dégâts commis tant par eux que par leurs chiens.

#### **Article 5 :**

Sur la zone chassable du parc départemental, seule une équipe de battue par jour est autorisée.

#### **Article 6 :**

L'Association communale de chasse de Mandelieu – La Napoule s'engage, pour chaque battue qui sera organisée sur les terrains du Parc naturel départemental de l'Estérel, à en informer le ou les gardes du gestionnaire commissionnés au titre de la Police de l'environnement et gardes du Littoral du parc la veille et le jour même. Les coordonnées des personnes à contacter sont :

- Gardes du gestionnaire commissionnés au titre de la Police de l'environnement et gardes du Littoral du parc : 06.64.05.21.10 ; numéro d'astreinte : 04.89.04.23.01

Le responsable des gardes du gestionnaire commissionnés au titre de la Police de l'environnement et gardes du Littoral se réserve la possibilité d'édicter des mesures particulières en fonction des contraintes de sécurité liées à la gestion du parc lors de la présence simultané à l'intérieur d'un même secteur de l'activité cynégétique et d'une journée d'animation, de manifestation ou de sensibilisation à l'environnement auprès du public.

#### **Article 7 :**

Le Conservatoire et le Gestionnaire autorisent l'Association communale de chasse de Mandelieu – La Napoule à conserver et à utiliser les installations de type "cabanon" situées sur la parcelle cadastrée BI n°4 sous l'entièr responsabilité de l'association.

Cependant, l'Association communale de chasse de Mandelieu-La-Napoule s'engage :

1. A ne pas stocker de produits inflammables à l'intérieur ou à proximité de l'installation en période de risque d'incendie important de début mars à fin octobre,
2. A évacuer toutes les installations qui n'auront pas été validés par le Gestionnaire,
3. A évacuer les déchets relatifs au dépeçage des animaux et à la fréquentation des lieux, en dehors du périmètre du Parc naturel départemental de l'Estérel en utilisant les collecteurs à déchets adaptés,
4. A évacuer tous les matériaux divers stockés aux alentours de l'installation (en relation avec le Gestionnaire),
5. A maintenir les lieux dans un état correct de propreté (en relation avec le Gestionnaire),
6. A débroussailler dans un périmètre de 50 mètres autour de l'installation en relation avec le Gestionnaire.

#### **Article 8 :**

L'Association communale de chasse de Mandelieu – La Napoule s'engage à veiller à l'application par ses membres des dispositions suivantes :

- Les terrains sur lesquels la chasse est autorisée devront être tenus en bon état de propreté, les douilles et les cartouches devront systématiquement être ramassées, ainsi que tout autre déchet engendré par la pratique de la chasse.
- Toutes interventions sur le milieu naturel, de quelque nature que ce soit (débroussaillage, entretien de sentiers, culture à gibier, postes, ...) ne pourront être entreprises sans l'accord préalable du Gestionnaire.
- Aucun marquage d'emplacement de chasse n'est autorisé quel qu'en soit le type (peinture, panneaux, ...) à l'exception des panneaux de sécurité amovibles établis dans les formes réglementaires signalant la battue en cours.

#### **Article 9 :**

La circulation de véhicule à moteur est interdite sur les terrains du Parc naturel départemental de l'Estérel à l'exception des véhicules des gardes nationaux de l'Office Français pour la Biodiversité et de six véhicules au maximum. L'autorisation de circuler délivrée par le Gestionnaire est valable uniquement sur les terrains du Conservatoire du Littoral.

Les véhicules autorisés à circuler sur les terrains du Conservatoire du Littoral devront afficher de manière lisible sur leur pare-brise l'autorisation temporaire de circuler délivrée chaque année par le Gestionnaire.

Dans ce cadre, ces derniers veilleront à circuler exclusivement sur les pistes existantes, toute divagation de véhicules en terrain naturel étant formellement proscrite. La fermeture et le verrouillage des barrières est obligatoire à chaque passage.

En dehors des périodes de chasse autorisées, toute circulation de véhicules est interdite sur les terrains du Parc naturel départemental de l'Estérel à l'exception des véhicules du Conservatoire, du Gestionnaire, des services de sécurité et de secours et des gardes de l'OFB.

#### **Article 10 :**

La mise en place de point d'agrainage sur les terrains qui constituent le parc départemental, est soumise d'une part à l'autorisation de la FDC 06 conformément à l'arrêté préfectoral n°2023-037 du 02 mars 2023 réglementant la distribution d'aliments destinés aux sangliers présents dans le milieu naturel, d'autre part à l'autorisation du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire. D'une manière générale, elle n'est pas souhaitée par le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

#### **Article 11 :**

La surveillance et la conservation de la chasse resteront spécifiquement confiées à l'Office Français pour la Biodiversité dans les conditions déterminées par la loi et les règlements en vigueur concernant la police de l'environnement.

Néanmoins, l'association pourra instituer des gardes particuliers dont les noms et coordonnées devront être communiqués au Gestionnaire à chaque ouverture de la chasse. L'arrêté préfectoral d'agrément en qualité de garde-chasse particulier devra également être transmis au Gestionnaire ainsi qu'une copie recto verso de la carte d'agrément.

#### **Article 12 :**

En cas de risque incendie très sévère, le Gestionnaire interdira l'accès du public au massif forestier en fermant le Parc naturel départemental de l'Estérel. Par conséquent, le Gestionnaire interdira également la pratique de l'activité cynégétique durant ces périodes de risque incendie très sévère sans préavis.

#### **Article 13 :**

L'Association communale de chasse de Mandelieu-La-Napoule s'engage à fournir au Gestionnaire, dans le mois qui suit la fermeture légale de la chasse, un compte rendu des prélèvements cynégétiques réalisés durant chaque période de chasse.

A Rochefort, le :

**L'Association communale de  
chasse de  
Mandelieu-La-Napoule,  
le Bénéficiaire**

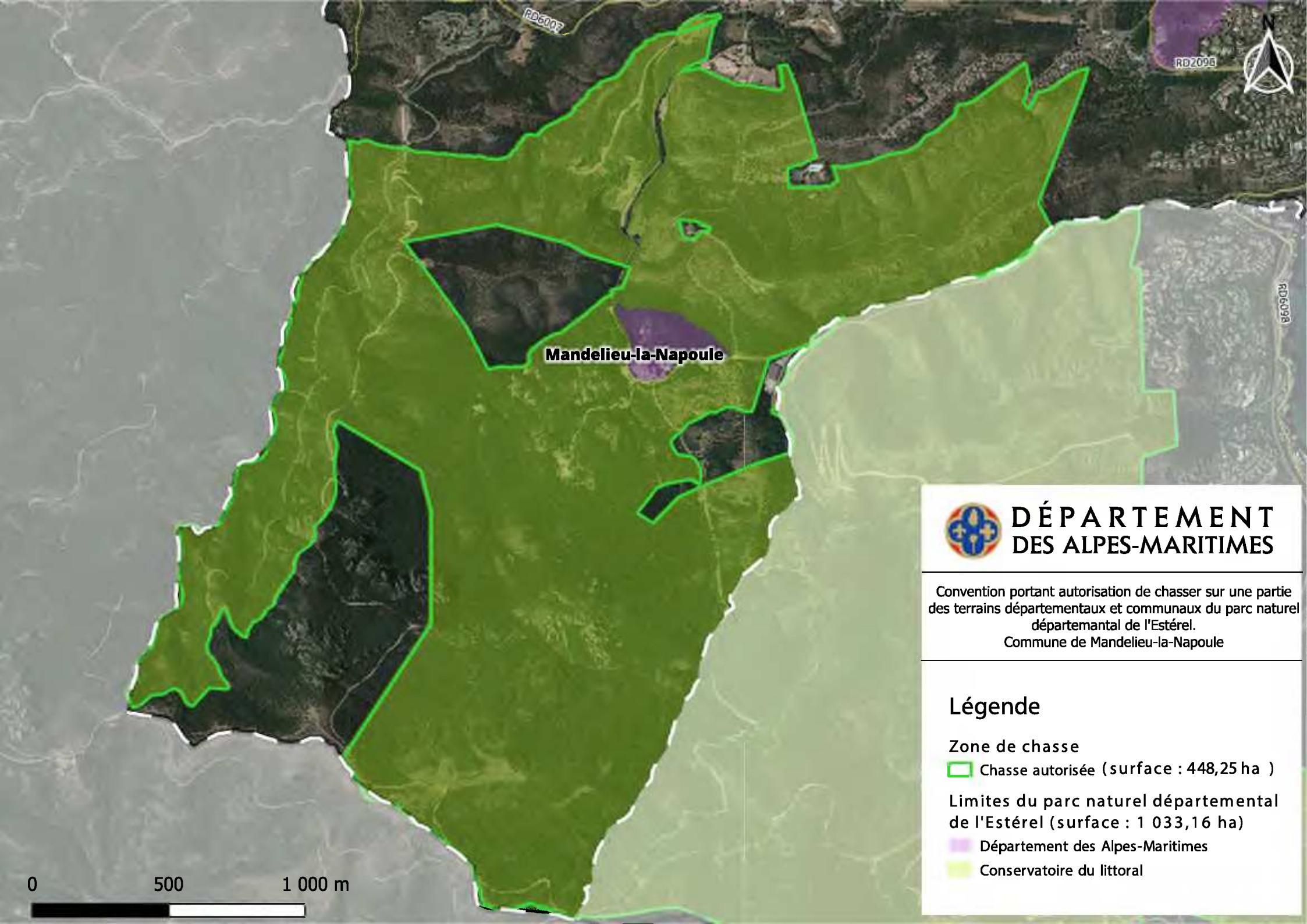
**Le Département des Alpes-  
Maritimes,  
le Gestionnaire**

**Le Conservatoire du littoral,  
le Propriétaire**

**M. Joël KOOTSTRA,  
Président de l'association  
communale de chasse de  
Mandelieu-La-Napoule**

**M. Charles Ange GINESY,  
Président du Conseil  
départemental  
des Alpes-Maritimes**

**M. Philippe VAN DE MAELE,  
Directeur du Conservatoire  
du Littoral**



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Convention portant autorisation de chasser sur une partie  
des terrains départementaux et communaux du parc naturel  
départemental de l'Estérel.

Commune de Mandelieu-la-Napoule

### Légende

#### Zone de chasse

Chasse autorisée (surface : 448,25 ha)

Limites du parc naturel départemental  
de l'Estérel (surface : 1 033,16 ha)

Département des Alpes-Maritimes

Conservatoire du littoral



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Conservatoire du  
**littoral**



DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

06

## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'USAGE CYNEGETIQUE

**SITE DE MASSIF DE L'ESTEREL N° 06-393  
COMMUNE DE THEOULE-SUR-MER  
N° eCLAD : 20398**

---

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu les articles L.420-1 et suivants du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu le code de général de la propriété publique, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes Maritimes en date du 28/09/2021,

Vu la convention de gestion du Massif de l'Estérel en date du 26 mai 2021,

Vu le règlement du Parc naturel départemental de l'Estérel du 17 décembre 2019,

Vu le plan de gestion du site de décembre 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 12.03.2024,

### ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, à 17 306 Rochefort Cedex, représenté par son directeur, Monsieur Philippe VAN DE MAELE, agissant en application de l'article R.322-37 du code de l'environnement,

Ci-après dénommé

"Conservatoire du littoral",  
d'une part,

### ET

Le Département des Alpes-Maritimes, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 26/05/2021, représenté par son président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY dûment mandaté par délibération en date du .....,

Ci-après dénommé

"Gestionnaire",

### ET

L'Association communale de chasse de Théoule-sur-Mer, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, située à Théoule-sur-Mer et représenté par son Président, Monsieur Georges GALVANI, BP 40 001, place du Général Bertrand, Mairie de Théoule-sur-Mer à 06 590 Théoule-sur-Mer

Ci-après dénommée l'association communale de Chasse,

"Bénéficiaire".  
d'autre part.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### **PREAMBULE**

#### **A. CONTEXTE GÉNÉRAL ET PARTICULIER AU SITE**

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat créé par la loi n°75-602 du 10 juillet 1975 afin de mener dans les cantons côtiers, les communes littorales et les communes riveraines des lacs et plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1000 hectares une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (art L.322-1 du Code de l'Environnement).

L'article L.322-9 du code de l'environnement précise que « *le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public* ».

L'article L. 322-9 du code de l'environnement précise que « *Le Conservatoire du littoral et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral* », telle que définie à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Pour chaque site, les usages compatibles sont expressément définis au moment de l'élaboration du plan de gestion en concertation avec les comités de gestion et approuvés par le Directeur de l'établissement.

Dans ces plans de gestion, le Conservatoire du littoral, en tant qu'administrateur d'espaces protégés et ouverts au public, peut être amené à prendre des mesures de protection pour la sécurité des personnes et la pérennité du patrimoine plus restrictives que le droit commun. Ces mesures priment sur les mesures générales prises par les autorités administratives compétentes pour l'exercice de la chasse.

Des partenariats avec les Fédérations départementales des chasseurs et le Conservatoire du littoral permettent de préciser les modalités de mise en œuvre de la gestion cynégétique sur les propriétés de l'établissement, de formaliser les relations institutionnelles, de renforcer les échanges techniques et d'identifier les Fédérations comme médiateur auprès des sociétés de chasse, signataires de conventions d'usage cynégétique

Le Conservatoire du littoral a, par ailleurs, signé le 26 mars 2019 avec l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (devenu Office Français de la Biodiversité) une « charte pour une gestion cynégétique intégrée des terrains du Conservatoire » qui définit les modalités de coopération entre les deux établissements afin de renforcer leurs actions en faveur de la préservation du patrimoine naturel. Cette charte de partenariat porte plus particulièrement sur des actions en matière de police de l'environnement, d'échange de connaissances sur les espèces et les habitats et de développement de programmes nationaux de recherche à caractère scientifique (connaissance et suivi du patrimoine naturel). Ses principes sont applicables à la présente convention.

#### **Contexte particulier au site**

Le Conservatoire du littoral est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le site du massif de l'Estérel sur la commune de Théoule-sur-Mer (06).

Les parcelles concernées par la présente convention ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration entre 1997 et 2020 et relèvent par conséquent du domaine public. En application de l'article L.322-9 et R.322-7 du code de l'environnement ces parcelles relèvent du domaine public.

#### **B. ORIENTATIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DE LA GESTION CYNÉGÉTIQUE SUR LES TERRAINS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL**

La gestion cynégétique sur les sites du Conservatoire du littoral a pour objectifs de :

- Concourir au maintien, la restauration voire l'amélioration de la biodiversité en préservant des zones ou des périodes de tranquillité pour la faune sauvage au sein de chaque espace protégé par le Conservatoire du littoral ;
- Garantir la compatibilité de l'exercice de la chasse avec l'ouverture au public par des modalités adaptées (zonage, pratiques, périodes, jours et heures de chasse) ;

- Permettre la pratique d'une chasse accessible à tous qui soit nécessairement exemplaire et intégrée à la gestion des sites du Conservatoire du littoral ;
- Contrôler et réguler par la chasse les populations d'animaux classées au titre de l'article R427-6 du code de l'environnement, susceptibles d'occasionner des dégâts, aux cultures et aux récoltes sur les propriétés Conservatoire du littoral et riveraines ;
- Favoriser sur des surfaces adaptées à la biologie des espèces, la diversité et le renouvellement des populations naturelles d'espèces gibier sur les sites, notamment celles qui présentent un statut de conservation au niveau national (UICN ou experts PatriNat) jugé scientifiquement défavorable (classée au moins « vulnérable »), dans le respect des dispositions du plan de gestion.

### **Orientations de gestion du site (Parc Naturel Départemental de l'Estérel)**

La gestion des sites a pour objectif le maintien, la restauration, voire l'amélioration de la biodiversité, tout en intégrant les exigences écologiques, scientifiques, culturelles, économiques, sociales et récréationnelles présentes sur les sites ainsi que les particularités territoriales. La gestion cynégétique et notamment l'activité de chasse peut être un des volets de la gestion générale conformément à l'article L.420-1 du Code de l'Environnement, étant entendu qu'elle est susceptible de perturber l'équilibre écologique des sites du fait des prélèvements, du dérangement occasionné à des périodes biologiques clefs ou d'une forme de gestion visant à privilégier la présence et l'abondance d'espèces chassables. A l'inverse, la régulation d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'avérer favorable à cet équilibre.

Les terrains concernés par la chasse se situent dans le périmètre du Parc naturel départemental de l'Estérel qui font l'objet d'un plan de gestion validé en décembre 2020. Les activités de l'association communale de chasse de Théoule-sur-Mer devront ainsi être conformes aux dispositions édictées par le document de gestion en vigueur. Dans le cas où la nature de ces dispositions l'exigerait, des modifications pourront être apportées par avenant à la présente convention.

L'activité de chasse dans le périmètre du Parc naturel départemental de l'Estérel fait l'objet d'un règlement de chasse spécifique (Cf. annexe n°3) et de bonnes conduites édité par le Gestionnaire afin de préserver la richesse des espaces naturels. Ce règlement précise le mode de chasse et définit les règles applicables aux Chasseurs du site.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser en accord avec le Gestionnaire, les conditions dans lesquelles le Conservatoire du littoral titulaire du droit de chasse, accorde au Bénéficiaire **l'autorisation de chasser** (chasse à tir uniquement).

Le Bénéficiaire est autorisé à chasser selon les principes généraux définis dans le Préambule et les modalités particulières décrites dans le cahier des charges (cf. annexe 3), sur les parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>
THÉOULE-SUR-MER	A	720	728634
THÉOULE-SUR-MER	A	721	329767
THÉOULE-SUR-MER	A	889	4401
THÉOULE-SUR-MER	A	890	4279
THÉOULE-SUR-MER	A	1038	381563
THÉOULE-SUR-MER	A	1750	127
THÉOULE-SUR-MER	A	1751	2121325
THÉOULE-SUR-MER	A	1780	1634097
THÉOULE-SUR-MER	A	1925	2011
THÉOULE-SUR-MER	A	1926	2842
THÉOULE-SUR-MER	A	1927	3131
THÉOULE-SUR-MER	A	1928	4558
THÉOULE-SUR-MER	A	1929	3435
THÉOULE-SUR-MER	A	1930	1789
THÉOULE-SUR-MER	A	1931	828
THÉOULE-SUR-MER	A	2090	10964
THÉOULE-SUR-MER	A	2096	54337

THÉOULE-SUR-MER	A	2097	74700
THÉOULE-SUR-MER	A	2181	26597
THÉOULE-SUR-MER	A	2685	414
THÉOULE-SUR-MER	A	2668	2112
THÉOULE-SUR-MER	A	2669	3166
THÉOULE-SUR-MER	A	2670	1022
THÉOULE-SUR-MER	A	2671	1874
THÉOULE-SUR-MER	A	2672	73
THÉOULE-SUR-MER	A	2673	305
THÉOULE-SUR-MER	A	2674	2251
THÉOULE-SUR-MER	A	2675	2049
THÉOULE-SUR-MER	A	2676	2128
THÉOULE-SUR-MER	A	2686	98
THÉOULE-SUR-MER	A	2687	2869
THÉOULE-SUR-MER	A	2677	620
THÉOULE-SUR-MER	A	2678	1919
THÉOULE-SUR-MER	A	2688	618
THÉOULE-SUR-MER	A	2679	2100
THÉOULE-SUR-MER	A	2680	2315
THÉOULE-SUR-MER	A	2684	222
THÉOULE-SUR-MER	A	2653	183
THÉOULE-SUR-MER	A	2663	803
THÉOULE-SUR-MER	A	2664	2517
THÉOULE-SUR-MER	A	2666	2318
THÉOULE-SUR-MER	A	2667	2472
THÉOULE-SUR-MER	A	2785	210208
THÉOULE-SUR-MER	A	2786	1951
THÉOULE-SUR-MER	A	2787	2556
THÉOULE-SUR-MER	A	2788	2065
THÉOULE-SUR-MER	A	2789	2183
THÉOULE-SUR-MER	A	2790	2190
THÉOULE-SUR-MER	A	2791	2178
THÉOULE-SUR-MER	A	2792	2012
THÉOULE-SUR-MER	A	2793	1897
THÉOULE-SUR-MER	A	2794	1859
THÉOULE-SUR-MER	A	2795	1954
THÉOULE-SUR-MER	A	2796	2212
THÉOULE-SUR-MER	A	2797	2306
THÉOULE-SUR-MER	A	2798	1765
THÉOULE-SUR-MER	A	2799	1981
THÉOULE-SUR-MER	A	2800	2128
THÉOULE-SUR-MER	A	2801	2471
THÉOULE-SUR-MER	A	2802	2246
THÉOULE-SUR-MER	A	2803	2569
THÉOULE-SUR-MER	A	2804	2033
THÉOULE-SUR-MER	A	2805	2143
THÉOULE-SUR-MER	A	2806	2276
THÉOULE-SUR-MER	A	2807	2342
THÉOULE-SUR-MER	A	2808	2270
THÉOULE-SUR-MER	A	2809	1854

THÉOULE-SUR-MER	A	2810	1699
THÉOULE-SUR-MER	A	2811	3454
THÉOULE-SUR-MER	A	2812	2419
THÉOULE-SUR-MER	A	2813	2018
THÉOULE-SUR-MER	A	2814	2148
THÉOULE-SUR-MER	A	2815	1818
THÉOULE-SUR-MER	A	2816	1845
THÉOULE-SUR-MER	A	2817	1899
THÉOULE-SUR-MER	A	2818	2083
THÉOULE-SUR-MER	A	2819	2310
THÉOULE-SUR-MER	A	2820	1949
THÉOULE-SUR-MER	A	2821	2332
THÉOULE-SUR-MER	A	2822	2063
THÉOULE-SUR-MER	A	2823	1900
THÉOULE-SUR-MER	A	2824	1941
THÉOULE-SUR-MER	A	2825	2129
THÉOULE-SUR-MER	A	2826	1715
THÉOULE-SUR-MER	A	2827	2460
THÉOULE-SUR-MER	A	2828	896
THÉOULE-SUR-MER	A	2829	1124
THÉOULE-SUR-MER	A	2830	1796
THÉOULE-SUR-MER	A	2831	1816
THÉOULE-SUR-MER	A	2832	1964
THÉOULE-SUR-MER	A	2833	2051
THÉOULE-SUR-MER	A	2834	1900
THÉOULE-SUR-MER	A	2835	1776
THÉOULE-SUR-MER	A	2836	1883
THÉOULE-SUR-MER	A	2837	1808
THÉOULE-SUR-MER	A	2838	1491
THÉOULE-SUR-MER	A	2839	2120
THÉOULE-SUR-MER	A	2840	1650
THÉOULE-SUR-MER	A	2841	2340
THÉOULE-SUR-MER	A	2842	2000
THÉOULE-SUR-MER	A	2843	2007
THÉOULE-SUR-MER	A	2844	2029
THÉOULE-SUR-MER	A	2845	2042
THÉOULE-SUR-MER	A	2846	1943
THÉOULE-SUR-MER	A	2847	1974
THÉOULE-SUR-MER	A	2848	1684
THÉOULE-SUR-MER	A	2849	2059
THÉOULE-SUR-MER	A	2850	1949
THÉOULE-SUR-MER	A	2851	1808
THÉOULE-SUR-MER	A	2852	1704
THÉOULE-SUR-MER	A	2853	1828
THÉOULE-SUR-MER	A	2854	2281
THÉOULE-SUR-MER	A	2855	2088
THÉOULE-SUR-MER	A	2856	1957
THÉOULE-SUR-MER	A	2857	1785
THÉOULE-SUR-MER	A	2858	1990
THÉOULE-SUR-MER	A	2859	2120

THÉOULE-SUR-MER	A	2860	2189
THÉOULE-SUR-MER	A	2861	2462
THÉOULE-SUR-MER	A	2862	2585
THÉOULE-SUR-MER	A	2863	1064
THÉOULE-SUR-MER	A	2864	1790
THÉOULE-SUR-MER	A	2865	1454
THÉOULE-SUR-MER	A	2866	1211
THÉOULE-SUR-MER	A	2867	2029
THÉOULE-SUR-MER	A	2868	1588
THÉOULE-SUR-MER	A	2869	1669
THÉOULE-SUR-MER	A	2870	1664
THÉOULE-SUR-MER	A	2871	1765
THÉOULE-SUR-MER	A	2872	1804
THÉOULE-SUR-MER	A	2873	1639
THÉOULE-SUR-MER	A	2874	1339
THÉOULE-SUR-MER	A	2875	2795
THÉOULE-SUR-MER	A	2876	1809
THÉOULE-SUR-MER	A	2877	1772
THÉOULE-SUR-MER	A	2878	1850
THÉOULE-SUR-MER	A	2879	1735
THÉOULE-SUR-MER	A	2880	1719
THÉOULE-SUR-MER	A	2881	1632
THÉOULE-SUR-MER	A	2882	1793
THÉOULE-SUR-MER	A	2883	471
THÉOULE-SUR-MER	A	2884	1873
THÉOULE-SUR-MER	A	2885	1789
THÉOULE-SUR-MER	A	2886	1782
THÉOULE-SUR-MER	A	2887	1951
THÉOULE-SUR-MER	A	2888	1969
THÉOULE-SUR-MER	A	2889	2040
THÉOULE-SUR-MER	A	2890	5753
THÉOULE-SUR-MER	A	2891	1920
THÉOULE-SUR-MER	A	2892	1962
THÉOULE-SUR-MER	A	2893	1917
THÉOULE-SUR-MER	A	2894	1867
		Superficie Totale :	5 850 178 soit 585 ha

telles que délimitées au plan annexé à la présente convention. Elles représentent une contenance totale de **585 ha 01a 78 ca** dont **la totalité** de surface chassable. (Surface arrondie à 585 ha.)

La présente convention n'emporte pas le droit de destruction. La destruction si elle s'avère nécessaire fait l'objet d'une convention spécifique.

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable dans les conditions de l'article R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Les législations particulières relatives aux baux ruraux, aux baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui sont pas applicables.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant au plus tard un mois avant le lancement de la campagne de chasse à venir. Ces modifications peuvent porter sur les conditions d'exercice de la chasse (surfaces, périodes, pratiques, etc.) qui peuvent évoluer notamment en fonction de l'évolution du milieu, de la nature des connaissances sur l'état de conservation des espèces chassées ou de la fréquentation du site par le public.

Tout changement ou arrivée d'un nouveau gestionnaire, entraîne la signature d'un avenant entre les parties. Cet avenant est valable jusqu'au terme fixé dans la présente convention. Cet avenant ne peut pas modifier les clauses de la présente convention sauf accord exprès de toutes les parties.

## ARTICLE 2 : DUREE

La durée de la présente convention est de 6 ans.

Elle prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour se terminer le 30 juin 2031, sans possibilité de reconduction tacite.

La non-reconduction n'ouvre pas droit à indemnité.

## ARTICLE 3 : REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le Bénéficiaire **d'une redevance annuelle de 1156 € (soit environ 2€/ha/an)**, payable à terme échu, entre le 15 mai et le 30 juin de l'année écoulée entre les mains du comptable public du Gestionnaire. Le mode de calcul de la redevance est détaillé en annexe 2. La redevance est révisée le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et pour la première fois le 1<sup>er</sup> juillet 2026 en fonction de l'évolution annuelle de l'indice de référence des loyers (IRL).

La nouvelle redevance sera fixée en respectant la formule suivante :  $R_n = R_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$

R<sub>n</sub>: redevance de l'année N

R<sub>n-1</sub>: redevance de l'année N - 1

I<sub>n</sub>: indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 1

I<sub>n-1</sub>: indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 2.

En cas de difficulté financière ponctuelle, le Bénéficiaire peut solliciter de l'organisme qui perçoit la redevance (Gestionnaire ou Conservatoire du littoral), un paiement échelonné.

En cas de difficulté financière grave, une remise partielle ou totale de la redevance peut être envisagée. La demande doit être formulée par courrier motivé et circonstancié au Conservatoire du littoral et au gestionnaire.

## ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

### 4.1. Conditions générales d'exercice de la chasse

L'autorisation de chasser est accordée uniquement au Bénéficiaire désigné ci-dessus, elle ne peut pas être cédée à un tiers.

Le Bénéficiaire prend également en charge l'ensemble des dépenses qui relèvent des obligations réglementaires de l'organisation de la chasse : adhésion à la Fédération départementale des chasseurs, achat bracelets, taxe à l'hectare le cas échéant.

Le Bénéficiaire ne doit pas faire obstacle aux aménagements et activités liés à la gestion du site, à sa restauration ou à son ouverture au public et aux usages autorisés conformément au plan de gestion.

De manière générale, le Bénéficiaire indique qu'il a une parfaite connaissance des parcelles objet de la convention et qu'il s'engage à alerter le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire sur des actes ou des faits portant atteinte à ces espaces et aux espèces.

Les lois et règlements en vigueur doivent être strictement respectés par le Bénéficiaire de l'autorisation, notamment ceux relatifs à l'urbanisme, à l'environnement, à la police, aux monuments historiques classés, à l'ouverture au public et à l'hygiène et à la sécurité au travail et surtout au règlement du Parc naturel départemental de l'Estérel.

**Toute activité et usage autre que ceux prévus à l'article 4 sont interdits sauf avec l'accord préalable exprès du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire.**

### 4.2. Conditions techniques d'exercice de la chasse

Les conditions techniques d'exercice de la chasse sont exposées dans le cahier des charges annexé à la présente convention.

### 4.3. Gestion par la chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) de l'article R427-6 du code de l'environnement

Le Bénéficiaire contribue au respect des équilibres écologiques. Il prend toutes les mesures nécessaires, dans le respect des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, pour que la présence des ESOD ne nuise pas aux équilibres écologiques, aux activités agricoles situées sur ou à proximité du site et à la sécurité des personnes

lors des déplacements routiers. Il a aussi pour obligation d'anticiper sur les besoins de destruction des animaux surabondants susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement. En cas de difficultés rencontrées dans la maîtrise de la dynamique de ces populations, notamment celles du sanglier, le Bénéficiaire prévient le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire pour qu'une solution puisse être trouvée et cela dès que la prolifération d'animaux à un niveau anormal est détectée par le Bénéficiaire. En cas d'échec de gestion des ESOD par la chasse, la régulation administrative s'effectue sous l'autorité du préfet en lien avec la louveterie ou le Gestionnaire le cas échéant.

#### **4.4. Surveillance et police de la chasse**

Conformément aux dispositions des articles L. 172-5 et L. 172-6 du code de l'environnement, le Bénéficiaire et ses membres sont tenus de faciliter les opérations de police de la chasse et en particulier de laisser pénétrer les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement dans toutes les installations fixes visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention en vue de constater les infractions commises en matière de chasse et de protection de la faune et de la flore.

Tout chasseur qui fait obstacle à ces opérations se voit retirer l'autorisation de chasser sur le site pour une saison complète. En cas de récidive l'autorisation de chasser lui sera retirée définitivement.

En outre, le Bénéficiaire peut commissionner des gardes de chasse particuliers pour surveiller les parcelles objet de la présente convention. Dans ce cas, il assure la bonne application par ses membres de la réglementation générale, du règlement intérieur de chasse propre à sa structure et veille à lutter contre toute occupation ou usage non autorisé du domaine du Conservatoire du littoral et toute infraction en matière de chasse.

#### **4.5. Actions en faveur de la gestion et la conservation du site**

Le Bénéficiaire peut participer aux objectifs de gestion du site tels que définis dans le plan de gestion. La liste et la période de réalisation des opérations auxquelles il souhaite participer doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire et sont ensuite établies, avec le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire en fonction du plan de gestion du site.

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

#### **5.1. Responsabilités**

Le Bénéficiaire assure la responsabilité pleine et entière du bon déroulement de l'activité de chasse sur le site.

Le Bénéficiaire est tenu de faire respecter les règles de sécurité prises en application de l'article L. 424-15 du code de l'environnement, des mesures complémentaires prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique et des mesures, le cas échéant prévues par la présente convention.

Le Bénéficiaire reprend dans son règlement de chasse les dispositions techniques prévues par la présente convention et son cahier des charges qu'il tient à la disposition du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire un mois avant l'ouverture de la chasse.

Le Bénéficiaire est tenu d'informer l'ensemble de ses membres de l'ouverture du site au public (et qu'il est fortement fréquenté en certains lieux) et qu'en conséquence ils doivent prendre toutes les mesures de précaution dans l'exercice de leur activité de chasse.

#### **5.2. Assurances**

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature résultant de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont il répond, à l'égard des tiers, de lui-même ou de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou à l'occasion de travaux qu'il réalise ou qu'il fait réaliser.

Le Bénéficiaire produit chaque année, un mois avant la date de l'ouverture de la chasse une copie des attestations d'assurance « responsable-organisateur de chasse » et responsabilité civile afin que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire ne puissent être inquiétés.

### **ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Le Gestionnaire veille à l'application et au respect des termes de la présente convention. Il est l'interlocuteur privilégié du Bénéficiaire et est en droit de s'assurer que celui-ci remplit ses obligations. Il avertit le Conservatoire du littoral de tous les manquements du Bénéficiaire.

## ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

### 7.1. Bilan annuel et gouvernance

Dans les trois mois suivant la fermeture générale de la chasse, le Bénéficiaire remet au Gestionnaire et au Conservatoire du littoral, le bilan annuel de la saison de chasse comprenant l'ensemble des prélèvements réalisés parmi lesquels :

- L'ensemble des prélèvements (espèces et nombre par espèces) et le nombre de jours chassés par poste fixe pour la chasse de nuit ;
- Le nombre de battues au grand gibier, le nombre d'animaux observés lors des battues et le nombre d'animaux abattus en distinguant les mâles, les femelles et, pour le sanglier, les jeunes (bêtes rousses et marcassins).

Le Bénéficiaire s'engage à systématiser la déclaration de la totalité des prélèvements pour toutes les espèces chassables sur Chassadapt (avec géolocalisation).

Le Bénéficiaire participe au comité de gestion du site qui regroupe les acteurs de la gestion et se réunit suivant les besoins et jusqu'à une fois par an.

L'inobservation de ces obligations constitue un motif de résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

### 7.2. Modification du représentant du Bénéficiaire

Si le représentant du Bénéficiaire vient, pour quelque cause que ce soit, à cesser ses fonctions en cours de convention, la personne mandatée pour assurer l'intérim ou à défaut la personne amenée à le remplacer, en informe par courrier le Gestionnaire et le Conservatoire du littoral, dans un délai maximum d'un mois.

L'inobservation de cette prescription peut entraîner la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

## ARTICLE 8 : PROCÉDURE DE CONCILIATION

### 8.1. Mise en demeure préalable

En cas de non-respect de la convention et de son cahier des charges, et notamment en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, le Conservatoire du littoral met en demeure le Bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai maximum de 30 jours, de se mettre en conformité avec ses obligations.

### 8.2. Procédure de conciliation

Une commission de conciliation peut être réunie à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour tout litige. Elle reste facultative.

Cette commission de conciliation est composée, à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire et, d'autre part, de personnes représentant le Bénéficiaire, dont notamment un membre de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes lorsqu'une convention de partenariat a été conclue entre le Conservatoire du littoral et celle-ci.

Les parties peuvent proposer la présence de divers membres siégeant à titre consultatif.

Lorsque le Bénéficiaire sollicite la tenue d'une commission de conciliation, il en fait la demande au Conservatoire du littoral par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans un délai d'un mois par le Conservatoire du littoral à compter de la réception de la demande, celle-ci sera réputée refusée.

Lorsque le Conservatoire du littoral souhaite tenir une commission de conciliation, il en informe le Bénéficiaire par courrier avec demande d'avis de réception, un mois au préalable.

Le Bénéficiaire devra alors fournir au Conservatoire du littoral la liste des personnes dont il souhaite la présence dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier.

En cas d'absence du Bénéficiaire ou de ses représentants, la commission de conciliation sera réputée réunie et ses décisions valables.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la commission de conciliation, présentant :

- L'objet du litige ;
- La position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;

- Les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

## ARTICLE 9 : **RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **9.1. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions**

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une des conditions générales ou particulières de la présente convention, celle-ci peut, en application de l'article R.2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques, être résiliée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **9.2. Résiliation pour motif d'intérêt général**

En application de l'article R.2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'usage peut être résiliée à tout moment pour motif d'intérêt général sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.  
En cas d'impossibilité partielle d'exercice de la chasse justifié par un motif d'intérêt général, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire prennent les mesures qui s'imposent (*suspension de la convention ou réduction en proportion de la redevance*).

### **9.3. Renonciation à la convention par le Bénéficiaire**

Dans le cas où il renonce au présent contrat avant la date fixée, le Bénéficiaire en informe le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité.

## ARTICLE 10 : **LITIGES**

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le tribunal administratif de NICE sera saisi. – <http://www.annuaires.justice.gouv.fr>.

### **Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

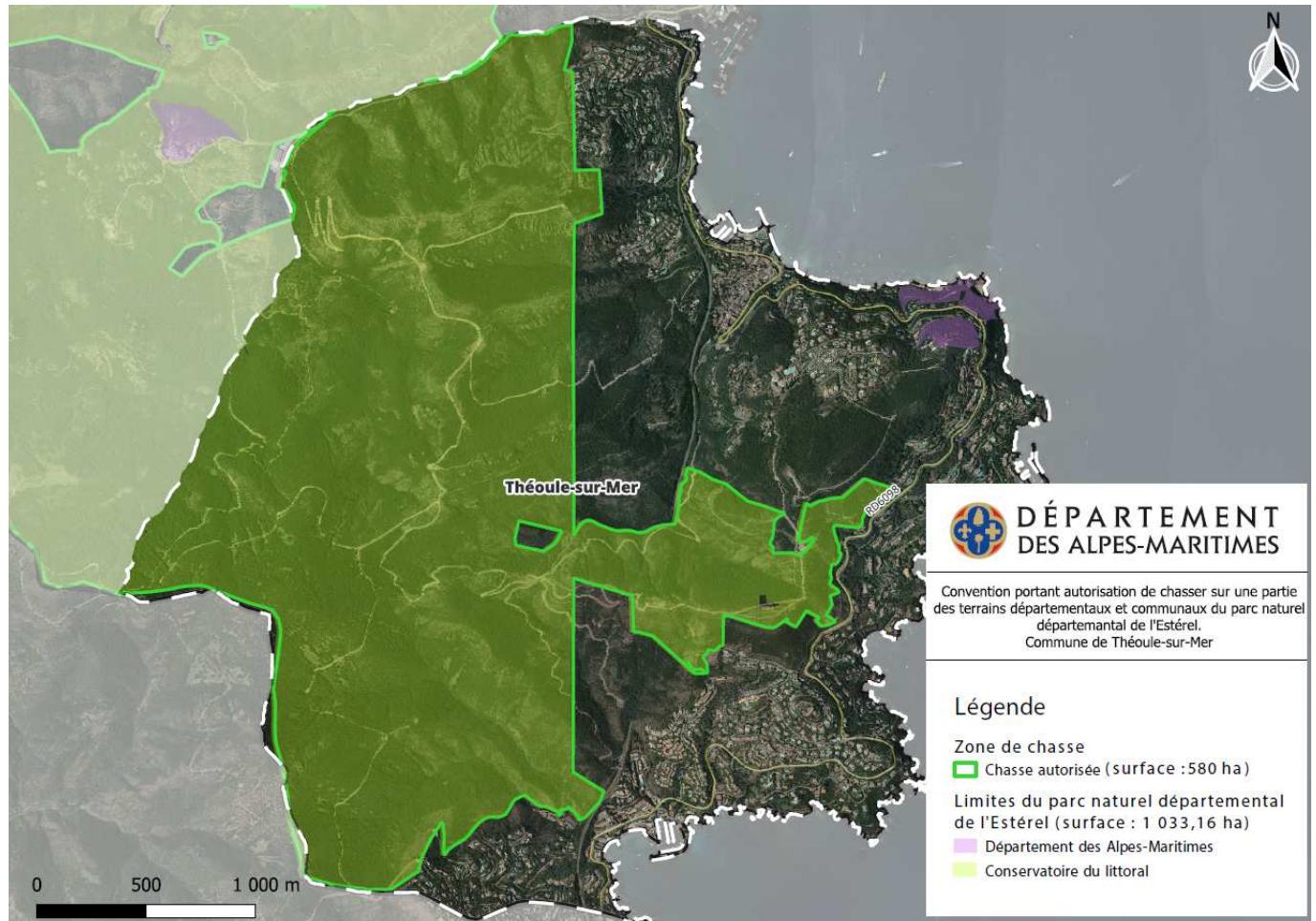
### Liste des annexes :

- Annexe 1 : Cartographie du parcellaire

- Annexe 2 : Mode de calcul de la redevance
- Annexe 3 : Cahier des charges et réglementation de chasse spécifique

## Annexe 1

### CARTOGRAPHIE DU PARCELLAIRE



## Annexe 2

### MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE

La présente annexe indique les éléments de principe et de méthode utilisés pour le calcul de la redevance de la convention d'occupation temporaire à usage cynégétique. Elle constitue le socle national, commun à l'ensemble de l'établissement, à partir duquel le calcul de chaque redevance cynégétique est établi. Elle comprend 2 parties :

- La **définition de la redevance annuelle dite « de référence »** qui correspond au montant à payer par le Bénéficiaire au titre du CG3P (article L2125-1), c'est-à-dire de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ;
- La **définition des modulations possibles de la redevance de référence :**

La **surcote** ou les **abattements financiers** qui sont appliqués à la redevance de référence sont évalués en fonction du respect, par le Bénéficiaire, de certaines obligations liées à cette convention et de ses engagements en faveur de la diminution de la pression de chasse.

Toute dérogation au socle national tel que présenté ci-après doit être soumise à l'approbation du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral.

#### REDEVANCE ANNUELLE DE REFERENCE

La redevance de référence est définie selon 2 critères principaux :

- le type de chasse, avec ou sans installation fixe ;
- le type de structure bénéficiaire de la convention, dont dépend l'accès des chasseurs à la pratique : « **communale** » (accès ouvert) ou chasse « **privée** » (accès restreint) .

#### **A- Redevance de référence pour la chasse SANS INSTALLATION FIXE**

- « **Chasse communale** » : concerne les Bénéficiaires représentant une ACCA, AICA ou une association de chasse type loi 1901 (société ou amicale de chasse), dont le statut fondateur de la structure ouvre, l'adhésion aux chasseurs de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Le barème de référence se décline en fonction de la surface chassable.

site inf. à <b>50</b> ha	<b>5,50</b> €/ha
site inf. à <b>100</b> ha	<b>5,00</b> €/ha
site inf. à <b>200</b> ha	<b>4,50</b> €/ha
site inf. à <b>300</b> ha	<b>4,05</b> €/ha
site inf. à <b>400</b> ha	<b>3,65</b> €/ha
site inf. à <b>500</b> ha	<b>3,28</b> €/ha
site inf. à <b>600</b> ha	<b>2,95</b> €/ha
site inf. à <b>700</b> ha	<b>2,66</b> €/ha
site inf. à <b>800</b> ha	<b>2,39</b> €/ha
site inf. à <b>900</b> ha	<b>2,15</b> €/ha
site inf. à <b>1000</b> ha	<b>1,94</b> €/ha
site de plus de <b>1000</b> ha	<b>1,74</b> €/ha

La surface du domaine autorisé à la chasse par la présente convention est de **585 ha** soit une redevance de référence de **2,95 €/ha/an.**

#### ➔ CALCUL de la redevance de référence pour la chasse, SANS INSTALLATION FIXE

Surface totale conventionnée (ha)	Surface en réserve de chasse (ha)	Surface chassable, soumise à redevance (ha)	Coût/ha (€/ha) <i>Preciser chasse communale ou privée</i>	Total Surface chassable (€)

<i>Pour information</i>	<i>Pour information</i>			
585	0	<b>585</b>	<b>2.95</b>	<b>1725.75</b>

<b>TOTAL REDEVANCE ANNUELLE DE REFERENCE (€)</b>	<b>1725.75</b>
--	----------------

## **MODULATIONS DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE REFERENCE**

### **Absence de modulation**

La redevance de référence s'applique lorsque le Bénéficiaire se conforme à la réglementation nationale en vigueur sur les sites sans enjeux majeurs de protection des espèces gibier sensibles, c'est-à-dire les sites dont sont absentes les espèces de la liste rouge IUCN classées à minima « vulnérable » au niveau national ou les espèces gibier de la liste de vigilance du Conservatoire du littoral.

### **Surcote**

Une surcote de 30 % à la redevance de référence s'applique lorsque le Bénéficiaire ne souhaite pas arrêter de chasser les espèces gibier de la liste rouge IUCN classées à minima « vulnérable » au niveau national ou des espèces gibier de la liste de vigilance du Conservatoire du littoral, sur les sites concernés.

### **Abattements**

Les engagements suivants ouvrent droit à des abattements :

- la réduction de l'utilisation du domaine public, c'est à dire à un engagement significatif - au-delà de la réglementation nationale en vigueur, du Bénéficiaire à diminuer sa pratique de chasse tant sur la fréquence des sorties que sur les prélèvements d'espèces.
- la contribution du Bénéficiaire au contrôle des pratiques de la chasse par le commissionnement d'un garde-chasse particulier intervenant sur le site
- l'implication active du Bénéficiaire dans la régulation des ESOD, qui constitue un axe identifié dans les objectifs de gestion du site

**Les abattements sont plafonnés à 60 % du montant total de la redevance de référence.**

Limitation ou abandon de prélèvement d'espèces (pas de chasse perdrix rouges, faisans, lièvres) et peu de chasse au gibier migrateur Abattement maximum pour le retrait de la chasse des espèces de la liste rouge IUCN classées à minima « vulnérable » au niveau national ou de la liste de vigilance du Conservatoire du littoral	<i>5 %</i> Abattement plafonné à 40%
Diminution de la fréquence de chasse (pour chasse au gibier sédentaire, pas de chasse 4 j /semaine) Pas de chasse les après-midis des samedi, dimanche et mercredi	<i>18 %</i> Abattement plafonné à 40%
Police de la chasse affectée au site (dont garde de chasse particulier)	<i>0 %</i> Abattement plafonné à 20%
Régulation de populations animales classées ESOD et dont la chasse est un axe identifié dans les objectifs de gestion du site	<i>10 %</i> Abattement plafonné à 10%
<b>TOTAL</b>	<b><i>33 %</i></b> <b>Total des abattements plafonné à 60%</b>

## ***CALCUL DE LA REDEVANCE FINALE ANNUELLE***

Redevance de référence	Surcote ou taux d'abattement cumulé	Redevance à payer
<i>1 725.75 €</i>	<i>-33 %</i>	<b><i>1 156 €</i></b>

## **Annexe 3**

---

### **CAHIER DES CHARGES ET REGLEMENTATION DE CHASSE SPECIFIQUE**

**Le présent règlement fait partie intégrante de l'autorisation conventionnelle d'usage cynégétique consentie par le Conservatoire du littoral aux membres de l'Association communale de chasse de Théoule-sur-Mer, dénommé dans le contrat "les Chasseurs", et dont il constitue une condition essentielle.**

**Il est rappelé ici que le non-respect de ce règlement fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire et/ou le Gestionnaire au Président de l'Association communale de chasse de Théoule-sur-Mer par lettre recommandée ou par courriel avec avis de réception, le Président de l'Association de chasse disposant alors d'un délai de quinze jours pour se mettre en conformité avec ses obligations. A défaut, le Conservatoire et/ou le Gestionnaire pourra procéder de plein droit à la résiliation des présentes, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.**

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre des dispositions communautaires et nationales en matière de chasse en espaces naturels. Ce dispositif réglementaire s'applique pleinement dans le Parc naturel départemental de l'Estérel, site naturel protégé appartenant au Conservatoire du littoral.

#### **Article 1 :**

L'autorisation de chasser concerne uniquement la chasse à tir (arme à feu et à chasse à l'arc).

La chasse sur les parcelles sus nommées est autorisée uniquement depuis la date de l'ouverture générale fixée annuellement par arrêté préfectoral jusqu'à la fermeture générale des espèces chassées qui est définie également par cet arrêté.

Toute battue spécifique supplémentaire doit faire l'objet d'une demande particulière au moins quinze jours à l'avance auprès du Gestionnaire.

La chasse aux oiseaux migrateurs (pigeons, grives, bécasses, ...), est autorisée conformément à la réglementation départementale en vigueur dans le respect des jours de chasse mentionnés à l'article 2.

Les tirs d'été sont rigoureusement interdits.

Des quotas de chasse ou des périodes de fermeture de la chasse pourront être fixés par voie d'avenants entre les parties en fonction des alertes nationales, régionales ou départementales ou de la mise en œuvre de Plans Nationaux d'Action en faveur d'espèces menacées.

#### **Article 2 :**

La chasse est autorisée uniquement les mercredis, samedis, dimanche et est interdite les autres jours de la semaine notamment les lundis, mardis, jeudis, vendredis et jours fériés.

#### **Article 3 :**

La chasse sur les terrains du Conservatoire du Littoral sera autorisée uniquement jusqu'à 11 heures, au maximum. Au-delà de cette limite, les chasseurs pourront pénétrer dans les massifs, sans arme et seulement afin de récupérer leurs chiens ou le gibier abattu.

En cas de présence de gibier blessé, l'Association est tenue de faire intervenir un opérateur utilisant un chien de rouge affilié à l'Union Départementale pour l'Utilisation du Chien de Rouge (UDUCR) qui dans ce cas pourra être armé au-delà de la limite de 11h. Cet opérateur pourra être accompagné d'un membre de l'Association communale de chasse de Théoule-sur-Mer. Cet accompagnateur pourra être armé au-delà de 11h. L'Association s'engage à communiquer, au Gestionnaire, la liste des personnes habilitées au sein de l'Association à accompagner l'opérateur de l'UDUCR.

#### **Article 4 :**

Les membres de l'Association communale de chasse de Théoule-sur-Mer devront respecter les autres usagers qu'ils seront amenés à rencontrer dans le milieu naturel et seront entièrement tenus responsables des dégâts commis tant par eux que par leurs chiens.

## **Article 5 :**

Sur la zone chassable du parc départemental, seule une équipe de battue par jour est autorisée.

## **Article 6 :**

L'Association communale de chasse de Théoule-sur-Mer s'engage, pour chaque battue qui sera organisée sur les terrains du Parc naturel départemental de l'Estérel, à en informer le ou les gardes du gestionnaire commissionnés au titre de la Police de l'environnement et gardes du Littoral du parc la veille et le jour même. Les coordonnées des personnes à contacter sont :

- Gardes du gestionnaire commissionnés au titre de la Police de l'environnement et gardes du Littoral du parc : 06.64.05.21.10 ; numéro d'astreinte : 04.89.04.23.01

Le responsable des gardes du gestionnaire commissionnés au titre de la Police de l'environnement et gardes du Littoral se réserve la possibilité d'édicter des mesures particulières en fonction des contraintes de sécurité liées à la gestion du parc lors de la présence simultané à l'intérieur d'un même secteur de l'activité cynégétique et d'une journée d'animation, de manifestation ou de sensibilisation à l'environnement auprès du public.

## **Article 7 :**

Le Conservatoire et le Gestionnaire autorisent l'Association communale de chasse de Théoule-sur-Mer à conserver et à utiliser les installations de type "algeco" situées sur la parcelle cadastrée A n°1780 sous l'entière responsabilité de l'association.

Cependant, l'Association communale de chasse de Théoule-sur-Mer s'engage :

- A ne pas stocker de produits inflammables à l'intérieur ou à proximité de l'installation en période de risque d'incendie important de début mars à fin octobre,
- A évacuer toutes les installations fixes construites en dur (barbecue, ...),
- A démonter l'installation de dépeçage durant la période de fermeture de la chasse,
- A évacuer les déchets relatifs au dépeçage des animaux et à la fréquentation des lieux, en dehors du périmètre du Parc naturel départemental de l'Estérel en utilisant les collecteurs à déchets adaptés,
- A évacuer tous les matériaux divers stockés aux alentours de l'installation (en relation avec le Gestionnaire),
- A maintenir les lieux dans un état correct de propreté (en relation avec le Gestionnaire),
- A débroussailler dans un périmètre de 50 mètres autour de l'installation en relation avec le Gestionnaire,

### **Clause particulière :**

Pour accéder à cette installation, la circulation des véhicules est autorisée sur les 750 mètres linéaire de piste qui y mènent et uniquement sur cette portion de piste. Cette autorisation vaut uniquement pour les véhicules des membres de l'Association communale de chasse de

Théoule-sur-Mer. Sur les autres pistes du Parc naturel départemental de l'Estérel, la circulation des véhicules reste interdite sauf dans les conditions de l'article 9 de la présente convention.

## **Article 8 :**

L'Association communale de chasse de Théoule-sur-Mer s'engage à veiller à l'application par ses membres des dispositions suivantes :

- Les terrains sur lesquels la chasse est autorisée devront être tenus en bon état de propreté, les douilles et les cartouches devront systématiquement être ramassées, ainsi que tout autre déchet engendré par la pratique de la chasse.
- Toutes interventions sur le milieu naturel, de quelque nature que ce soit (débroussaillage, entretien de sentiers, culture à gibier, postes, ...) ne pourront être entreprises sans l'accord préalable du Gestionnaire.
- Aucun marquage d'emplacement de chasse n'est autorisé quel qu'en soit le type (peinture, panneaux, ...) à l'exception des panneaux de sécurité amovibles établis dans les formes réglementaires signalant la battue en cours.

## **Article 9 :**

La circulation de véhicule à moteur est interdite sur les terrains du Parc naturel départemental de l'Estérel à l'exception des véhicules des gardes nationaux de l'Office Français pour la Biodiversité et de six véhicules au maximum. L'autorisation de circuler délivrée par le Gestionnaire est valable uniquement sur les terrains du Conservatoire du Littoral.

Les véhicules autorisés à circuler sur les terrains du Conservatoire du Littoral devront afficher de manière lisible sur leur pare-brise l'autorisation temporaire de circuler délivrée chaque année par le Gestionnaire.

Dans ce cadre, ces derniers veilleront à circuler exclusivement sur les pistes existantes, toute divagation de véhicules en terrain naturel étant formellement proscrite. La fermeture et le verrouillage des barrières est obligatoire à chaque passage.

En dehors des périodes de chasse autorisées, toute circulation de véhicules est interdite sur les terrains du Parc naturel départemental de l'Estérel à l'exception des véhicules du Conservatoire, du Gestionnaire, des services de sécurité et de secours et des gardes de l'OFR.

## **Article 10 :**

La mise en place de point d'agrainage sur les terrains qui constituent le parc départemental, est soumise d'une part à l'autorisation de la FDC 06 conformément à l'arrêté préfectoral n°2023-037 du 02 mars 2023 réglementant la distribution d'aliments destinés aux sangliers présents dans le milieu naturel, d'autre part à l'autorisation du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire. D'une manière générale, elle n'est pas souhaitée par le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

## **Article 11 :**

La surveillance et la conservation de la chasse resteront spécifiquement confiées à l'Office Français pour la Biodiversité dans les conditions déterminées par la loi et les règlements en vigueur concernant la police de l'environnement.

Néanmoins, l'association pourra instituer des gardes particuliers dont les noms et coordonnées devront être communiqués au Gestionnaire à chaque ouverture de la chasse. L'arrêté préfectoral d'agrément en qualité de garde-chasse particulier devra également être transmis au Gestionnaire ainsi qu'une copie recto verso de la carte d'agrément.

## **Article 12 :**

En cas de risque incendie très sévère, le Gestionnaire interdira l'accès du public au massif forestier en fermant le Parc naturel départemental de l'Estérel. Par conséquent, le Gestionnaire interdira également la pratique de l'activité cynégétique durant ces périodes de risque incendie très sévère sans préavis.

## **Article 13 :**

L'Association communale de chasse de Théoule-sur-Mer s'engage à fournir au Gestionnaire, dans le mois qui suit la fermeture légale de la chasse, un compte rendu des prélèvements cynégétiques réalisés durant chaque période de chasse.

A Rochefort, le :

**L'Association communale  
de chasse de  
Théoule-sur-Mer,  
le Bénéficiaire**

**Le Département des Alpes-Maritimes,  
le Gestionnaire**

**Le Conservatoire du littoral,  
le Propriétaire**

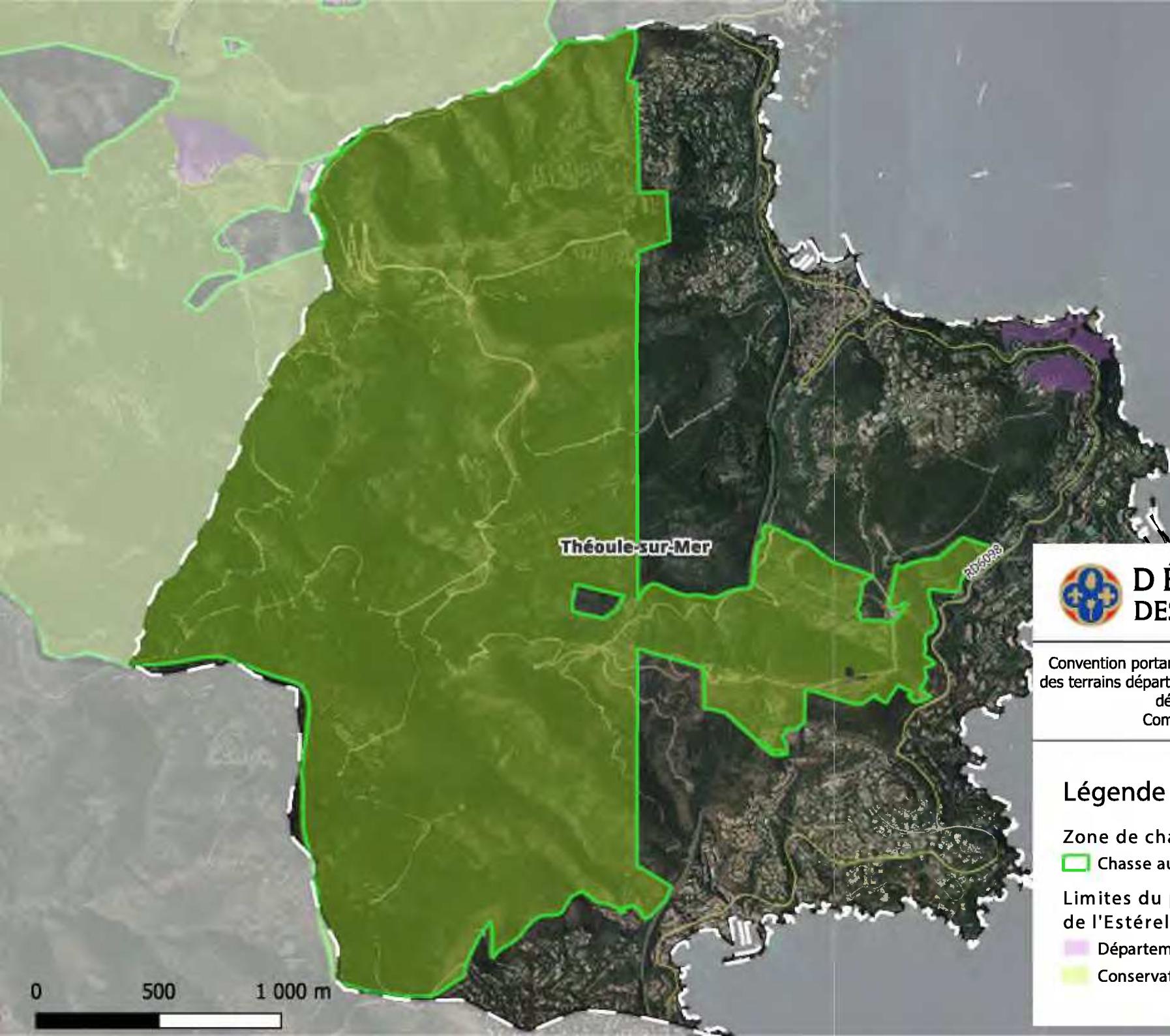
**M. Georges GALVANI,**

**M. Charles Ange GINESY,  
Président du Conseil**

**Président de l'association  
communale de chasse  
de Théoule-sur-Mer**

**Départemental  
des Alpes-Maritimes**

**M. Philippe VAN DE MAELE,  
Directeur du Conservatoire  
du Littoral**



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Convention portant autorisation de chasser sur une partie  
des terrains départementaux et communaux du parc naturel  
départemental de l'Estérel.  
Commune de Théoule-sur-Mer

### Légende

#### Zone de chasse

Chasse autorisée (surface : 580 ha)

Limites du parc naturel départemental  
de l'Estérel (surface : 1 033,16 ha)

Département des Alpes-Maritimes

Conservatoire du littoral

0 500 1 000 m

**Convention portant autorisation de chasser sur une partie des terrains départementaux  
et communaux du Parc Naturel Départemental de La Grande Corniche**

♦♦♦

**Entre**

**Le Département des Alpes-Maritimes,**

**La commune de La Turbie,**

**Et**

**L'Association communale de Chasse de La Turbie**

♦♦♦

**Chasse n° 2025-xxx**

**Entre**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° \_\_\_\_ de la commission permanente en date du \_\_\_\_\_ 2025 ;

**ET**

La commune de La Turbie, représentée par son Maire, Monsieur Jean Jacques RAFFAELE, domicilié à l'Hôtel de Ville, avenue de la victoire - 06320 LA TURBIE et agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_ ;

**ET**

L'association communale de chasse de La Turbie, représentée par son Président, Monsieur Florent ROCCA, domicilié 8, place Jean Jaurès 06320 LA TURBIE.

**PREAMBULE**

Le Parc naturel départemental de la Grande Corniche, situé sur les communes d'Èze, La Trinité, La Turbie et Villefranche-sur-Mer, est constitué pour partie de propriétés départementales et pour partie de propriétés communales, pour une superficie totale de 715ha 48a.

La gestion de l'ensemble du site est assurée par le Département des Alpes-Maritimes, la gestion des terrains communaux ayant été déléguée, dans le cadre de conventions signées en 2015 pour une durée de 30 ans jusqu'en 2045.

Au vu de l'augmentation de la fréquentation du parc par le public depuis sa création (304 000 visiteurs en 2024) et compte tenu de l'évolution de la réglementation de la chasse, il est nécessaire de définir les conditions de la pratique de l'activité cynégétique à l'intérieur du Parc naturel départemental de la Grande Corniche, dans le cadre d'une convention spécifique associant le Département et les communes concernées.

La présente convention concerne la partie du Parc naturel départemental de La Grande Corniche située sur le territoire de la commune de La Turbie. Son objectif est d'y maintenir la pratique de la chasse, tout en conciliant la fréquentation du public et la préservation des espaces naturels. Un certain nombre de règles devront ainsi être respectées afin que la chasse puisse être pratiquée dans les meilleures conditions de sécurité et d'acceptation par le public qui fréquente le parc.

Dans ce contexte, et sous réserve du strict respect des prescriptions précisées dans le cadre de la présente convention, l'exercice de la chasse sur les terrains du Parc naturel départemental de la Grande Corniche contribue à la gestion du site, notamment au regard de la régulation des espèces en surabondance, tel que le sanglier qui occasionne des impacts sur les habitats naturels et des déséquilibres sur les espèces animales et végétales.

Cette convention intervient en complément des obligations légales et réglementaires, relatives à l'exercice de la chasse, qui s'imposent à l'échelle nationale et locale.

## **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 :**

Afin d'organiser l'activité cynégétique à l'intérieur du Parc naturel départemental de la Grande Corniche, sur le territoire de la commune de La Turbie, il est défini trois zones réglementées, dont les limites sont précisées sur la cartographie jointe en annexe :

#### Zone 1 : Chasse interdite

La chasse est interdite au sens strict, sauf dans le cadre de l'organisation de battues administratives réalisées sous l'autorité du préfet.

#### Zone 2 : Chasse autorisée

La zone est chassable dans les conditions réglementaires en vigueur dans le département des Alpes-Maritimes, inscrite dans l'arrêté pris chaque année par le préfet.

#### Zone 3 : Chasse autorisée soumise à des clauses particulières

La zone est chassable dans les conditions réglementaires en vigueur dans le département des Alpes-Maritimes, inscrite dans l'arrêté pris chaque année par le préfet, auxquelles s'ajoutent des clauses particulières supplémentaires à respecter.

L'association communale de chasse de La Turbie est autorisée à pratiquer l'exercice de la chasse sur les terrains des zones 2 et 3 situés sur la commune de La Turbie qui constituent une partie du Parc naturel départemental de la Grande Corniche.

### **Article 2 :**

La chasse sur les secteurs susnommés est autorisée uniquement depuis la date de l'ouverture générale fixée annuellement par arrêté préfectoral, jusqu'à la fermeture générale des espèces chassées, définie également par cet arrêté.

### **Article 3 :**

Les clauses particulières supplémentaires à respecter à l'intérieur du périmètre de la zone 3 sont les suivantes :

- la chasse du grand gibier est interdite à l'intérieur de cette zone, seule la chasse du petit gibier est autorisée dans le respect de la réglementation, inscrite dans l'arrêté pris chaque année par le préfet ;
- la chasse est autorisée du levé du jour jusqu'à 10h30 et de 16h jusqu'à la tombée de la nuit ;
- la chasse est interdite les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

### **Article 4 :**

L'association est tenue de faire intervenir un opérateur utilisant un chien de recherche au sang affilié à l'Union départementale pour l'utilisation du chien de rouge (UDUCR) et de prévenir le Département si un grand gibier venait à être blessé.

### **Article 5 :**

Le droit de chasser sur les terrains du Parc naturel départemental de la Grande Corniche est exclusivement réservé aux membres de l'association communale de chasse de La Turbie, à l'intérieur des limites du territoire de leur commune. Les membres de l'association devront respecter les obligations édictées par les statuts et le règlement intérieur de leur association ainsi que les articles de la présente convention.

### **Article 6 :**

Les membres de l'association communale de chasse de La Turbie devront impérativement respecter les lois et règlements en vigueur concernant la pratique de la chasse.

### **Article 7 :**

Les membres de l'association communale de chasse de La Turbie devront respecter les autres usagers qu'ils seront amenés à rencontrer dans le milieu naturel. En cas de litige, ils seront entièrement tenus responsables des dégâts commis, tant par eux que par leurs chiens.

### **Article 8 :**

Un troupeau de bovins pâture sur les secteurs de l'ubac de la Forna et du Plateau de la Justice, situés sur les communes d'Èze, La Trinité et la Turbie, à partir du 1er janvier de chaque année. A ce titre, les membres de

l'association communale de chasse de La Turbie devront veiller à n'occasionner aucun dérangement susceptible de troubler la quiétude du troupeau. Les membres de l'association seront entièrement tenus responsables des dégâts commis, tant par eux que par leurs chiens envers le troupeau.

#### **Article 9 :**

Au sein du périmètre de la zone chassable n°2, seule une équipe de battue par jour est autorisée.

#### **Article 10 :**

L'association communale de chasse de La Turbie s'engage, pour chaque battue qui sera organisée sur les terrains du Parc naturel départemental de la Grande Corniche, à en informer les gardes commissionnés au titre de la Police de l'environnement du Parc la veille ou le jour même. Les coordonnées des personnes à contacter sont :

- Gardes commissionnés au titre de la Police de l'environnement du parc : 06.64.05.21.07 ;  
numéro d'astreinte : 04.89.04.23.01

Le responsable des gardes commissionnés au titre de la Police de l'environnement du parc se réserve la possibilité d'édicter des mesures particulières en fonction des contraintes de sécurité liées à la gestion du parc naturel lors de la présence simultanée à l'intérieur d'un même secteur de l'activité cynégétique et d'une journée d'animation, de manifestation ou de sensibilisation à l'environnement auprès du public.

#### **Article 11 :**

L'association communale de chasse de La Turbie s'engage à veiller à l'application par ses membres des dispositions suivantes :

- les terrains sur lesquels la chasse est autorisée devront être tenus en bon état de propreté, les douilles et les cartouches devront systématiquement être ramassées, ainsi que tout autre déchet engendré par la pratique de la chasse ;
- toutes les interventions sur le milieu naturel, de quelque nature que ce soit (débroussaillage, entretien de sentiers, culture à gibier...) ne pourront être entreprises sans l'accord préalable du Département ;
- aucun marquage d'emplacement de chasse n'est autorisé quelque soit le type (peinture, panneaux, ...) à l'exception des panneaux de sécurité amovibles établis dans les formes réglementaires signalant la battue en cours et des panneaux de délimitation des zones chassables et non chassables.

#### **Article 12 :**

La circulation de véhicule à moteur est interdite sur les terrains du Parc naturel départemental de la Grande Corniche à l'exception des véhicules des agents de l'Office français pour la biodiversité, des agents du Département commissionnés au titre de la Police de l'environnement au sein du parc naturel départemental, des véhicules des gardes particuliers de l'association dans l'exercice de leurs fonctions et d'un unique véhicule autorisé au maximum. L'autorisation de circuler délivrée par le Département est valable uniquement sur les terrains qui constituent le Parc naturel départemental de la Grande Corniche.

Le véhicule autorisé à circuler sur les terrains du Parc de la Grande Corniche devra afficher de manière lisible sur son pare-brise l'autorisation temporaire de circuler délivrée chaque année par le Département.

Dans ce cadre, ce dernier veillera à circuler exclusivement sur les pistes existantes, toute divagation de véhicules en terrain naturel étant formellement proscrite.

En dehors des périodes de chasse autorisées, toute circulation de véhicules est interdite sur les terrains du Parc naturel départemental de la Grande Corniche, à l'exception des véhicules des agents de l'Office français pour la biodiversité, des agents du Département commissionnés au titre de la Police de l'environnement au sein du parc naturel départemental et des gardes-chasse particuliers assermentés dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 13 :**

La mise en place de point d'agrainage sur les terrains qui constituent le Parc naturel départemental de la Grande Corniche n'est pas autorisée.

#### **Article 14 :**

La surveillance et la conservation de la chasse resteront spécifiquement confiées à l'Office français pour la biodiversité dans les conditions déterminées par la loi et les règlements en vigueur concernant la police de l'environnement ainsi qu'aux agents du Département commissionnés au titre de la Police de l'environnement au sein du parc naturel départemental.

Outre l'application des lois et règlements concernant la chasse, l'Office français pour la biodiversité, ainsi que les agents du Département commissionnés au titre de la Police de l'environnement au sein du parc naturel départemental, seront chargés de l'application des différentes modalités mentionnées dans cette convention. Néanmoins, l'association pourra instituer des gardes particuliers dont les noms et coordonnées devront être communiqués au Département à chaque ouverture de la chasse. L'arrêté préfectoral d'agrément en qualité de garde-chasse particulier devra également être transmis au Département ainsi qu'une copie recto verso de la carte d'agrément.

#### **Article 15 :**

Les terrains concernés par la chasse se situent dans le périmètre du Parc naturel départemental de la Grande Corniche qui font l'objet d'un plan de gestion et sont aussi situés dans le périmètre Natura 2000 des « Corniches de la riviera ». Les activités de l'association communale de chasse de La Turbie devront ainsi être conformes aux dispositions édictées par les documents de gestion en vigueur réalisés par les services techniques du Département des Alpes Maritimes.

Dans le cas où la nature de ces dispositions l'exigerait, des modifications pourront être apportées par avenant à la présente convention.

#### **Article 16 :**

Chaque membre de l'association communale de chasse de La Turbie devra être informé, par le Président de l'association, des restrictions et mesures à respecter édictées dans la présente convention. Il devra être en mesure de fournir à tout contrôle, outre son permis de chasse valide, une carte personnelle de membre de l'association délivrée chaque année.

#### **Article 17 :**

En cas de risque incendie très sévère, le Département interdira l'accès du public au massif forestier en fermant le Parc naturel départemental de la Grande Corniche. Par conséquent, le Département interdira également la pratique de l'activité cynégétique durant ces périodes de risque incendie très sévère, sans préavis.

#### **Article 18 :**

L'association communale de chasse de La Turbie s'engage à fournir au Département, avant l'ouverture légale de la chasse, une attestation d'assurance valide pour la période de chasse à venir.

#### **Article 19 :**

L'association communale de chasse de La Turbie s'engage à fournir au Département, dans le mois qui suit la fermeture légale de la chasse, un compte-rendu des prélèvements cynégétiques réalisés durant la période de chasse écoulée.

#### **Article 20 :**

La convention est conclue **pour une durée de 3 ans** à compter de sa date de signature par les trois parties et sera renégociée à l'issue.

En cas de dissolution de l'association, la convention sera résiliée de plein droit.

En cas de non-respect partiel ou total des clauses inscrites dans le présent document, la convention pourra être résiliée par l'une des parties signataires sans préavis par simple lettre recommandée.

L'exercice de la chasse serait dès lors, totalement proscrit sur l'ensemble des terrains du Parc naturel départemental de la Grande Corniche, situés sur le territoire de la commune de La Turbie, jusqu'à la signature éventuelle d'une nouvelle convention.

#### **Article 21 :**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant les tribunaux judiciaires de Nice.

#### **Article 22 : - Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

##### **22.1. CONFIDENTIALITÉ :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 22.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

### Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

### Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

22.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le :

**Pour le Département des Alpes-Maritimes,**  
**Le Président,**

**Pour la Commune de La Turbie,**  
**Le Maire,**

**Charles Ange GINESY**

**Jean Jacques RAFFAELE**

**Pour l'Association communale de chasse de La Turbie**  
**Le Président,**

**Florent ROCCA**

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

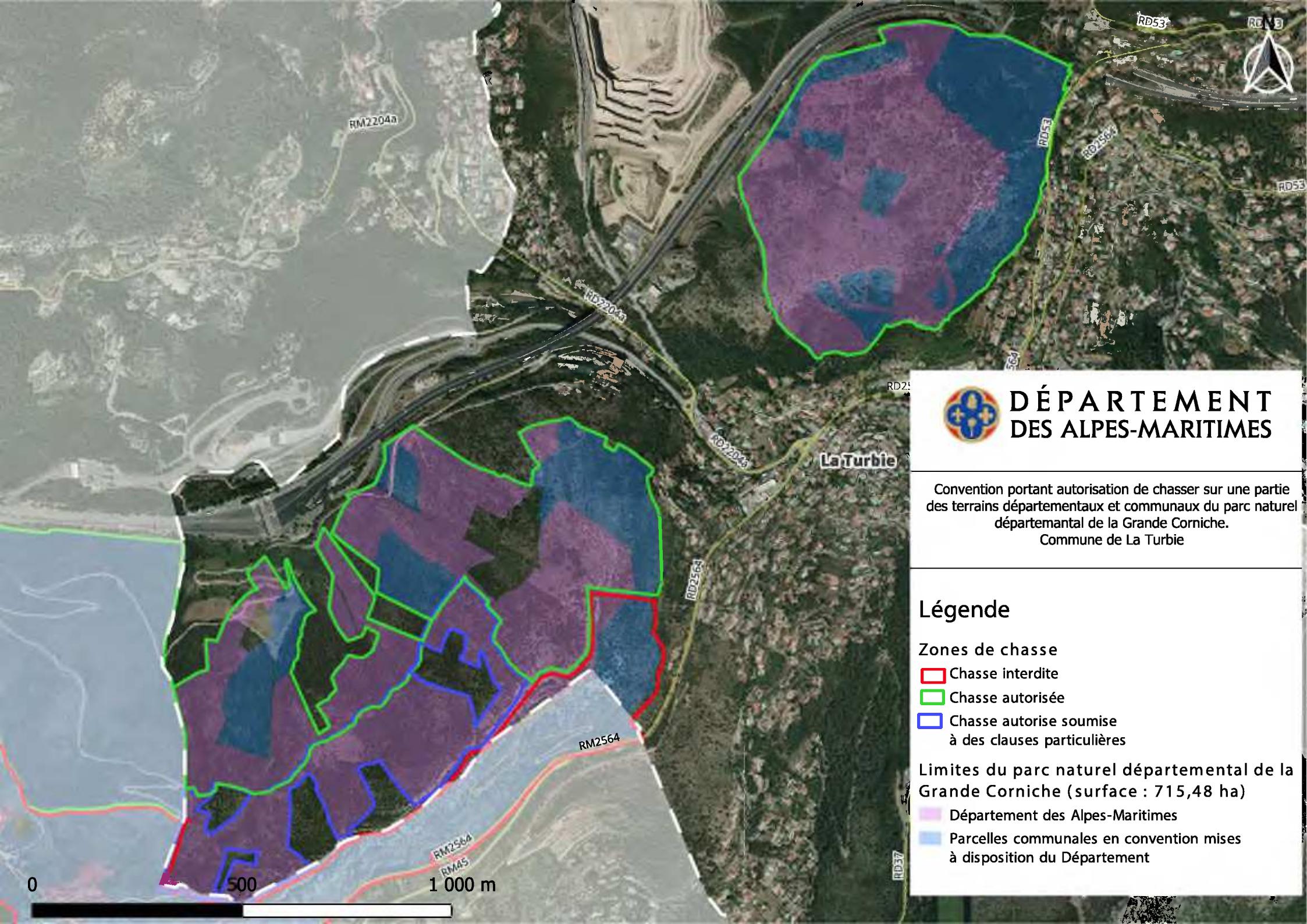
*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Convention portant autorisation de chasser sur une partie des terrains départementaux et communaux du parc naturel départemental de la Grande Corniche.  
Commune de La Turbie

### Légende

#### Zones de chasse

- Chasse interdite
- Chasse autorisée
- Chasse autorisée soumise à des clauses particulières

Limites du parc naturel départemental de la Grande Corniche (surface : 715,48 ha)

- Département des Alpes-Maritimes
- Parcelles communales en convention mises à disposition du Département

**Convention portant autorisation de chasser sur une partie des terrains départementaux  
et communaux du Parc naturel départemental de La Grande Corniche**

♦♦♦

**Entre**  
**Le Département des Alpes-Maritimes,**  
**Les communes d'Eze, La Trinité et Villefranche-sur-Mer**  
**Et**  
**L'Association communale de Chasse d'Eze – La Trinité**

♦♦♦

***Chasse n° 2025-***

**Entre**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° ..... de la commission permanente en date du ..... 2025 ;

**ET**

La Commune de La Trinité, représentée par son Maire, Monsieur Ladislas POLSKI, domicilié à l'Hôtel de Ville, 19, rue de l'Hôtel - 06340 LA TRINITE et agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du ..... ;

**ET**

La Commune d'Èze, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane CHERKI, domicilié à l'Hôtel de Ville, 6, avenue du jardin exotique, 06 360 EZE, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ..... ;

**ET**

La Commune de Villefranche-sur-Mer, représentée par son Maire, Monsieur Christophe TROJANI, domicilié à l'Hôtel de ville, 06 230 VILLEFRANCHE-SUR-MER, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ..... ;

**ET**

L'association communale de chasse d'Eze/La Trinité, représentée par son Président, Monsieur Jean-Baptiste BASSO, domicilié au 4 bis, avenue Jacques Mollet, 06 340 LA TRINITE.

## **PREAMBULE**

Le Parc naturel départemental de la Grande Corniche situé sur les communes d'Èze, La Trinité, La Turbie et Villefranche sur Mer est constitué pour partie de propriétés départementales et pour partie de propriétés communales, pour une superficie totale de 712ha 00a 25ca.

La gestion de l'ensemble du site est assurée par le Département des Alpes-Maritimes, la gestion des terrains communaux ayant été déléguée, dans le cadre de conventions signées en 2015, pour une durée de 30 ans jusqu'en 2045.

Au vu de l'augmentation de la fréquentation du parc par le public depuis sa création (304 000 visiteurs en 2024) et compte tenu de l'évolution de la règlementation de la chasse, il est nécessaire de définir les conditions de la pratique de l'activité cynégétique à l'intérieur du Parc naturel départemental de la Grande Corniche, dans le cadre d'une convention spécifique associant le Département et les communes concernées.

La présente convention concerne la partie du Parc naturel départemental de La Grande Corniche située sur le territoire de la commune de La Turbie. Son objectif est d'y maintenir la pratique de la chasse, tout en conciliant la fréquentation du public et la préservation des espaces naturels. Un certain nombre de règles devront ainsi être respectées afin que la chasse puisse se pratiquer dans les meilleures conditions de sécurité et d'acceptation par le public qui fréquente le parc.

Dans ce contexte, et sous réserve du strict respect des prescriptions précisées dans le cadre de la présente convention, l'exercice de la chasse sur les terrains du Parc naturel départemental de la Grande Corniche contribue à la gestion du site, notamment au regard de la régulation des espèces en surabondance, tel que le sanglier qui occasionne des impacts sur les habitats naturels et des déséquilibres sur les espèces animales et végétales.

Cette convention intervient en complément des obligations légales et règlementaires, relatives à l'exercice de la chasse, qui s'imposent à l'échelle nationale et locale.

## **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 :**

Afin d'organiser l'activité cynégétique à l'intérieur du Parc naturel départemental de la Grande Corniche, sur le territoire des communes d'Èze, La Trinité et Villefranche sur Mer, il est défini trois zones règlementées dont les limites sont précisées sur la cartographie jointe en annexe :

#### Zone 1 : Chasse interdite

La chasse est interdite au sens strict, sauf dans le cadre de l'organisation de battues administratives réalisées sous l'autorité du préfet.

#### Zone 2 : Chasse autorisée

La zone est chassable dans les conditions règlementaires en vigueur dans le département des Alpes-Maritimes inscrite dans l'arrêté pris chaque année par le préfet.

#### Zone 3 : Chasse autorisée soumise à des clauses particulières

La zone est chassable dans les conditions règlementaires en vigueur dans le département des Alpes-Maritimes inscrite dans l'arrêté pris chaque année par le préfet, auxquelles s'ajoutent des clauses particulières supplémentaires à respecter.

L'association communale de chasse d'Èze/La Trinité est autorisée à pratiquer l'exercice de la chasse sur les terrains des zones 2 et 3 situés sur les communes d'Èze, La Trinité et Villefranche sur Mer qui constituent une partie du Parc naturel départemental de la Grande Corniche.

### **Article 2 :**

La chasse sur les secteurs susnommés est autorisée uniquement depuis la date de l'ouverture générale fixée annuellement par arrêté préfectoral, jusqu'à la fermeture générale des espèces chassées qui est définie également par cet arrêté.

### **Article 3 :**

Les clauses particulières supplémentaires à respecter à l'intérieur du périmètre de la zone 3 sont les suivantes :

- la chasse du grand gibier est autorisée sur ce secteur dans la limite de 3 battues par an selon les modalités définies par l'arrêté règlementant la pratique de chasse qui est pris chaque année par le préfet ;

- la chasse du petit gibier est autorisée selon les modalités définies par l'arrêté réglementant la pratique de chasse pris chaque année par le préfet ;
- la chasse est autorisée uniquement à partir du 1<sup>er</sup> octobre jusqu'à la fermeture générale de la chasse, définie par l'arrêté réglementant la pratique de chasse pris chaque année par le préfet ;
- la chasse est autorisée tous les jours selon les modalités définies par l'arrêté réglementant la pratique de chasse pris chaque année par le préfet ;
- la chasse est autorisée uniquement jusqu'à 12 heures. Au-delà de cette limite, les chasseurs pourront pénétrer dans les massifs, sans arme et uniquement afin de récupérer leurs chiens ou le gibier abattu.

#### **Article 4 :**

L'association est tenue de faire intervenir un opérateur utilisant un chien de recherche au sang affilié à l'Union départementale pour l'utilisation du chien de rouge (UDUCR) et de prévenir le Département si un grand gibier venait à être blessé.

#### **Article 5 :**

Le droit de chasser sur les terrains du Parc naturel départemental de la Grande Corniche est exclusivement réservé aux membres de l'association communale de chasse d'Èze/La Trinité à l'intérieur des limites du territoire de leurs communes. Les membres de l'association communale de chasse d'Èze/La Trinité devront se soumettre aux obligations édictées par les statuts et le règlement intérieur de leur association ainsi que les articles de la présente convention.

#### **Article 6 :**

Les membres de l'association communale de chasse d'Èze/La Trinité devront impérativement respecter les lois et règlements en vigueur concernant la pratique de la chasse.

#### **Article 7 :**

Les membres de l'association communale de chasse d'Èze/La Trinité devront respecter les autres usagers qu'ils seront amenés à rencontrer dans le milieu naturel En cas de litige, ils seront entièrement tenus responsables des dégâts commis tant par eux que par leurs chiens.

#### **Article 8 :**

Un troupeau de bovins pâture sur les secteurs de l'ubac de la Forna et du Plateau de la Justice, situés sur les communes d'Èze, La Trinité et la Turbie, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. A ce titre, les membres de l'association communale de chasse d'Èze/La Trinité devront veiller à n'occasionner aucun dérangement susceptible de troubler la quiétude du troupeau. Les membres de l'association communale de chasse d'Èze/La Trinité seront entièrement tenus responsables des dégâts commis tant par eux que par leurs chiens envers le troupeau.

#### **Article 9 :**

Au sein des périmètres des zones chassables n° 2 et 3, seule une équipe de battue par jour est autorisée.

#### **Article 10 :**

L'association communale de chasse d'Èze/La Trinité s'engage, pour chaque battue qui sera organisée sur les terrains du Parc naturel départemental de la Grande Corniche, à en informer les gardes commissionnés au titre de la Police de l'environnement du Parc, la veille ou le jour même.

Les coordonnées des personnes à contacter sont :

- Gardes commissionnés au titre de la Police de l'environnement du Parc : 06.64.05.21.07 ; numéro d'astreinte : 04.89.04.23.01

Le responsable des gardes commissionnés au titre de la Police de l'environnement du Parc se réserve la possibilité d'édicter des mesures particulières en fonction des contraintes de sécurité liées à la gestion du parc naturel lors de la présence simultanée à l'intérieur d'un même secteur de l'activité cynégétique et d'une journée d'animation, de manifestation ou de sensibilisation à l'environnement auprès du public.

#### **Article 11 :**

L'association communale de chasse d'Èze/La Trinité s'engage à veiller à l'application par ses membres des dispositions suivantes :

- les terrains sur lesquels la chasse est autorisée devront être tenus en bon état de propreté, les douilles et les cartouches devront systématiquement être ramassées, ainsi que tout autre déchet engendré par la pratique de la chasse ;
- toutes les interventions sur le milieu naturel, de quelque nature que ce soit (débroussaillage, entretien de sentiers, culture à gibier...) ne pourront être entreprises sans l'accord préalable du Département ;
- aucun marquage d'emplacement de chasse n'est autorisé quel que soit le type (peinture, panneaux, ...) à l'exception des panneaux de sécurité amovibles établis dans les formes réglementaires signalant la battue en cours et des panneaux de délimitation des zones chassables et non chassables.

#### **Article 12 :**

La circulation de véhicule à moteur est interdite sur les terrains du Parc naturel départemental de la Grande Corniche, à l'exception des véhicules des agents de l'Office français pour la biodiversité, des agents du Département commissionnés au titre de la Police de l'environnement au sein du parc naturel départemental, des véhicules des gardes particuliers de l'association dans l'exercice de leurs fonctions et de trois véhicules autorisés au maximum. L'autorisation de circuler délivrée par le Département est valable uniquement sur les terrains qui constituent le Parc naturel départemental de la Grande Corniche.

Les véhicules autorisés à circuler sur les terrains du Parc de la Grande Corniche devront afficher de manière lisible sur leur pare-brise l'autorisation temporaire de circuler, délivrée chaque année par le Département.

Dans ce cadre, ces derniers veilleront à circuler exclusivement sur les pistes existantes, toute divagation de véhicules en terrain naturel étant formellement proscrite.

En dehors des périodes de chasse autorisées, toute circulation de véhicules est interdite sur les terrains du Parc naturel départemental de la Grande Corniche à l'exception des véhicules des agents de l'Office français pour la biodiversité, des agents du Département commissionnés au titre de la Police de l'environnement au sein du parc naturel départemental et des gardes-chasse particuliers assermentés dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 13 :**

La mise en place de point d'agrainage sur les terrains qui constituent le parc naturel départemental de la Grande Corniche n'est pas autorisée.

#### **Article 14 :**

La surveillance et la conservation de la chasse resteront spécifiquement confiées à l'Office français pour la biodiversité dans les conditions déterminées par la loi et les règlements en vigueur concernant la police de l'environnement ainsi qu'aux agents du Département commissionnés au titre de la Police de l'environnement au sein du parc naturel départemental.

Outre l'application des lois et règlements concernant la chasse, l'Office français pour la biodiversité ainsi que les agents du Département commissionnés au titre de la Police de l'environnement au sein du parc naturel départemental seront chargés de l'application des différentes modalités mentionnées dans cette convention.

Néanmoins, l'association pourra instituer des gardes particuliers dont les noms et coordonnées devront être communiqués au Département à chaque ouverture de la chasse. L'arrêté préfectoral d'agrément en qualité de garde-chasse particulier devra également être transmis au Département ainsi qu'une copie recto verso de la carte d'agrément.

#### **Article 15 :**

Les terrains concernés par la chasse se situent dans le périmètre du Parc naturel départemental de la Grande Corniche qui font l'objet d'un plan de gestion et sont aussi situés dans le périmètre Natura 2000 des « Corniches de la riviera ». Les activités de l'association communale de chasse de Èze/La Trinité devront ainsi être conformes aux dispositions édictées par les documents de gestion en vigueur réalisés par les services techniques du Département des Alpes-Maritimes.

Dans le cas où la nature de ces dispositions l'exigerait, des modifications pourront être apportées par avenant à la présente convention.

#### **Article 16 :**

Chaque membre de l'association communale de chasse d'Èze / La Trinité devra être informé, par le président de l'association, des restrictions et mesures à respecter édictées dans la présente convention. Il devra être en mesure de fournir à tout contrôle, outre son permis de chasse valide, une carte personnelle de membre de l'association délivrée chaque année.

## **Article 17 :**

En cas de risque incendie très sévère, le Département interdira l'accès du public au massif forestier en fermant le Parc naturel départemental de la Grande Corniche. Par conséquent, le Département interdira également la pratique de l'activité cynégétique durant ces périodes de risque incendie très sévère, sans préavis.

## **Article 18 :**

L'association communale de chasse d'Èze/La Trinité s'engage à fournir au Département, avant l'ouverture légale de la chasse, une attestation d'assurance valide pour la période de chasse à venir.

## **Article 19 :**

L'association communale de chasse d'Èze/La Trinité s'engage à fournir au Département, dans le mois qui suit la fermeture légale de la chasse, un compte-rendu des prélèvements cynégétiques réalisés durant la période de chasse écoulée.

## **Article 20 :**

La convention est conclue **pour une durée de 3 ans** à compter de sa date de signature par les cinq parties et sera renégociée à l'issue.

En cas de dissolution de l'association, la convention sera résiliée de plein droit.

En cas de non-respect partiel ou total des clauses inscrites dans le présent document, la convention pourra être résiliée par l'une des parties signataires sans préavis par simple lettre recommandée.

L'exercice de la chasse serait dès lors, totalement proscrit sur l'ensemble des terrains du Parc naturel départemental de la Grande Corniche, situés sur le territoire des communes d'Èze, La Trinité et Villefranche-sur-Mer, jusqu'à la signature éventuelle d'une nouvelle convention.

## **Article 21 :**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant les tribunaux judiciaires de Nice.

## **Article 22 : - Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

### **22.1. CONFIDENTIALITÉ :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 22.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

### Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

### Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## 22.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le :

**Pour le Département des Alpes-Maritimes,  
le Président,**

**Charles Ange GINESY**

**Pour la Commune de La Trinité,  
le Maire,**

**Ladislas POLSKI**

**Pour la Commune d'Eze  
le Maire,**

**Pour la Commune de Villefranche-sur-Mer,  
le Maire,**

**Stéphane CHERKI**

**Christophe TROJANI**

**Pour l'Association communale de chasse  
d'Eze/La Trinité  
le Président,**

**Jean-Baptiste BASSO**

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

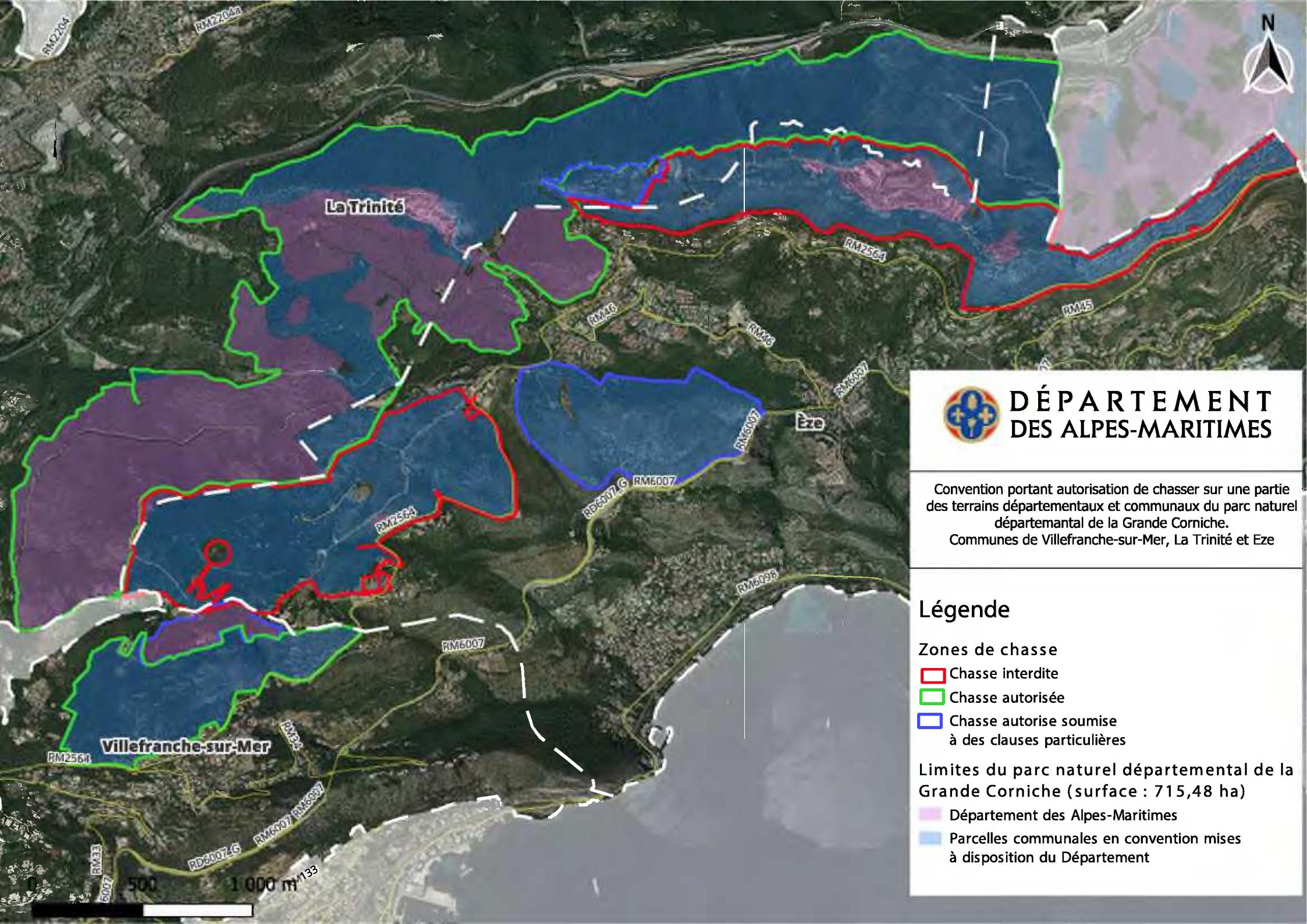
*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Convention portant autorisation de chasser sur une partie des terrains départementaux et communaux du parc naturel départemental de la Grande Corniche.  
Communes de Villefranche-sur-Mer, La Trinité et Eze

### Légende

#### Zones de chasse

- Chasse interdite
- Chasse autorisée
- Chasse autorisée soumise à des clauses particulières

Limites du parc naturel départemental de la Grande Corniche (surface : 715,48 ha)

- Département des Alpes-Maritimes
- Parcelles communales en convention mises à disposition du Département

## CONVENTION

**relative à**  
**la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique dans les espaces naturels sensibles**  
**dénommés Parcs naturels départementaux**  
**propriétés ou sous gestion du Département des Alpes-Maritimes.**

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié, portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2004 modifié, portant création du système de contrôle automatisé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2009 modifié, portant création d'un traitement automatisé dénommé « Application de gestion centrale » ;

**Il est convenu ce qui suit entre :**

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), Établissement public administratif de l'Etat, identifiée sous le numéro SIRET 130 014 541 00010, ayant son siège au 2, allée Ermengarde-d'Anjou, 35 000 Rennes, représentée par Laurent Fiscus, agissant en qualité de directeur de l'agence,  
Ci-après désignée « ANTAI »

D'une part,

**Et**

Le Département des Alpes-Maritimes, identifiée sous le numéro SIRET 22060001900016, sis 147, boulevard du Mercantour, Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, BP 3007 – 06 201 Nice cedex 3,  
Représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Ci-après désigné la « Collectivité »

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement « les Parties »

## **Article I : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique dans les espaces naturels sensibles dénommés Parcs naturels départementaux propriétés ou sous gestion du Département des Alpes-Maritimes.

La présente convention annule et remplace, dans toutes ses dispositions, toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les Parties sur le même objet et constitue l'accord entier entre les Parties sur cet objet.

Lorsque la présente convention se substitue à une convention préexistante, le dispositif de verbalisation électronique existant au sein de la collectivité est reconduit à l'identique sur le plan technique, sans interruption de service, sauf accord séparé entre les parties en disposant autrement.

## **Article II : Documents conventionnels**

Les documents conventionnels comprennent la présente convention et l'annexe Sécurité.

L'annexe fait partie intégrante de la convention et a une valeur conventionnelle.

## **Article III : Engagements de l'ANTAI**

L'ANTAI s'engage à titre gracieux à :

- fournir à la Collectivité l'application de bureau sur poste fixe dénommée « Application de gestion centrale » (AGC), qui lui permet de réaliser les opérations suivantes : l'enrôlement des utilisateurs habilités à verbaliser, selon les modalités décrites en annexe, la rédaction et la signature de procès-verbaux électroniques, la consultation d'un historique partiel des procès-verbaux émis par la Collectivité, la saisine du représentant du ministère public, en vue de formuler auprès de lui une demande d'annulation d'une procédure datant de moins de 96h, et la récupération d'une copie dématérialisée du procès-verbal à fin de transmission au Procureur de la République et, le cas échéant, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit, aux organismes ou autorités administratives, ou au contrevenant ou au mis en cause ;
- fournir à la Collectivité la liste des natures d'infraction (NatInf) prises en charge dans le cadre de la verbalisation électronique ;
- mettre à disposition de la Collectivité, dans l'espace réservé dont elle dispose sur le site internet de l'ANTAI, la documentation technique pour la mise en œuvre de la verbalisation électronique ;
- traiter les messages d'infraction (MIF) saisis par les agents verbalisateurs directement dans l'AGC ou, le cas échéant, dans leur application de verbalisation électronique sur terminal mobile et reçus par voie électronique au Centre national de traitement (CNT) ;
- éditer les avis de contravention (ACO) et tous les documents afférents, les affranchir et procéder à leur expédition au contrevenant ou, le cas échéant, adresser à celui-ci les ACO de manière dématérialisée (eACO) lorsque son adresse de messagerie électronique a été relevée par l'agent verbalisateur au moment où il a constaté l'infraction ;
- recevoir et traiter les appels, les courriers, les contestations dématérialisées et les paiements émanant des personnes ayant fait l'objet d'une verbalisation ;
- transmettre ces courriers et contestations dématérialisés à l'officier du ministère public (OMP) compétent et, le cas échéant, au tribunal de police compétent, conformément aux règles de procédure pénale applicables aux contraventions ;
- soumettre à l'officier du ministère public compétent les dossiers éligibles à la majoration de l'amende forfaitaire en vertu des règles du code de procédure pénale, en vue de l'émission du titre exécutoire permettant leur prise en charge par le comptable public ;
- archiver les documents relatifs aux avis de contravention, dans le respect des durées définies par les textes législatifs et réglementaires.

## **Article IV : Engagements de la Collectivité**

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- désigner une personne en charge de la mise en œuvre de la verbalisation électronique au sein de son unité, dont les missions sont décrites en annexe, et qui sera l'interlocuteur privilégié de l'ANTAI ; en cas de départ ou d'indisponibilité prolongée de cette personne, la Collectivité devra veiller à assurer la continuité de cette fonction en transférant sans délai ces attributions à une autre personne dont l'identité sera aussitôt communiquée à l'ANTAI par voie officielle ;
- veiller à ce que seuls les agents verbalisateurs dûment habilités sur leur périmètre d'activité, conformément aux dispositions prévues dans leur agrément, assermentation et commissionnement, utilisent les dispositifs fixes et mobiles de verbalisation ;
- utiliser la solution AGC fournie par l'ANTAI, conformément à ses prescriptions d'emploi et aux règles de sécurité figurant en annexe ;
- acquérir, si elle le souhaite, un ou plusieurs terminaux mobiles de verbalisation électronique (équipement et application indissociables), répondant aux caractéristiques énumérées à l'article A37-19 du code de procédure pénale, auprès de l'une des sociétés bénéficiant, pour le modèle considéré, d'une attestation de vérification d'aptitude au bon fonctionnement (VABF) délivrée par l'ANTAI ; dans ce cas, la Collectivité avisera l'ANTAI, par messagerie électronique ou par courrier, au minimum un mois à l'avance, de sa décision d'acquérir une telle solution, ou de tout changement ultérieur de celle-ci, en précisant la date d'effet envisagée ; la Collectivité devra par ailleurs obligatoirement souscrire aux services associés fournis par la société retenue (mise en service initiale, mises à jour au fil de l'eau, maintien en condition opérationnelle, formation, support et système de télétransmission des MIF vers le CNT au travers d'un système dit « concentrateur ») ;
- mettre à disposition des agents verbalisateurs des cartes à puce personnalisées et conformes aux exigences des Règles de sécurité pour l'utilisation des équipements de verbalisation électronique (voir annexe) ;
- le cas échéant, prévoir l'acquisition des avis d'information (document à apposer sur le véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation) et des relevés d'infraction (document papier numéroté à utiliser par l'agent assermenté pour relever, sur le terrain, les éléments de l'infraction avant de les saisir lui-même dans l'AGC, au sein du service) ;
- assurer la formation des agents verbalisateurs ainsi que leur enrôlement au sens de la sécurité des systèmes d'information ;
- procéder à une revue annuelle des autorisations de droits et d'accès à l'AGC ainsi qu'en cas de changement de la personne en charge de la Collectivité ;
- appliquer les mesures techniques et opérationnelles précisées dans les Règles de sécurité pour l'utilisation des équipements de verbalisation électronique (voir Annexe)

La Collectivité s'engage à assumer les responsabilités suivantes :

- utiliser la connexion vers le CNT aux seules fins de la verbalisation électronique ;
- ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la sécurité des dispositifs de traitement du CNT, notamment en s'abstenant d'utiliser une solution de verbalisation qui n'aurait pas été fournie par l'ANTAI ou qui n'aurait pas fait l'objet d'une VABF délivrée par l'ANTAI ;
- s'assurer que les agents verbalisateurs ne constatent par procès-verbal électronique que des infractions relevant de leur compétence et de leur habilitation, conformément aux règles de procédure pénale et au code de la route ;

- ne pas utiliser ce raccordement pour transmettre au CNT d'autres MIF que ceux émis par les seuls services verbalisateurs de la Collectivité ;
- assurer une responsabilité pleine et entière du contenu des MIF transmis au CNT (i.e. des informations d'infraction) ;
- ne pas tenter de modifier ou extraire les éléments de sécurité relatifs à l'authentification d'origine de la connexion vers le CNT ou relatifs à la provenance des MIF relevés par la Collectivité et transmis au CNT. En particulier, ne pas altérer ni modifier ni tenter d'extraire les certificats ou les clés d'authentification et de signature fournis par le CNT et utilisés pour authentifier l'origine des MIF ainsi que l'origine de la connexion ;
- maintenir en état de fonctionnement à la fois l'ordinateur permettant l'accès à l'AGC et, le cas échéant, le système de télétransmission des MIF vers le CNT mise en place par le fournisseur de solution de verbalisation en mobilité, de type VPN sécurisé via internet ;
- procéder systématiquement, avant la prise de service des agents, aux mises à jour de l'application de verbalisation et des référentiels NatInf, Utac et FOVes (fournis par l'ANTAI selon un procédé automatique) ainsi que des référentiels géographiques ;
- s'assurer que les agents verbalisateurs procèdent systématiquement, de façon au moins quotidienne, à la transmission des MIF vers le CNT, lorsque le dispositif technique ne permet pas une transmission au fil de l'eau par un réseau radiomobile, l'ANTAI ne pouvant garantir le traitement des MIF transmis de façon trop différée ;
- suivre quotidiennement, au travers de l'AGC, la bonne intégration des messages d'infraction au CNT, indépendamment de tout autre équipement dont la Collectivité pourrait être dotée par un prestataire et traiter sans délai les demandes de validation par le Chef de service des saisines de l'OMP sollicitées par les agents verbalisateurs à fin d'annulation d'une procédure datant de moins de 96h.

En cas de manquement à l'une des obligations prévues par le présent article, qui serait de nature à créer un risque pour la sécurité des dispositifs de traitement du CNT ou à l'intégrité de la chaîne de traitement automatisé, le traitement des MIF pourra être suspendu par l'ANTAI après information de la Collectivité. Dans le cas où il ne serait pas remédié avec diligence au manquement, l'ANTAI pourra résilier la convention dans les conditions prévues par l'article VI.

## **Article V : Protection des données à caractère personnel**

### **1) Information sur un traitement de données à caractère personnel effectué par l'ANTAI**

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et au Règlement 2016/679 du Parlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016 (RGPD), l'ANTAI met en œuvre un traitement de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion et le suivi du service objet de la présente convention.

Ce traitement est basé sur l'intérêt légitime poursuivi par l'ANTAI pour le suivi du service objet de la présente convention. Il collecte les catégories de données suivantes :

- Données d'identification et coordonnées de la collectivité territoriale ;
- Données d'identification et coordonnées professionnelles des interlocuteurs au sein de la collectivité territoriale.

Ces données sont conservées pour la durée de la convention augmentée de dix ans à compter de la fin de la présente convention.

Elles ne sont accessibles qu'aux agents de l'ANTAI et à ses prestataires, dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

Le recueil des données est obligatoire pour la mise en œuvre des finalités susvisées.

La Collectivité est informée qu'elle dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, d'effacement et d'opposition pour motif légitime, dans les limites prévues par le code de procédure pénale, en s'adressant à l'adresse postale suivante : CNT - Données personnelles - CS 74000 - 35094 Rennes Cedex 9 et en joignant une copie d'une pièce d'identité.

Ce traitement est contrôlé par le délégué ministériel à la protection des données du ministère de l'Intérieur (Délégué ministériel à la protection des données – Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08). Une réclamation peut aussi être déposée auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL – 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07).

## **2) Traitement de données à caractère personnel effectué pour le traitement des MIF**

Les Parties s'engagent à respecter la législation et la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi Informatique et libertés), notamment son titre III.

Dans le cadre de la convention, l'ANTAI s'engage à traiter uniquement les données à caractère personnel listées et pour les finalités décrites par :

- l'arrêté du 13 octobre 2004 modifié, portant création du système de contrôle automatisé ;
- l'arrêté du 20 mai 2009 modifié, portant création d'un traitement automatisé dénommé « Application de gestion centrale ».

Les traitements concernés sont définis par les arrêtés précités qui ont fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française.

L'ANTAI est désignée comme point de contact auprès des personnes concernées pour l'exercice de leurs droits et sera le gestionnaire de leurs demandes. Lorsque les personnes concernées exercent auprès de la Collectivité des demandes d'exercice de droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données à caractère personnel.

La Collectivité prête assistance à l'ANTAI, le cas échéant et uniquement si celle-ci en fait la demande, pour ce qui est de remplir l'obligation de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits.

Lorsqu'une Partie fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, ce dernier est tenu de respecter les obligations de la présente Convention. Il appartient à chaque Partie de s'assurer que son sous-traitant respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu de la présente Convention et du Règlement général sur la protection des données et de la loi Informatique et libertés. Chaque Partie demeure pleinement responsable, à l'égard de l'autre, de l'exécution des obligations de son sous-traitant, conformément à la convention conclue avec lui.

Chaque Partie veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Chaque Partie assure la sécurité des traitements effectués par elle.

La Collectivité doit signaler à l'ANTAI toute anomalie ou utilisation illicite pouvant avoir un impact sur la sécurité des traitements de données à caractère personnel effectués par l'ANTAI dans le cadre de la présente convention. Elle

informe l'ANTAI dans les meilleurs délais et, si possible, vingt-quatre (24) heures au plus tard après en avoir eu connaissance.

En cas de violation de données à caractère personnel, la Collectivité coopère avec l'ANTAI, le cas échéant et uniquement si celle-ci en fait la demande, et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations incombant à l'ANTAI en vertu des articles 33 et 34 du Règlement général sur la protection des données et de l'article 102 de la loi Informatique et libertés.

La décision de notifier ou pas cette violation à l'autorité de protection des données, ainsi qu'aux personnes concernées, et la forme de la communication éventuelle, relèvent de l'ANTAI et de la Délégation à la Sécurité Routière en concertation avec le Délégué à la Protection des Données personnelles du ministère de l'Intérieur. La Collectivité ne procède pas à ces notifications et à la communication.

Le point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données à caractère personnel est le suivant : [donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr](mailto:donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr).

Pour l'application de la présente convention, l'adresse [donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr](mailto:donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr) est réservée aux communications entre l'ANTAI et la Collectivité. A ce titre, elle ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une communication aux personnes concernées.

## **Article VI : Caducité**

La présente convention deviendra automatiquement caduque et devra, afin de garantir la continuité du service, être remplacée ou amendée de plein droit, en cas de décision par la Collectivité de mettre en place une solution permettant la verbalisation électronique via un autre support que ceux décrits au quatrième alinéa de l'article IV (AGC ou solution mobile intégrée ayant fait l'objet d'une VABF prononcée par l'ANTAI). Dans ce cas de figure, la Collectivité s'engage à informer l'ANTAI de cette acquisition, au minimum trois (3) mois avant toute utilisation de ces appareils à cette fin.

## **Article VII : Entrée en vigueur – Durée – Résiliation**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour **une durée allant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant sa signature. Elle est renouvelable annuellement à chaque 1<sup>er</sup> janvier par tacite reconduction.**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis d'un mois avant la date de reconduction effective.

Dans le cas où la présente convention deviendrait caduque conformément à son article VI, celle-ci prendra fin à compter de la première utilisation des nouveaux terminaux.

Il est entendu entre les Parties que, dès la fin de la présente convention, et sauf à ce qu'une autre convention qui en prendrait la suite en dispose autrement :

- tous les comptes et certificats des agents devront être révoqués ;
- toutes les cartes à puce devront être détruites ;
- toutes les connexions liées à la verbalisation électronique seront supprimées, et les messages d'infraction ne seront plus traités étant cependant précisé que les messages d'infraction réceptionnés par le CNT avant la fin de la convention seront traités par l'ANTAI jusqu'à l'achèvement complet de la procédure judiciaire correspondante ;
- le prestataire, avisé par la Collectivité, devra supprimer les connexions liées à cette activité ;
- le site de verbalisation sera arrêté provisoirement, par l'ANTAI, après suppression, le cas échéant, de l'accès du prestataire aux données du site.

Il est toutefois expressément convenu qu'en cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une des obligations mises à sa charge par les présentes, sauf cas de force majeure, la convention pourra être résiliée par l'autre Partie de plein droit et avec effet immédiat, quinze (15) jours après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse. En pareille situation, et par exception à ce qui précède, l'ANTAI se

réserve la possibilité de suspendre le traitement des infractions concernées par le manquement à l'origine de l'interruption de la Convention.

#### **Article VII : Règlement des litiges**

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations stipulées dans la présente convention, les Parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation, auquel la convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à  
le .....

Pour l'ANTAI,

Pour la Collectivité,

## ANNEXE

### **Règles de sécurité pour l'utilisation des équipements de verbalisation électronique**

*Ce document constitue l'annexe de sécurité de la Convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique dans les collectivités territoriales. Il rappelle les règles de bonnes pratiques de sécurité des systèmes d'information. La mise en œuvre de ces règles permet de respecter les différents engagements des représentants des entités verbalisatrices (maires, présidents, ...), formalisés dans la présente Convention. La gestion de la verbalisation électronique peut être déléguée par le signataire de la présente Convention à une personne désignée « personne en charge » dans ce document, dont le rôle constitue la clé de voûte de la sécurité du dispositif (il s'agira donc en général d'une personne ayant autorité, comme le chef de service de l'unité concernée, ou d'un proche collaborateur désigné par lui à cet effet).*

*Ces règles ne constituent pas un ensemble exhaustif, mais permettent d'identifier les priorités de mise en œuvre. Elles doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des utilisateurs de la verbalisation électronique, sous une forme adaptée, au travers de sessions de sensibilisation concomitantes à la formation à l'outil de verbalisation électronique, et faire l'objet de rappels réguliers selon les modalités appropriées (affichage, formation continue, etc.).*

\*  
\* \* \*

Seuls les agents habilités ont le droit de verbaliser à l'aide de l'AGC et des terminaux de verbalisation électronique. À cet effet, la personne en charge de la Collectivité s'engage à créer pour chaque agent verbalisateur habilité un compte individuel nominatif, réservé à son usage exclusif, au travers d'un processus documenté impliquant un enrôlement des utilisateurs en face à face, et à révoquer ce compte ainsi que les certificats de sécurité associés lorsque cet agent cesse d'exercer cette activité dans cette Collectivité.

Seuls ces agents doivent pouvoir accéder physiquement aux systèmes de verbalisation électronique (PDA, smartphone, tablette, station de transfert, AGC, équipements réseau, cartes à puce...) afin de les protéger contre toute forme d'attaque, notamment le vol, l'usurpation et le vandalisme. En cas de fin d'affectation d'un agent verbalisateur ou en cas de changement d'activité au sein de la Collectivité, l'ensemble des équipements de verbalisation dont l'agent était doté devront être restitués.

Dans le cas d'une utilisation d'un système de verbalisation électronique par terminal mobile, chaque agent est équipé d'une carte à puce personnelle qui doit faire l'objet d'une remise en face en face. Cette dernière contient des éléments secrets fournis par le CNT permettant l'authentification forte de l'agent ainsi que le scellement des messages d'infraction par signature électronique (i.e. cryptographique). Les cartes à puce retenues et utilisées doivent être conformes aux exigences de l'administration française en ce qui concerne les dispositifs de signature qualifiée, et respecter les sources suivantes :

- l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) publie une liste de dispositifs SSCD (bénéficiant des mesures de transition eIDAS, donc conformes QSCD) : <https://cyber.gouv.fr/produits-certifies>
- la Commission européenne publie une liste des dispositifs SSCD et QSCD certifiés par les différents États membres : <https://ec.europa.eu/futurium/en/content/compilation-member-states-notification-sscds-and-qscds>

La personne en charge doit s'assurer de la bonne exécution des missions confiées à un prestataire de service dans le cadre de la verbalisation électronique, notamment sur les aspects de sécurité des systèmes d'information, ainsi que sur la conformité légale et réglementaire des systèmes utilisés.

En cas d'incident de sécurité majeur survenant dans l'établissement (panne totale, intrusion dans le système, vol de données, etc.), la personne en charge doit effectuer une déclaration d'incident rapide et formelle auprès du prestataire de service. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être signalé par le prestataire de service à l'ANTAI.

Il est fortement recommandé d'utiliser des équipements dédiés exclusivement à la verbalisation électronique. Si certains équipements sont utilisés par ailleurs pour d'autres usages (ordinateur accédant à l'AGC, smartphone, carte à puce, réseau, station de transfert, etc.), la personne en charge doit s'assurer de leur sécurisation, afin de ne pas dégrader le niveau de sécurité du CNT, ni l'intégrité des données d'infraction.

Les éléments secrets générés dans le cadre du processus d'enrôlement ainsi que les certificats émis par le CNT sont délivrés à l'usage de la verbalisation électronique. Tout autre cas d'usage est soumis à la validation de l'ANTAI.

Les différents systèmes de verbalisation électronique doivent être équipés d'un antivirus et d'un antispyware maintenus à jour. La personne en charge doit s'assurer du respect des exigences de maintenance matérielle et logicielle des différents dispositifs utilisés pour la verbalisation électronique. Les systèmes d'exploitation, anti-virus, applicatifs et logiciels de verbalisation électronique doivent être maintenus à jour vers des versions conformes aux prescriptions de l'ANTAI.

L'accès aux systèmes d'exploitation des composants de verbalisation électronique doit être protégé par une authentification. Les sessions système doivent se verrouiller automatiquement en cas d'inactivité.

Identifiants, certificats, cartes à puce doivent rester personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés. Les éléments secrets (code PIN, mot de passe) ne doivent en aucun cas être divulgués ou inscrits sur des surfaces visibles par des tiers. Ils doivent immédiatement être modifiés en cas de soupçon de compromission ou de compromission effective.

En cas de perte de support d'authentification (carte à puce), un signalement devra être effectué dans les plus brefs délais auprès du fournisseur de ce support. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être signalé, sans délai, par le prestataire de service à l'ANTAI.

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION**  
**PROFESSIONNELLE AGRICOLE D'ANTIBES**  
**ET**  
**LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

*PARCS-2025-xx*

**ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, - centre administratif départemental -147, boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 Nice cedex 3, dûment habilité par décision de la commission permanente du .....,

d'une part,

**ET**

L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole d'Antibes, ci-après dénommé (EPLEFPA) dont le siège social est situé au 1285, avenue Jules Grec – BP 89 – 06602 ANTIBES cedex, légalement représenté par son directeur, Monsieur Jean-Luc PLO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par décision du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation en date du 6 août 2024,

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir le cadre d'un partenariat entre l'EPLEFPA (constitué du centre de formation professionnelle pour adultes pôle apprentissage et formation continue, ainsi que du lycée d'enseignement général et technologique agricole) et le Département des Alpes-Maritimes. L'objectif est d'offrir aux enseignants et aux formateurs un espace naturel support dans les parcs naturels départementaux pour qu'ils puissent y réaliser des actions pédagogiques de formation sous diverses formes : conception de projets, visites pédagogiques, travaux de forestage, stages de formation.

**ARTICLE 2 – DURÉE**

La présente convention est conclue **pour une durée de trois ans** à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convention pourra être renégociée à l'issue.

**ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

Sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention, l'EPLEFPA devra assurer l'encadrement des apprenants et des stagiaires de l'EPLEFPA pendant leur présence dans les parcs naturels départementaux.

Le Département autorise l'accès de l'EPLEFPA aux parcs naturels départementaux pour des actions de formation, sous réserve qu'il soit prévenu au moins une semaine à l'avance et que la demande soit compatible avec les autres activités prévues sur le site. Les chantiers ou les opérations de sylviculture seront définis conjointement entre les deux cosignataires en fonction des besoins définis par le plan de gestion sylvicole ou par suite d'aléas météorologiques ayant entraîné des besoins d'intervention.

Avant chaque intervention dans les parcs naturels départementaux, l'EPLEFPA est tenu de prendre contact avec le responsable du secteur dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Secteur EST, Parcs naturels départementaux d'Estienne d'Orves, du Vinaigrier, de la Grande Corniche, du Cros de Casté et de l'Ubac Foran.

Coordonnées du responsable : 06.64.05.22.18 / 04.89.04.54.81 à l'adresse suivante : Parc naturel départemental de la Grande Corniche - Maison de la Nature - 06360 Èze.

Secteur CENTRE, Parcs naturels départementaux de Vaugrenier, des Rives du Loup, du Lac du Broc, du Plan des Noves, de l'Estéron et des Rives du Var.

Coordonnées du responsable : 06.64.05.21.04 / 04.89.04.54.90 à l'adresse suivante : Parc naturel départemental de Vaugrenier - Maison forestière - Avenue du Logis de Bonneau - 06270 Villeneuve- Loubet.

Secteur OUEST, parcs naturels départementaux de l'Estérel, de la Pointe de l'Aiguille, du San Peyre, de la Valmasque, de la Brague, du massif du Paradou, de Roquevignon et du Sinodon.

Coordonnées du responsable : 06.64.05.22.55 / 04.89.04.54.73 à l'adresse suivante : Parc naturel départemental de la Brague - Antenne forestière - 750 route de la Roberte - 06560 Valbonne.

Une visite de chantier sera programmée et effectuée en présence des représentants des deux cosignataires avant chaque chantier ou opération dans les parcs naturels départementaux. Lors de cette réunion préparatoire, une fiche d'intervention sera renseignée et cosignée (ci-jointe en annexe).

La circulation de véhicules à moteur est interdite dans l'enceinte des parcs naturels départementaux, conformément à l'article 4 des règlements en vigueur, dont le dernier date du 17 décembre 2019.

Afin de faciliter le déplacement du matériel nécessaire au déroulement des sessions de formation, le Département délivrera une autorisation de circuler par secteur.

Ces autorisations temporaires et annuelles, délivrées chaque année par le Département, devront être affichées de manière lisible sur le pare-brise des véhicules utilisés.

Dans ce cadre, ces derniers veilleront à circuler exclusivement sur les pistes existantes, toute divagation de véhicules en terrain naturel étant formellement proscrite.

#### **ARTICLE 4 – MISE EN ŒUVRE**

Dans le cadre du plan de prévention mis en place par le Département, une fiche d'intervention, dont un exemplaire est joint à la présente convention, devra être complétée et signée par le directeur de l'EPLEFPA.

#### **ARTICLE 5 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

Le CFPPA est assuré pour les préjudices qui pourraient résulter de la mise en œuvre des actions de formation par une assurance responsabilité civile auprès de la MAIF n°2041513H.

Le LEGTA est assuré pour les préjudices qui pourraient résulter de la mise en œuvre des actions de formation par une assurance responsabilité civile auprès de la MAIF n°0910759D.

Les apprenants participant à des actions de formation dans les parcs naturels départementaux sont assurés par leurs soins et pour les risques d'accidents susceptibles d'être occasionnés dans le cadre de leurs activités. L'EPLEFPA vérifiera la validité de l'assurance des apprenants, en fonction de leur statut, avant d'autoriser leur participation aux activités.

L'établissement ne pourra être tenu responsable des éventuels retards liés aux évènements climatiques. S'agissant de travaux effectués dans le cadre de la pédagogie, le programme reste indicatif.

La responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée en cas de contestation dans la qualité des travaux après réception finale. Toutefois, les travaux devront respecter les prescriptions du service des Parcs naturels départementaux et respecter les règles de l'art.

Compte-tenu du caractère pédagogique des « chantiers-écoles », les clauses de « garantie contractuelle » du type garantie de reprise des végétaux, garantie annuelle, bi-annuelle et décennale sur ouvrages ne peuvent s'appliquer aux travaux d'aménagement.

#### **ARTICLE 6 - FINANCEMENT**

La présente convention est consentie à titre gratuit. Elle porte uniquement sur l'utilisation des sites comme support de formation.

#### **ARTICLE 7 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

En l'absence de retour du présent contrat signé par lui dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa réception, le cocontractant sera réputé avoir renoncé à la présente convention et le Département sera dégagé de plein droit de toute obligation à son égard.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après deux avertissements écrits effectués par lettre recommandée avec accusé de réception et restés sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

#### **ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en 2 exemplaires.

## **ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

### **9.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Fait à Nice, le.....

**Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes**

**Monsieur Charles Ange GINESY**

**Le Directeur de l'EPLEFPA  
d'Antibes**

**Monsieur Jean-Luc PLO**

## FICHE D'INTERVENTION ET D'AUTORISATION D'ACCÈS

### ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, Direction de l'environnement et de la gestion des risques, service des Parcs Naturels Départementaux, représenté par Monsieur Gilles PARODI, chef de service,

### ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole dénommé ci-après EPLEFFPA, représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Luc PLO,

### Selon les accords de la convention référencée PARCS-2025 , entre

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, son Président, et l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole d'Antibes, représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Luc PLO, signée en date du ..... juin 2025.

### Centre de formation : E.P.L.E.F.P.A

### Types d'intervention :

- Formation abattage / débroussaillage
- Formation montage / élagage
- Évaluations / validations

### Site concerné :

### Description des tâches et des besoins liés à l'intervention :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

### Matériel :

.....  
.....  
.....  
.....

### EPI (si opérations d'entretien ou d'aménagement) :

.....  
.....

### Prescriptions particulières de sécurité, le cas échéant (plan de prévention) :

.....  
.....  
.....  
.....

Classe de formation : .....

Nombre d'étudiants :

Date de la visite préalable : .....

Date d'intervention : .....

Véhicule(s) autorisé(s) à pénétrer sur le chantier :

.....  
.....

Nom et coordonnées des contacts :

.....  
.....

Pour le Département des Alpes-Maritimes,

Pour L'E.P.L.E.F.P.A.

Le Chef du service des Parcs naturels départementaux

L'Enseignant/Formateur

Réception des travaux :

Date: .....

Remarques:

.....  
.....  
.....

Pour le Département des Alpes-Maritimes,

Pour L'E.P.L.E.F.P.A.

Le Chef du service des Parcs naturels départementaux

L'Enseignant/Formateur

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

**MOUGINS**  
**CÔTE d'AZUR**  
FRANCE

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

ENTRE

**LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

ET

**LA COMMUNE DE MOUGINS**

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Le Département des Alpes-Maritimes**, collectivité publique territoriale, ayant son siège au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147, Boulevard du Mercantour, BP 3007, 06 201 NICE Cedex 3,

Représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental et agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente n°..... en date du .....

Ci-après dénommé, pour les besoins de l'acte, « LE DEPARTEMENT »,

D'UNE PART,

**La Commune de Mougins**, collectivité publique territoriale, ayant son siège en l'Hôtel de Ville, 72, chemin de l'horizon, BP 100 – 06 251 MOUGINS CEDEX, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 210 600 854,

Représentée par Christophe ULIVIERI, Premier adjoint, agissant au nom et pour le compte du maire de la Commune en vertu d'un arrêté du maire n°ARR-2020-0633 en date du 30 juin 2020, certifié exécutoire depuis la même date, portant délégation de fonctions du maire et de signature des actes, le maire étant lui-même habilité à signer les délégations prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales en vertu de la délibération n°2020-05 en date du 25 mai 2020, exécutoire depuis le 27 mai 2020,

Ci-après dénommée, pour les besoins de l'acte, « LA COMMUNE »,

D'AUTRE PART,

## PRÉAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Mougins se sont rapprochés afin de définir ensemble des modalités matérielles et juridiques nécessaires à l'installation d'un parc canin au sein du Parc naturel départemental de la Valmasque.

En effet, afin de lutter contre les incivilités et de s'assurer du respect des dispositions relatives à la divagation canine, le DEPARTEMENT et la COMMUNE ont entendu créer conjointement un parc canin à disposition des administrés dans le Parc naturel départemental de la Valmasque/étang de Font Merle.

Dans le détail, l'emprise concernée demeure la propriété du Département qui consent à la mettre gracieusement à disposition de la Commune de Mougins. En contrepartie, cette

dernière assurera l'installation, l'entretien, le nettoyage, les réparations et la désinstallation dudit parc.

La concrétisation de ce projet et notamment la définition des interventions de chaque cocontractant nécessite la conclusion de la présente convention de mise à disposition.

## **CECI PRÉALABLEMENT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions afférentes à la mise à disposition, au bénéfice de la COMMUNE, d'un terrain dont le DEPARTEMENT demeure propriétaire, à charge pour la COMMUNE d'y aménager puis d'entretenir les installations nécessaires à la création d'un parc canin.

### **ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DE L'EMPRISE MISE À DISPOSITION**

Le DEPARTEMENT consent à mettre à disposition de la COMMUNE une emprise de 2 300m<sup>2</sup> issue de la parcelle cadastrée section AK n°76, d'une superficie totale de 5 840m<sup>2</sup>, située chemin de l'Etang, au sein du Parc naturel départemental de la Valmasque à MOUGINS 06 250, telle que représentée sur le plan figurant en ANNEXE n°1.

### **ARTICLE 3 : DESTINATION**

L'emprise ci-dessus désignée, et objet des présentes, est destinée à accueillir un parc canin. Les lieux occupés ne pourront être affectés, même temporairement, à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus.

### **ARTICLE 4 : AMÉNAGEMENTS/TRAVAUX**

#### **• 4.1 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX**

Les travaux consistent à réaliser un parc canin fermé par une clôture et disposant de deux entrées dotées d'un mécanisme de sas.

Dans le détail, l'intégralité des travaux à la charge de la COMMUNE consiste en :

- l'apposition d'une clôture en ganivelle sans aucun scellement afin de protéger l'espace naturel environnant ;
- l'aménagement de deux entrées situées au nord et au nord-est de l'emprise avec sas de sécurité afin de limiter tout risque de fugue des chiens ;
- l'installation de deux bancs à destination des administrés ;
- l'ajout de deux distributeurs à canisacs ;
- l'implantation de deux poubelles à proximité immédiate des entrées ;
- l'indication, par une signalétique appropriée et collégialement validée du parc canin (emplacement, dimensionnement et numéro d'appel d'urgence).

Des scellements, qui seront obligatoirement recouverts de terre, seront autorisés uniquement pour la pose des mobiliers et des sas d'entrées.

Par ailleurs, et afin de préserver de toute pollution lumineuse, le Parc naturel départemental de la Valmasque, aucun éclairage ne sera installé sur site.

#### **• 4.2 – DEPOT DE LA DECLARATION PREALABLE SUBSEQUENTE**

Par la présente, le DEPARTEMENT donne expressément délégation à la COMMUNE pour procéder au dépôt de la déclaration préalable nécessaire à la réalisation des travaux susmentionnés.

La COMMUNE informera le DEPARTEMENT de toute avancée dans l'instruction de ladite DP.

- **4.3 - PROPRIETE**

En ce qui concerne la propriété de l'emprise et des équipements, les parties agréent entre elles de la répartition suivante :

- pendant toute la durée de la convention, ainsi qu'au terme de celle-ci, le terrain mis à disposition demeure la propriété du DEPARTEMENT. A ce titre, celui-ci en assumera les frais et impositions afférentes ;
- pendant toute la durée de la convention, ainsi qu'au terme de celle-ci, les équipements et aménagements réalisés par la COMMUNE sont et demeurent la propriété de celle-ci, à charge pour elle de les récupérer et de remettre en état les lieux à l'extinction de la présente convention.

Ainsi, aucune indemnité ne sera due entre les parties au titre de la propriété d'un élément.

## **ARTICLE 5 : ENTRETIEN/RÉPARATIONS**

- **5.1 – ENTRETIEN**

L'entretien du parc canin sera intégralement assuré par la COMMUNE.

Cet entretien recouvre notamment :

- le nettoyage des lieux ;
- la collecte des déchets ;
- l'approvisionnement en canisacs ;
- le débroussaillage du site.

Dans un objectif de préservation de l'écosystème du Parc naturel départemental de la Valmasque, la COMMUNE s'engage à ne pas utiliser de produits dangereux/chimiques lors de ses opérations de nettoyage.

- **5.2 – REPARATIONS**

La réparation des différents équipements du parc canin incombe également à la COMMUNE. Celle-ci informera, par tout moyen, le DEPARTEMENT des réparations réalisées.

Si les réparations à effectuer devaient être d'une telle ampleur que le parc canin doive être fermé le temps des travaux, la COMMUNE en informerait sans délai le DEPARTEMENT. Les parties détermineraient alors conjointement des modalités, conditions et de la durée de la fermeture.

## **ARTICLE 6 : ACCÈS**

Conformément au règlement du Parc naturel départemental de la Valmasque (ANNEXE n°3), le parc canin sera ouvert au public aux horaires ci-après déterminés :

- de 8h00 à 18h00 du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars ;
- de 7h00 à 20h00 du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ**

- **7.1 – RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE**

La COMMUNE sera responsable vis-à-vis du DEPARTEMENT de tous les dégâts ou dégradations causés au terrain mis à disposition, pouvant survenir de son fait ou du fait des personnes agissant pour son compte ou des choses dont elle a la garde.

- **7.2 – RESPONSABILITE DES ADMINISTRES**

La COMMUNE ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un accident corporel ou matériel préjudiciable à un animal et/ou un usager. De même, elle ne pourra être tenue pour responsable de tout autre préjudice lié à la fugue de l'animal.

Les administrés usagers du parc canin sont responsables, sur le fondement des articles 1240 et 1243 du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer eux-mêmes ou que peuvent causer les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

Le DEPARTEMENT et la COMMUNE devront tous deux souscrire une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour les besoins des présentes.

Chaque partie s'engage à transmettre, par tout moyen, son attestation d'assurance à première demande de son cocontractant.

### **ARTICLE 9 : ÉTAT DES LIEUX**

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Ledit état des lieux sera réputé applicable et opposable.

A la cessation d'occupation des lieux par la COMMUNE, pour quelle que cause que ce soit, il sera dressé contradictoirement un état des lieux de sortie de l'emprise mise à disposition.

### **ARTICLE 10 : GRATUITÉ**

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit eu égard à la qualité de personnes publiques des deux cocontractants et à l'intérêt général poursuivi par le projet, objet des présentes. Aucune redevance de quelque nature que ce soit ne sera due au titre des présentes.

### **ARTICLE 11 : DURÉE**

La présente convention est conclue **pour une durée de cinq (5) ans** et court à compter de la date la plus tardive de signature des deux parties.

La convention sera expressément renouvelable une fois pour la même durée de cinq (5) ans. A cet effet, les parties conviennent d'ores-et-déjà de se rencontrer trois (3) mois avant le terme de la convention afin de discuter ensemble des modalités et conditions de l'éventuel renouvellement de la mise à disposition.

Par ailleurs, les parties s'engagent d'ores-et-déjà à se rencontrer annuellement afin de réaliser ensemble un bilan de l'année écoulée et de procéder à d'éventuels ajustements.

### **ARTICLE 12 : RÉSILIATION**

La présente convention deviendrait caduque dans l'hypothèse où une décision rendrait l'opération impossible ou une décision administrative nécessaire au projet ne serait pas délibérée par les services compétents.

La résiliation de la convention pourra également intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure ;
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération ;
- manquement à ses obligations par l'un des cocontractants, suite à une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée vaine pendant un délai d'un (1) mois ;
- non-réalisation des objectifs poursuivis par la création du parc canin objet des présentes à savoir : la réduction des déjections canines, la tenue des chiens en laisse et la diminution des agressions et morsures de chiens au sein du Parc naturel départemental de la Valmasque. La non-atteinte de ces objectifs devra être constatée contradictoirement par les parties. Sans que cela ne constitue une obligation, toute difficulté relevée par la partie la plus diligente pourra être mentionnée lors de la réunion annuelle de bilan du dispositif afin de favoriser l'émergence d'une solution conjointe amiable.
- motif d'intérêt général.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

## **ARTICLE 13 : POUVOIRS DE POLICE**

### **• 13.1 – DIVAGATION CANINE**

Afin d'assurer le respect des dispositions de l'arrêté du 16 mars 1955, relatif à l'interdiction de la divagation des chiens et de l'article L. 211-23 du code rural et de la pêche maritime, des opérations conjointes seront menées au sein du Parc naturel départemental de la Valmasque entre la Police municipale de la COMMUNE de MOUGINS et les gardes assermentés au titre de la Police de l'environnement du DEPARTEMENT. Ils délivreront, le cas échéant, les sanctions prévues et applicables en la matière.

### **• 13.2 – RESPECT DES REGLEMENTS DEPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX**

De la même façon les policiers municipaux et les gardes départementaux assureront le contrôle du bon respect des règlements départementaux et communaux (ANNEXE n°4) applicables au sein du Parc naturel départemental de la Valmasque ainsi qu'au sein du parc canin (horaires, ramassage des déjections canines, chiens interdits, mineurs non accompagnés...). Ils délivreront, le cas échéant, les sanctions prévues et applicables en la matière.

## **ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant accepté par l'ensemble des parties.

## **ARTICLE 15 : LITIGES**

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'extinction de la présente convention fera l'objet d'une recherche préalable amiable de solution entre les parties.

A défaut de règlement amiable dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question, objet du litige, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif de NICE.

## **ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

- **16.1 - Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

- **16.2 - Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (*en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention*). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (*en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention*) Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données. Le signataire de la convention communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

- **16.3 - Sécurité des données à caractère personnel :**

Renvoi à l'annexe n°2 jointe à la présente convention

## **ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile comme suit :

- le Département de Alpes-Maritimes en son centre administratif, tel qu'indiqué en entête ;
- la Commune de MOUGINS, en son hôtel de Ville tel que figurant en entête.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à ....., le .....	Fait à ....., le .....
------------------------	------------------------

Pour le Département des Alpes-Maritimes,  
Le Président,  
Charles Ange GINESY

Pour la Commune de Mougins  
Le Premier adjoint,  
Christophe ULIVIERI

## **ANNEXES**

ANNEXE n°1



## **ANNEXE n°2**

### **A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de

s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## ANNEXE n°3



### REGLEMENT DU PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DE LA VALMASQUE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et les articles L.142-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 29 concernant le pouvoir de police des gardes particuliers assermentés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2002-343 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes Maritimes ;

**Vu** les articles L.362-1, L.362-5 et R.362-2 du code de l'environnement, la circulaire du 6 septembre 2005 et l'instruction du gouvernement du 13 décembre 2011 complétant cette circulaire. Ces divers documents concernent la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

**Vu** l'article R.163-6 du code forestier relatif à la circulation et au stationnement de tous les véhicules ;

**Vu** l'article R.417-11 du code de la route relatif à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênants ou abusifs ;

**Vu** l'article R.622-2 du code pénal, l'article R.428-6 du code de l'environnement, l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatifs à la divagation des chiens ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.215-2 concernant la détention des chiens de la première et seconde catégorie ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** l'article L.216-6 du code de l'environnement sanctionnant tout rejet ou dépôt de substances pouvant être nuisibles à l'écosystème aquatique ;

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.411-3 relatifs à la préservation du patrimoine naturel et à l'introduction d'espèces animales et végétales dans un espace naturel, et les articles L.415-3 à L.415-5 prévoyant les sanctions pour ces infractions ;**

**Vu le code forestier, notamment le livre I de la partie législative, chapitre relatif aux infractions communes à tous les bois et forêts, ainsi que le livre I de la partie réglementaire concernant la conservation et la police des bois et forêts en général ;**

**Vu les articles 322-1 et suivants du code pénal prévoyant des sanctions pour destructions, dégradations et détériorations de biens, notamment les inscriptions et/ou tags ;**

**Vu les articles R.541-76 et R.541-77 du code de l'environnement et les articles R.632-1 et R.635-8 du code pénal relatifs à l'abandon de déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pied ou au moyen d'un véhicule ;**

**Vu la délibération de la commission permanente du 29 avril 2013 modifiant le règlement intérieur des parcs naturels départementaux ;**

**Vu la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2019 modifiant l'article 6 du règlement intérieur des parcs naturels départementaux ;**

**Vu le cas échéant, les arrêtés municipaux en vigueur sur les communes accueillant le parc.**

Sur proposition du Directeur général des services :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - DOMAINES D'APPLICATION**

Le présent arrêté porte réglementation et s'applique sur le Parc Naturel Départemental de la Valmasque situé sur les communes de Mougins et Valbonne, propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Un Parc Naturel Départemental est un Espace Naturel Sensible, ouvert à tous sous la responsabilité de chacun. Il est protégé par une réglementation qu'il convient de respecter.

### **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Les visiteurs des parcs naturels départementaux sont civilement responsables des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer eux-mêmes ou par le fait de personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les gardes particuliers assermentés des parcs naturels départementaux sont habilités :

- à constater tous délit et infractions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde,
- à faire respecter le présent règlement,
- à sensibiliser et informer les usagers.

En fonction du niveau de fréquentation du parc, les gardes particuliers assermentés pourront être amenés à prendre des mesures complémentaires afin de garantir la sécurité et la qualité des usagers.

Les interdictions édictées par le présent règlement ne font pas obstacle à l'application des sanctions qui pourraient être encourues par les contrevenants au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles ne font pas non plus obstacle aux actions en réparation civile qui restent à la libre appréciation du Département des Alpes-Maritimes, propriétaire des lieux.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de refuser l'accès temporaire ou définitif aux personnes dont le comportement, passé ou présent, a généré des troubles à l'ordre public, ou (et) mis en cause la sécurité des biens, des personnes, de l'environnement, l'hygiène, la tranquillité, la salubrité des lieux, ou porté atteinte aux bonnes mœurs.

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC**

Le parc naturel départemental est ouvert aux visiteurs aux horaires suivants

- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de 7 heures à 20 heures,
- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de 8 heures à 18 heures.

Par nécessité de service ou de sécurité, ces horaires pourront être modifiés à tout moment. Cette information sera affichée à l'entrée du parc, à proximité du règlement.

L'accès aux bâtiments non équipés pour l'accueil du public est interdit.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de fermer temporairement le parc en totalité ou en partie :

- Pour la protection de certaines zones sensibles qui abritent des espèces animales ou végétales sensibles et/ou protégées,
- En raison du déroulement de différents travaux d'entretien ou d'aménagement (purge des falaises, élagage, abattage sécuritaire, débroussaillage...),
- En raison de mauvaises conditions météorologiques pouvant entraîner des problèmes de sécurité publique (inondation, vent violent, risque d'incendie élevé).

Les interdictions temporaires d'accès à certains sentiers, pistes carrossables, à certaines zones, matérialisées par des panneaux, doivent être impérativement respectées.

### **Sont soumises à l'autorisation expresse et préalable, à caractère précaire et révocable :**

- Les visites ou activités de groupes (activités périscolaires, clubs de sports, associations...),
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou associatives,
- Tous travaux,
- Les activités photographiques ou cinématographiques destinées à une exploitation commerciale,
- Toutes activités de recherches et d'études scientifiques (universités, laboratoires, fondations...),
- L'occupation ou l'usage temporaire de tout ou partie du parc (concession de passage, concession de pâturage, concession apicole...).

Les utilisateurs seront tenus de justifier de leur qualité et des autorisations préalablement obtenues.

Le Département se réserve le droit de limiter le nombre de participants en fonction des possibilités d'accueil et des impacts que la manifestation engendre.

Ces autorisations pourront le cas échéant, donner lieu au recouvrement d'une redevance par le Département des Alpes-Maritimes, dont le montant sera fixé soit par voie conventionnelle avec les bénéficiaires, soit par application des barèmes en vigueur.

#### Sont strictement interdits :

Les activités lucratives, commerciales ou industrielles, les quêtes, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts, l'installation de tout dispositif publicitaire.

#### ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCÈS, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

##### **Le piéton est prioritaire.**

Pour garantir la sécurité des personnes (présence de puits, ruines et autres) et afin de prendre toutes les mesures pour assurer la protection des espaces, de la faune et de la flore (piétement...), la circulation piétonne est autorisée uniquement sur les itinéraires balisés.  
Toute création sauvage de nouveaux sentiers est interdite.

**La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.**

L'arrêt et le stationnement devant les barrières d'accès sont interdits, notamment afin de permettre l'intervention des véhicules d'incendie et de secours.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings prévus à cet effet et pendant les heures d'ouverture du parc.

**La pratique du cyclisme est interdite en dehors des pistes et des itinéraires balisés destinés aux vélos.**

**Les FTT (Fauteuils Tout Terrain), réservés uniquement à l'usage des personnes à mobilité réduite, sont interdits en dehors des pistes et des itinéraires prévus à cet effet.**

**La circulation des chevaux est interdite en dehors des pistes et des itinéraires balisés destinés à la pratique équestre.**

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de services du Département, ni aux véhicules des services de sécurité et de secours, ni aux ayants droit.

#### ARTICLE 5 - TENUE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Dans l'enclave du parc naturel départemental, compte tenu de son ouverture au public, une tenue décente et un comportement correct et respectueux de la nature sont exigés.

Les visiteurs ne doivent pas troubler la tranquillité des lieux par des bruits, des cris ou des appareils sonores et compromettre la préservation de la faune et de la flore sauvage.

#### Sont interdits :

- La dégradation et l'usage anormal de tous bâtiments et équipements mis à disposition du public,
- Toutes dégradations et interventions sur le milieu naturel (écorçage, éboupage des arbres, défrichement...),
- L'introduction de toutes espèces animales ou végétales exogènes,
- Le dérangement de la faune, de quelque manière que ce soit,
- Le dépôt ou abandon de déchets, de déjections et de liquides insalubres.  
Les déchets doivent être emportés et/ou déposés dans les containers prévus à cet effet, y compris les déjections canines,
- La cueillette et/ou le prélèvement de tout végétal, animal et minéral,
- La coupe et/ou l'enlèvement de tous produits de la forêt et matériaux,
- L'emploi du feu sous toutes ses formes,

- Le camping, le caravanning et le bivouac,
- La pratique de l'escalade,
- La pratique du modélisme, aéromodélisme et radio modélisme,
- Le canotage et la pêche,
- La baignade dans le plan d'eau,
- Le port d'arme de toutes catégories, sauf pour les participants aux battues administratives et autres tirs de régulation,
- L'exercice de la chasse sous toutes ses formes, sauf pour les battues administratives de régulation.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit d'interdire toute autre activité non citée ci-dessus, susceptible de générer des troubles et/ou des risques pour la sécurité publique ainsi que des nuisances sur le milieu naturel.

#### **ARTICLE 6 - ACCÈS DES ANIMAUX DOMESTIQUES**

Les animaux ne doivent pas déranger la quiétude des usagers du parc ainsi que celle de la faune sauvage.

L'accès aux aires aménagées (aires de jeux, aires pédagogiques, aires de fitness, parcours sportifs...) est interdit aux animaux (mesure de sécurité et de salubrité générale, protection contre les déjections).

Les chiens doivent porter un collier et être tenus en laisse toute l'année, la divagation des chiens est donc interdite.

Les chiens de première catégorie ("chien d'attaque") sont interdits.

Les chiens de deuxième catégorie ("chien de garde et de défense") doivent être muselés.

#### **ARTICLE 7 - EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et affiché dans le parc naturel départemental de la Vésubie.

Fait à Nice, le 17 DEC. 2019



Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes  
Charles Ange GINÉSY

## ANNEXE n°4

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département des Alpes Maritimes

AR Prefecture

006-210600854-20250725-ARR\_2025\_1207-AR  
Reçu le 28/07/2025  
Publié le 28/07/2025



Ville de Mougins  
Direction de la Police Municipale

ARRETE DU MAIRE  
N°ARR\_2025\_1207

### **OBJET : MODIFICATION DE L'ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DES PARCS CANINS DE LA VILLE DE MOUGINS**

**Le Maire de la Ville de MOUGINS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;

**Vu** le code forestier, notamment les articles L121-3 et L131-1,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L581-3, L110-1, L110-2 et L411-1

**Vu** le code de la santé publique et ne particulier l'article L3512-8 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, et notamment les aires de jeux,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur Le Maire de la Ville de Mougins, Richard GALY,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur Pierre BEAUGEOIS délégué, Conseiller Municipal à la Police Municipale de la commune de MOUGINS,

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables aux Parcs, Jardins et espaces verts de la ville de Mougins

**Considérant** la volonté de disposer de règles d'utilisation pour tous les parcs, jardins et espaces verts de la ville de Mougins et d'en assurer le respect,

**Considérant** la création de nouveaux parcs, jardins et espaces verts,

**Considérant** l'évolution de la fréquentation de ces espaces par les usagers,

**Considérant** la nécessité de protéger et valoriser le patrimoine arboré de la commune de Mougins,

**Considérant** la réalisation d'aires destinées aux chiens,

**Considérant** le nombre croissant de propriétaire de chiens

### **ARRÈTE**

#### **Article 1 :**

**L'arrêté municipal ARR-2024-0218 en date du 12 février 2024 est abrogé.**

**AR Préfecture**

006-210600054-20250725-ARR\_2025\_1207-AR  
Reçu le 28/07/2025  
Publié le 28/07/2025

**Article 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement est applicable aux parcs canins suivants :

- Parc canin, Doggy Parc, avenue de Tournamy
- Parc Canin, 870 avenue de Tournamy (sous le Bike Park)
- Parc Canin, 604 avenue de l'Hubac
- Parc canin, chemin des Restanques
- Parc canin, Etang de Font Merle, Parc Naturel Départemental de la Valmasque

Les usagers des parcs sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'aux instructions données ou injonctions faites par le personnel communal et par le personnel de sécurité.

Ils devront également se conformer aux règles applicables dans les lieux d'implantation desdits parcs. Tel est notamment le cas du parc canin de l'Etang de Font Merle situé au sein du Parc Naturel Départemental de la Valmasque, propriété du Département des Alpes-Maritimes et soumis au Règlement du Parc Naturel Départemental de la Valmasque du 17 décembre 2019

**Article 3 : ACTIVITES ET COMPORTEMENT DU PUBLIC**

**Article 3.1 : Activités**

Les parcs canins sont des espaces permettant à tous les chiens dont le comportement est socialement adapté vis-à-vis des autres chiens et des humains, d'évoluer librement sous le contrôle et la surveillance constante de leur détenteur.

Les infrastructures existantes doivent être utilisées conformément à leur destination afin d'éviter leur déterioration et tout risque lié à un mauvais usage.

**Article 3.2 : Comportement du public**

Les usagers ne doivent pas créer, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit. Ils doivent respecter les consignes de sécurité mentionnées dans l'article 5.

Les usagers s'abstiennent notamment de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens, de troubler la tranquillité des autres visiteurs ou de dégrader les infrastructures.

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement, conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès aux parcs canins est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant de l'alcool ou des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

Toutes activités professionnelles en lien avec les animaux sont strictement interdites, notamment l'éducation canine.

Les chiens devront rester sous le contrôle permanent de leurs propriétaires ou de leur détenteur qui seront entièrement responsables de leur comportement.

**Article 4 : DROITS D'ACCES**

Les seuls animaux admis dans les parcs canins sont les chiens. Ceux-ci doivent être accompagnés de leur propriétaire-détenteur. Ce dernier doit être une personne adulte ou mineur de plus de 13 ans. Tout mineur de moins de 13 ans doit être accompagné d'un adulte.

**AR Prefecture**

006 210600054 20250725-ARR\_2025\_1207 AR  
Reçu le 28/07/2025  
Publié le 28/07/2025

Le doggy parc avenue de Tournamy est réservé aux chiens de petite taille.

Les chiens de catégorie 1 sont interdits dans tous les parcs canins soumis à ce règlement au sens de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008.

Les chiens de catégorie 2 sont autorisés dans les parcs sous réserve qu'ils demeurent muselés et tenus en laisse. Par mesure de sécurité, leur détenteur doit avoir en sa possession le permis de détention.

Les chiots ne peuvent pas fréquenter les parcs canins avant l'âge de 4 mois ou avant que leur programme de vaccination ne soit complet. Les chiens doivent être vaccinés et protégés contre les parasites internes et externes.

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits dans l'ensemble des sites. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours ou de sécurité, de surveillance et d'entretien.

Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme gênant, au titre de l'article R714-10 du code de la route.

#### **Article 5 : HORAIRES**

Les parcs canins sont ouverts 7j/7 24h/24.

Par exception, le parc canin de l'Etang de Font Merle situé au sein du Parc Naturel Départemental de la Valmasque est ouvert de 8h à 18h du 1er novembre au 31 mars et de 7h à 20h du 1er avril au 31 octobre conformément au règlement dudit parc.

Seules les personnes accompagnées d'un chien pourront pénétrer dans les parcs canins.

Ces horaires pourront être modifiés à tout moment par la Ville de Mougins pour garantir les conditions de bonne utilisation des parcs. Ils pourront être fermés pour tous travaux d'entretien, de réfection ou en présence d'un danger menaçant les usagers.

#### **Article 6 : REGLES DE SECURITE**

Le propriétaire-détenteur du (des) chien(s), nommé aussi l'usager doit respecter les règles suivantes :

- Garder son(ses) chien(s) en laisse jusqu'à l'entrée dans le parc et la fermeture de la porte d'entrée.
- Veiller à la fermeture des portes à l'arrivée comme lors du départ.
- Accompagner et surveiller ses enfants, en tout temps, si l'usager choisit que ceux-ci l'accompagnent au parc canin.
- Demeurer en tout temps dans le parc canin avec son(ses) chien(s)
- Avoir une laisse en sa possession.
- Restar en contrôle de son(ses) chien(s) et être vigilant sur son comportement.
- Ne pas amener son(ses) chien(s) dans le parc canin s'il présente des signes d'agressivité ou de mal-être.

- Ne pas fréquenter le parc canin avec une chienne bagarres.
- Ne pas pratiquer d'activité de dressage, les parcs ayant une vocation ludique
- Ranger les jouets personnels amenés au parc s'ils deviennent source de conflits entre les chiens.

#### Article 7 : INTERDICTIONS GENERALES

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte des parcs canins :

- Armes et munitions, sauf autorisation préalable de la sécurité et de la direction ;
- Petits matériels de bureau, objets tranchants pouvant blesser ;
- Substances explosives, inflammables, volatiles, toxiques, infectieuses, corrosives, fumigènes ;
- Objets dangereux, lourds, encombrants susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs

De plus, il est interdit de :

- Se livrer à toute manifestation religieuse ou politique, action de prosélytisme, propagande, distribution de tracts, brochures ou autres, procéder à des quêtes et à des souscriptions, sauf autorisation exceptionnelle accordée par la Commune de Mougins.
- Fumer, consommer des produits stupéfiants ou de consommer de l'alcool dans l'enceinte du parc.
- Se livrer sans autorisation à tout commerce ou publicité.
- Apposer des graffiti, affiches, marques ou salissures.
- Pénétrer avec des véhicules motorisés (type voiture, moto, motocyclette...) - sauf autorisation expresse de la Commune de Mougins ou des personnes habilitées. Sont toutefois exclus de cette disposition les fauteuils motorisés de personnes à mobilité réduite.
- Utiliser les infrastructures pour l'accroche de cycles.
- Se dévêtir, se mettre torse nu ou en maillot de bain.
- Prélever tout ou partie de végétaux, du gazon, de la terre, du terreau ou tout autre matériaux.
- Grimper dans les arbres, escalader les constructions et les infrastructures destinées aux canidés.
- Générer des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif à l'exception d'aboiements raisonnables
- D'utiliser des jouets, jeux et engins et tout autre bien mobilier susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public ainsi qu'à la préservation de la faune et de la flore à l'exception des jouets à destination des chiens.

#### Article 8 : HYGIENE ET PROPRETE

Chaque usager d'un parc canin est tenu de respecter la propreté du parc et notamment des espaces verts. Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritus doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées pour cet usage ou conservés sur soi. Il est interdit de cracher, uriner, déféquer.

Les déjections canines doivent être ramassées et déposées dans les poubelles prévues à cet effet sous peine de verbalisation (voir Arrêté Municipal N°ARR-2024-0036 portant sur les DEJECTIONS CANINES). Les usagers doivent être en possession du matériel nécessaire pour le ramassage des déjections de leur(s) chien(s).

#### Article 9 : PRISES DE VUES ET ENREGISTREMENTS

Une tolérance valant autorisation est laissée aux amateurs pour leurs prises de vues, à la seule condition que l'exploitation qui sera faite de ces prises de vues soit limitée à un usage strictement privé et que les personnes filmées ou photographiées appartiennent exclusivement à leur cercle familial ou d'amis.

De manière générale, il est interdit d'effectuer des prises de vues précises d'un visiteur ou d'un membre du personnel sans son accord explicite. Plus particulièrement, il est strictement interdit de photographier des enfants sans l'accord explicite des parents ou des personnes accompagnatrices.

Les prises de vues (photographie, film) et enregistrements sonores, l'exécution de reproductions d'éléments de présentation, d'installations ou d'équipements techniques d'œuvres de dessins, de modèles et de documents exposés, en dehors de la tolérance visée au premier alinéa du présent article sont interdits sauf autorisation expresse de la Commune de Mougins ou des personnes habilitées par elle.

Le cas échéant, dans l'hypothèse de la délivrance de l'autorisation visée ci-dessus, les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur seront communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres, des dessins et des modèles, le bon ordre et les droits éventuels de reproduction.

#### Article 10 : VIDEO-PROTECTION

Les usagers sont informés du fait qu'ils peuvent être filmés par des caméras de surveillance installées sur le site pour des raisons de sécurité.

#### Article 11 : SURVEILLANCE DES ENFANTS

Les enfants de moins de 13 ans restent sous la responsabilité exclusive de leurs accompagnateurs. La Commune de Mougins décline toute responsabilité pour le défaut de surveillance. Les accompagnateurs seront tenus pour responsables des dégradations ou troubles occasionnés par leurs enfants.

#### Article 12 : RESPONSABILITES et SANCTIONS

La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un accident corporel ou matériel préjudiciable à un animal et/ou un usager. De même elle ne pourra être tenue pour responsable de tout autre préjudice lié à la fugue de l'animal.

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1240 et 1243 du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Ils doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et adopter un comportement responsable et respectueux. Ils doivent entre autre disposer d'une assurance de responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels que leurs chiens pourraient éventuellement occasionner.

Les usagers ne respectant pas les mesures précitées pourront, selon le cas, soit se voir expulsés du lieu, soit faire l'objet d'une plainte auprès des autorités compétentes et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires. En cas de récidive, la Commune de Mougins se réserve la faculté de prononcer une exclusion définitive.

**AR Prefecture**

006-210600054\_20250725-ARR\_2025\_1207-AR  
Reçu le 28/07/2025  
Publié le 28/07/2025

Dans cette hypothèse, la Commune de Mougins procèdera à un dépôt de plainte. Il en sera de même en cas d'infraction passible de sanctions pénales.

**Article 13 : SITUATIONS D'URGENCE**

Tout accident, sinistre ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un membre du personnel communal.

En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace et le contrôle des sorties. Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par le personnel de sécurité et les responsables d'évacuation.

De même, si l'évacuation du parc canin est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel susvisé conformément aux consignes reçues par ce dernier.

En cas d'affluence excessive, de troubles et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du parc canin et au contrôle des entrées par tout moyen approprié.

**Article 14 : APPLICATION DE L'ARRETE**

Les agents publics sont chargés de veiller à l'application du présent règlement et peuvent requérir les services de la Police Municipale et/ou les services de sécurité de l'état pour constater par procès-verbal les manquements et infractions à ses dispositions. En tant que de besoin, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

**Article 15 : EXECUTION DE L'ARRETE**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Mougins et les agents placés sous son autorité sont chargés de l'exécution du présent règlement intérieur.

**Article 16 : AFFICHAGE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté sera publié sur site internet conformément au règlement  
L'arrêté municipal n°ARR-2023-1086 réglementant les parcs, jardins, espaces verts ainsi que les aires pour chiens et les canistes de la ville de Mougins est consultable sur le site [Mougins.fr](http://Mougins.fr).

**Article 17 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice sis 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Le Tribunal administratif de Nice peut être saisi via l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Mougins le 25 juillet 2025

Pour Le Maire,  
Le Conseiller Municipal délégué  
A la police Municipale,  
Pierre BEAUGEOIS



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département des Alpes Maritimes



Ville de Mougins  
Direction de la Police Municipale

ARRETE DU MAIRE  
N°ARR\_2024\_0036

**OBJET : ARRÈTE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE DEPOSER ET DE LAISSER DES  
DÉJECTIONS CANINES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOUGINS**

Le Maire de la Ville de MOUGINS,

VU le Code de la santé Publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1312-2, L.1312-1, L.1421-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2,

VU le Code de la Route et notamment l'article L.130-4.

VU le Code de la sécurité intérieur et notamment les articles L511-1 et R511-1.

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.634-2,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 97, 99, 99.2 et 99.6,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DGS 2020-02 en date du 25 mai 2020, exécutoire depuis le 27 mai 2020, procédant à l'élection du Maire de la commune de Mougins,

VU l'arrêté du Maire n° ARR 2023-0531 du 15 mai 2023, exécutoire le 15 mai 2023, portant délégation de fonctions du Maire à Monsieur Pierre BEAUGEOIS, Conseiller Municipal dans les matières se rapportant notamment à la Police Municipale, à la sécurité publique,

VU l'avis favorable de Monsieur Le Maire de la Ville de Mougins, Richard GALY,

VU l'avis favorable de Monsieur Pierre BEAUGEOIS délégué, Conseiller Municipal à la Police Municipale de la commune de MOUGINS,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, des parcs et jardins, et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des dispositions en ce qui concerne la question des déjections canines pour inciter notamment les propriétaires,

Considérant les nombreuses doléances reçues en mairie sur les déjections canines notamment sur le centre-ville, le quartier Tournamy, les parcs et jardins,

Considérant d'une part la recrudescence de déjections canines sur le domaine public, les voies, les trottoirs, les parcs, les squares, les parkings, et jardins publics, les emplacements aménagés pour les jeux des enfants et adolescents,

Considérant que la ville met à disposition en différents endroits du territoire des points distributeurs de sachets (animaux concept) permettant le ramassage des déjections canines.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1:

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou détenteurs de chien de laisser ceux-ci déposer des déjections canines sur le domaine public, les voies, les trottoirs, les parcs, les squares, les parkings, et jardins et places publics, les emplacements aménagés pour les jeux des enfants et adolescents, endroits destinés à recevoir la circulation des piétons, et ce par mesure d'hygiène publique.

### ARTICLE 2:

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal (propriétaires ou détenteurs) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal sur toute partie de la voie publique, notamment, les voies, les trottoirs, les parcs, les squares, les parkings, places et jardins publics, les emplacements aménagés pour les jeux d'enfants et adolescents endroits destinés à recevoir la circulation des piétons, et ce par mesure d'hygiène publique.

### ARTICLE 3:

Les personnes qui tiennent les chiens en laisse ne peuvent leur permettre de les laisser déposer leurs excréments sur les trottoirs ou toute autre partie de la voie publique exclusivement réservée à la circulation des piétons.

Elles sont tenues de placer leurs animaux dans les caniveaux lorsqu'elles doivent les laisser faire leurs besoins naturels et de ramasser.

### ARTICLE 4:

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections déposées par leur animal dans les lieux mentionnés à l'article 1.

En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1,2 et 3 du présent, les infractions constatées seront passibles d'une amende de quatrième classe, prévu au Code Pénal, dont le montant est fixé à 135 euros (Natinf 26512 « Abandon de déjections hors des emplacements autorisées »).

### ARTICLE 5:

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de devoir avoir sur eux un canisac ou autre afin de ramasser leurs excréments si besoin.

En cas de non-respect de ce dispositif, les infractions constatées seront passibles d'une amende de première classe, prévue au Code Pénal, dont le montant est fixé à 36 euros.

## **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté sera publié par affichage conformément au règlement.  
La publicité se fera par affichage et par publication sur le site internet de la ville de Mougins

## **ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Mougins dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour le bénéficiaire), ou de sa publication et sa transmission au contrôle de légalité (pour les tiers). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice sis 18, Avenue des Fleurs - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté (pour le bénéficiaire), ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité (pour les tiers), ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif de Nice peut être saisi via l'application Télé recours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8:**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Mougins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



## **AVENANT**

**à la convention pluriannuelle de pâturage  
portant autorisation de pâture sur des terrains appartenant au Département des Alpes-Maritimes  
situés sur la commune de Saint-Auban**

◆◆◆

**Entre le Département des Alpes-Maritimes  
et Monsieur Georges TRASTOUR**

*Avenant n° STEI 2025-370*

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147, boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du .....,

et

Monsieur Georges TRASTOUR, domicilié – La Faye – 06850 SAINT-AUBAN

La convention de pâturage portant autorisation de pâture sur des terrains appartenant au Département des Alpes-Maritimes situés sur la commune de Saint-Auban, passée entre le Département des Alpes-Maritimes et Monsieur Georges TRASTOUR, est modifiée comme suit :

### **ARTICLE 1 :**

L'article 2 « Désignation des lieux » est modifié comme suit :

**La capacité de pâturage totale maximale admise sur les parcelles, d'une superficie totale cadastrale de 8,42 ha dont la surface paturable est ramenée à 8 hectares, en têtes de bétail, est de 40 bovins (veaux compris).**

### **ARTICLE 2 :**

Le reste sans changement

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux  
A Nice, le

**Georges TRASTOUR**

**Pour le Département  
Le Président**

**Charles Ange GINESY**

## **AVENANT**

**à la convention pluriannuelle de pâturage  
portant autorisation de de pâtrer les terrains appartenant au Département des Alpes-  
Maritimes  
situés sur la commune de Saint-Auban**

♦♦♦

**Entre, le Département des Alpes-Maritimes, Monsieur Georges TRASTOUR  
et l'Office National des Forêts**

*Avenant convention STEI 2025-370*

Entre les soussignés,

**Le Département des Alpes-Maritimes**

Propriétaire, représenté par son Président, domicilié au centre administratif départemental des Alpes Maritimes  
– 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3

Et,

**Monsieur Georges TRASTOUR**

Preneur, domicilié – La Faye – 06850 SAINT-AUBAN

Et,

**L'Office National des Forêts**, représenté par le Directeur de l'Agence Territoriale Alpes-Maritimes / Var,  
Dominique PAGET, domicilié 62 avenue Valéry Giscard d'Estaing - Immeuble Apollo - 06205 Nice CEDEX  
3, ci-après dénommé « l'ONF », chargé de mettre en application le Régime Forestier

La convention de pâturage portant autorisation de pâtrer les terrains appartenant au Département des Alpes-  
Maritimes situés sur la commune de Saint-Auban, passée entre le Département des Alpes-Maritimes, Monsieur  
Georges TRASTOUR et l'Office National des Forêts, est modifiée comme suit :

### **ARTICLE 1 :**

L'article 2 « Désignation des lieux » est modifié comme suit :

<b>Commune</b>	<b>Section / Parcell e</b>	<b>Surface SIG (ha)</b>	<b>Nature</b>	<b>Observation</b>
<b>SAINT-AUBAN</b>	<b>C11</b>	0,3159	parcours	
<b>SAINT-AUBAN</b>	<b>C13</b>	0,6538	parcours	
<b>SAINT-AUBAN</b>	<b>C14</b>	1,709	parcours	
<b>SAINT-AUBAN</b>	<b>C53</b>	1,247	parcours	
<b>SAINT-AUBAN</b>	<b>C628</b>	1,384	parcours	
<b>SAINT-AUBAN</b>	<b>C629</b>	0,6397	parcours	

<b>SAINT-AUBAN</b>	<b>C632</b>	0,6707	parcours	
<b>SAINT-AUBAN</b>	<b>C633</b>	1,1046	parcours	
<b>SAINT-AUBAN</b>	<b>C634</b>	0,2978	parcours	
<b>SAINT-AUBAN</b>	<b>C8</b>	0,8117	parcours	
<b>SAINT-AUBAN</b>	<b>D157</b>	0,5591	parcours	
<b>SAINT-AUBAN</b>	<b>D41</b>	0,4008	parcours	
<b>SAINT-AUBAN</b>	<b>D44</b>	1.589	parcours	
<b>SAINT-AUBAN</b>	<b>D45</b>	0.64	parcours	
<b>SAINT-AUBAN</b>	<b>D46</b>	5.512	parcours	
<b>SAINT-AUBAN</b>	<b>D51</b>	2,8348	parcours	
<b>SAINT-AUBAN</b>	<b>D52</b>	0,5691	parcours	
<b>SAINT-AUBAN</b>	<b>D53</b>	0,3197	parcours	
<b>SAINT-AUBAN</b>	<b>D56</b>	0,1745	parcours	
<b>SAINT-AUBAN</b>	<b>D57</b>	0,2449	parcours	
<b>SAINT-AUBAN</b>	<b>D58</b>	0,0575	parcours	
<b>SAINT-AUBAN</b>	<b>D59</b>	0,1164	parcours	
<b>SAINT-AUBAN</b>	<b>D60</b>	0,4637	parcours	
<b>SAINT-AUBAN</b>	<b>D61</b>	1,0893	parcours	
<b>SAINT-AUBAN</b>	<b>D62</b>	1,0114	parcours	
<b>SAINT-AUBAN</b>	<b>D64</b>	0,2566	parcours	
<b>SAINT-AUBAN</b>	<b>D65</b>	0,6963	parcours	
<b>SAINT-AUBAN</b>	<b>D68</b>	1,6688	parcours	
<b>SAINT-AUBAN</b>	<b>D69</b>	1,6743	parcours	
<b>SAINT-AUBAN</b>	<b>D70</b>	0,3369	parcours	
<b>SAINT-AUBAN</b>	<b>D72</b>	0,1218	parcours	
<b>Total général</b>		<b>29,1711</b>		

Soit une superficie totale cadastrale de 29.1711 ha, étant précisé qu'il ne figure pas dans les parcelles susmentionnées, de bâtiments à usage d'habitation ou d'exploitation.

Compte tenu de leur configuration boisée, la surface pâturable de ces parcours est ramenée à 13 ha.

La capacité de pâturage totale maximale admise sur les parcelles, en têtes de bétail, est de 40 bovins (veaux compris).

**ARTICLE 2 :**

Le reste sans changements

Le présent avenant est établi en trois exemplaires originaux  
A Nice, le

**Georges TRASTOUR**

**Pour le Département  
Le Président**

**Charles Ange GINESY**

**Pour L'Office National des Forêts – ONF,  
le Directeur d'Agence 06/83**

**Dominique PAGET**

## **AVENANT**

**à la convention pluriannuelle de pâturage  
portant autorisation de pâtrer les terrains appartenant au Département des Alpes-Maritimes  
situés sur la commune de Saint-Auban**

◆◆◆

**Entre le Département des Alpes-Maritimes, Monsieur Dorian FOUQUES,  
et l'Office national des forêts**

*Avenant convention STEI 2025-373*

Entre les soussignés,

**Le Département des Alpes-Maritimes**

Propriétaire, représenté par son Président, domicilié au centre administratif départemental des Alpes Maritimes  
– 147, boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06 201 NICE cedex 3

**Et**

**Monsieur Dorian FOUQUES**

Preneur, domicilié – 420, chemin des Beaumettes – 06 850 SAINT-AUBAN

**ET**

**L'Office national des forêts**, représenté par le Directeur de l'Agence territoriale Alpes-Maritimes / Var,  
Dominique PAGET, domicilié 62, avenue Valéry Giscard d'Estaing - Immeuble Apollo – 06 205 Nice CEDEX  
3,

ci-après dénommé « l'ONF », chargé de l'application du Régime forestier,

La convention de pâturage portant autorisation de pâtrer les terrains appartenant au Département des Alpes-Maritimes situés sur la commune de Saint-Auban, passée entre le Département des Alpes-Maritimes, Monsieur Dorian FOUQUES et l'Office national des forêts, est modifiée comme suit :

### **ARTICLE 1 :**

L'article 1 « Désignation » est modifié comme suit :

**La capacité de pâturage totale maximale admise sur les parcelles, d'une superficie totale cadastrale de 20,14 ha dont la surface pâtrurable est ramenée à 10 ha, en têtes de bétail, est de 500 ovins (100 à 300 brebis mères et leurs agneaux selon les saisons).**

### **ARTICLE 2 :**

Le reste sans changement

Le présent avenant est établi en trois exemplaires originaux,  
A Nice, le

**Pour le Département**

**Monsieur Dorian FOUQUES**

**le Président**

**Charles Ange GINESY**

**Pour L'Office national des forêts – ONF,**

**le Directeur d'agence 06/83**

**Dominique PAGET**



Région  
  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES  


**CONVENTION 2026-2030  
POUR LA GESTION ET LA MISE EN VALEUR DES PROPRIETES  
DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL  
DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**

**ENTRE:**

**Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres**, représenté par Philippe VAN DE MAELE agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement et de la délibération du Conseil d'administration du ....., désigné ci-après « Conservatoire du littoral »,

**ET**

**La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération n°..... de l'Assemblée plénière du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, désignée ci-après « la Région »,

**ET**

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes agissant conformément à la délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental, désigné ci-après « le Département »,

## PREAMBULE

LES SIGNATAIRES DE LA PRÉSENTE CONVENTION CONSIDERANT QUE :

- les sites acquis par le Conservatoire du littoral dans le département des Alpes-Maritimes font partie intégrante du patrimoine naturel départemental et régional ;
- la gestion de ces espaces constitue une nécessité pour éviter leur dégradation, assurer leur sauvegarde et permettre leur mise en valeur ;
- le plus grand nombre d'acquisitions (en superficie) du Conservatoire du littoral est réalisé en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; le Conservatoire du littoral a procédé depuis 2020 à l'acquisition de nouvelles parcelles et l'extension de nouveaux sites dans le département des Alpes Maritimes ;
- dans le département des Alpes-Maritimes, le Conservatoire du littoral protège 10 sites représentant plus de 1688 hectares et y poursuit sa politique d'acquisition ;
- depuis 2002, les quatre précédentes conventions entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes et le Conservatoire du littoral ont pleinement rempli leurs fonctions en aidant les gestionnaires des terrains acquis à réaliser les programmes d'aménagement et d'ouverture au public de ces sites ;
- la convention cadre 2021-2026, délibération n° 20-718 du 17 décembre 2020, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur / Conservatoire du littoral prévoit de développer et d'amplifier le partenariat pour la protection et la mise en valeur du littoral et plus précisément en confortant les participations financières au profit des gestionnaires de sites ;
- conformément à la loi M.A.P.T.A.M. (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014, la Région est chef de file de la protection de la biodiversité. Son partenariat avec le Conservatoire du littoral existe depuis une trentaine d'années avec désignation des élus pour les Comités départementaux de gestion des sites et les Conseils de rivages pour la Méditerranée et les Grand Lacs de France. Ce partenariat est adossé depuis 2019 aux Plans climat de la Région Sud et le Conservatoire du littoral émerge en totalité à la mesure 39 de l'axe Mer qui concerne l'Adaptation des sites littoraux au changement climatique et pour nombre d'aménagements de sites, à la mesure 112 de l'axe « Chez vous au quotidien »,

Il convient en conséquence, de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la gestion et la mise en valeur des propriétés du Conservatoire du littoral dans les meilleures conditions,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 322-1 et suivants relatifs au Conservatoire du littoral ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 15 septembre 2017 qui délègue à la Commission permanente le renouvellement de la convention de partenariat entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes, et le Conservatoire du littoral ;

VU la délibération du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur n°20-718 du 17 décembre 2020 approuvant la convention cadre pour la protection et la mise en valeur du littoral de Provence-Alpes-Côte d'Azur avec le Conservatoire du littoral ;

CONVIENNENT D'UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties mettent en œuvre les moyens nécessaires à la gestion et à la mise en valeur des propriétés du Conservatoire du littoral dans le département des Alpes-Maritimes, en cohérence avec les schémas départementaux et régionaux élaborés par les deux collectivités territoriales signataires.

## **ARTICLE 2 - CONTENU DE LA CONVENTION**

Dans le cadre défini à l'article 1, et selon les répartitions arrêtées à l'article 4-I, les signataires de la présente convention s'engagent à apporter leur concours aux collectivités et organismes qualifiés chargés, conformément à l'article L322-9 du code de l'Environnement, de la gestion des terrains du Conservatoire du littoral, en vue d'assurer :

- le gardiennage et l'entretien ;
- la mise en valeur du patrimoine naturel ;
- la maintenance du matériel et des installations ;

et tous les autres travaux et missions concourant à la protection et à la mise en valeur des espaces naturels concernés, à l'exclusion des gros travaux structurants de réhabilitation et de valorisation du bâti, qui relèvent directement de la responsabilité du Conservatoire du littoral.

- le soutien à la création de postes de gardes du littoral chargés de l'entretien, de la surveillance des sites, du suivi scientifique et de l'accueil du public ;
- des études spécifiques sur les sites ;
- l'élaboration de programmes de sensibilisation, communication, information, éducation sur le site ;
- l'élaboration et la réalisation des plans de gestion des sites, le cas échéant.

Les parties conviennent de rechercher, pendant la durée d'application de la présente convention, tous moyens propres à favoriser de manière pérenne l'amélioration de la gestion des sites.

Ainsi, il est convenu entre les parties de rechercher des pistes d'amélioration de la gestion des sites, notamment concernant les objectifs suivants, évalués annuellement lors des Comités préparatoires, tels que définis à l'article 3.2 préalables aux Comités départementaux :

- la bonne gestion et surveillance de l'ensemble des sites dans une logique de préservation et de conservation des équilibres écologiques et paysagers ;
- la prise en compte de la diversité des usages et des pratiques des publics fréquentant les sites : activités de pleine nature dans un contexte péri-urbain en veillant à la préservation de la biodiversité et des paysages ;
- une meilleure prise en compte de la gestion du Domaine Public Maritime (D.P.M.) au droit des sites : sensibilisation des publics sur les rejets en mer, la biodiversité marine, les herbiers de posidonies, les mouillages... ;

- une mise en réseau, autant que de possible, avec les Espaces naturels sensibles départementaux.

## **ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE**

Pour la mise en œuvre de la présente convention, il est mis en place des comités locaux de sites, ainsi qu'un comité départemental de gestion.

La délégation régionale du Conservatoire assure le secrétariat de chacun de ces comités. En complément des comités locaux de sites, des réunions thématiques seront organisées autant que de besoin.

### **3.1. Les comités locaux de gestion de sites**

Sur chaque site susceptible de bénéficier des concours prévus à la présente convention, est mis en place un comité local de gestion chargé de proposer un programme annuel d'action. Ce comité est composé :

- du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou de son représentant ;
- du Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou de son représentant
- du Délégué régional du Conservatoire du littoral ou de son représentant ;
- du Maire de la commune concernée ou de son représentant ;
- des gestionnaires du site ;
- des usagers du site (société de chasse, association de protection de la nature, excursionnistes, scolaires, etc...) invités à l'initiative du Maire et du gestionnaire ;
- et de tout autre personnalité qualifiée pour la gestion de ces sites, invités à l'initiative du Maire, du gestionnaire ou du Conservatoire.

Le comité local se réunit au moins une fois tous les 2 ans et examine, sur la base du rapport d'activité présenté en séance par le gestionnaire :

- le bilan des actions réalisées depuis le précédent comité local,
- le programme d'actions proposé pour l'année suivante : celui-ci fait apparaître par ordre de priorité les actions envisagées, ainsi que les moyens de financements nécessaires à leur réalisation.

Chaque année, les gestionnaires des sites concernés transmettent aux signataires de la présente convention le bilan des actions de l'année écoulée, et la programmation proposée pour l'année suivante en vue du comité départemental de gestion.

### **3.2. Les comités préparatoires**

Ils sont réunis au moins une fois, en amont de la réunion du Comité départemental de gestion. Ils associent les représentants techniques de la Région, du Département et du Conservatoire du littoral pour :

- une évaluation, site par site du programme réalisé par le ou les gestionnaires ;
- une proposition de programmation, site par site, pour l'année à venir, au vu de l'évaluation et des perspectives tracées par le ou les gestionnaires ;
- une proposition globale et synthétique de la répartition de l'engagement annuel du Département et de la Région à hauteur de 60 000 à 110 000 €/an chacun (répartie sur différents sites), ainsi que la participation prévue du Conservatoire du Littoral à hauteur minimale des contributions annuelles du Département et de la Région ;

- la préparation de la réunion du Comité départemental avec la sélection de quelques situations spécifiques ou d'opérations exemplaires de l'année écoulée à présenter au Comité départemental.

### 3.3. Le comité départemental de gestion

Le Comité départemental de gestion est chargé d'approuver le bilan de l'exercice écoulé et d'arrêter le programme annuel pour l'ensemble des sites en vue de leur présentation aux organes de décision des signataires pour approbation et exécution.

Ce comité est composé du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, du Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Délégué régional du Conservatoire du littoral ou de leurs représentants.

Sont associés à titre consultatif aux réunions du comité départemental de gestion, les maires des communes concernées et les gestionnaires.

Le comité départemental de gestion se réunit une fois par an. Il est chargé d'approuver le bilan de l'exercice écoulé et d'arrêter les programmes annuels pour l'ensemble des sites sur la base des documents suivants :

- un rapport établi par le Conservatoire du littoral constituant le bilan de l'année écoulée : celui-ci devra comporter un descriptif des actions réalisées sur chacun des sites ayant bénéficié des concours prévus à la présente convention, ainsi qu'un plan détaillé des dépenses effectuées, distinguant les différents financeurs ;
- un rapport présentant les programmes d'actions prévisionnels établis par chaque gestionnaire de site pour l'année suivante. Ce rapport détaille la nature des opérations, leur montant estimatif, leur plan de financement prévisionnel faisant apparaître l'ensemble des participations prévues ou sollicitées pour chaque site.

Un procès-verbal est établi pour chacun de ces deux rapports à l'issue de la réunion du comité et transmis à ses membres pour signature aux élus représentant la Région et le Département. Les programmes de gestion annuels ainsi arrêtés peuvent alors être présentés aux organes de décision de chaque signataire pour approbation et exécution. En amont de cette réunion, le Conservatoire du littoral communique à la Région et au Département la liste des gestionnaires des sites avec le site géré et leurs coordonnées.

### 3.4. Éléments de bilan

Le Conservatoire ou les gestionnaires devront également adresser aux parties signataires de la convention toute étude ou publication concernant la gestion de sites et financées dans le cadre du programme départemental.

Le Conservatoire du littoral s'engage à réaliser un bilan synthétique des actions phares réalisées sur les sites des Alpes Maritimes aux signataires de la convention au minimum 6 mois avant l'échéance de la convention.

## **ARTICLE 4 - FINANCEMENTS**

### **4.1. Montant des participations annuelles**

Pour la réalisation de la présente convention, les signataires décident de mobiliser des financements selon la répartition suivante :

- pour le Département, entre 60 000 et 110 000 € par an (sous réserve de dépôts de dossiers complets par les bénéficiaires),
- pour la Région, entre 60 000 et 110 000 € par an (sous réserve de dépôts de dossiers complets par les bénéficiaires);
- pour le Conservatoire du littoral, un montant au moins égal à la somme des contributions du Département et de la Région.

Le Département et la Région assurent chacun la gestion de leurs crédits en intervenant autant que possible à parité sur les sites notamment pour leur entretien, leur gardiennage, leur gestion, l'information et l'accueil du public.

Le Conservatoire du littoral intervient quant à lui dans le cadre de son programme d'investissement pour la restauration, l'aménagement et la mise en valeur des sites, ainsi que l'élaboration de plans de gestion.

### **4.2. Modalités financières et engagements**

a) La Région et le Département s'engagent, sous réserve de délibération de leurs instances respectives, à attribuer les crédits aux gestionnaires au vu de l'exécution du programme de l'année en cours selon les modalités suivantes :

**Le Département versera sa contribution à chaque gestionnaire de site en une seule fois sur présentation de la délibération de la collectivité sollicitant la participation financière accompagnée des pièces mentionnées au 4.2.b.**

**Pour la part Région :** le bénéficiaire devra solliciter une subvention directement auprès du Conseil régional conformément au règlement financier en vigueur au moment du dépôt. Une fois votée, la subvention sera versée conformément à la décision attributive de subvention (arrêté ou convention). Le début de réalisation des actions, calé sur l'année civile (janvier à décembre), étant souvent préalable à la validation des montants des subventions qui a lieu en comité départemental des sites du Conservatoire du littoral, la Région déroge aux dispositions du règlement financier qui imposent des délais entre le dépôt de dossier et la date de commencement des actions et qui excluent les dépenses réalisées avant le dépôt de la demande de subvention. La Région prendra en compte pour le calcul de la subvention les dépenses engagées à partir du 01 janvier de l'année concernée par la demande de subvention.

Les bilans techniques et financiers devront être produits selon la décision attributive de subvention dans les délais prévus par celle-ci.

**Le Conservatoire du littoral** assure la réalisation de ses investissements sur les sites dans le cadre de ses compétences légales, ou en transfère le cas échéant la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'article L322.10 du code de l'environnement, avec possibilité de participation financière.

b) Les gestionnaires s'engagent à :

- Établir auprès du Département et de la Région les demandes de subvention correspondant aux programmes retenus lors du Comité départemental de gestion. Un dossier de demande global et complet pour l'ensemble des sites devra être

réalisé. Ce dossier détaillera les projets par site avec un plan de financement prévisionnel précisant le montant total de l'opération et le montant subventionnable (s'il est différent du montant total), les autres subventions prévues et la part d'autofinancement.

- Envoyer leur demande de subvention conformément aux délais et modalités fixés par chaque collectivité (Cf. 4.2.a). **Les dossiers de demande de subvention devront être déposés au plus tard le 15 mars.**
- Transmettre au Département et à la Région, en fin d'exercice, le bilan financier, pièces comptables et techniques de la programmation N-1.

Le bilan financier, pièces comptables et techniques seront certifiés conformes par la structure elle-même et le comptable public ou privé. L'absence de production de ces bilans entraînera de plein droit l'annulation de la subvention et le remboursement des sommes versées et détermineront les montants de subventions pour l'année N+1.

Pour la Région, il conviendra de transmettre les éléments prévus par la décision attributive de subvention dans les délais prévus par celle-ci.

## **ARTICLE 5 – COMMUNICATION**

Le Conservatoire du littoral s'engage à valoriser ce partenariat et l'appui du Département et de la Région à travers une communication adaptée durant toute la période de la Convention tripartite. Il rappellera notamment ce partenariat à l'ouverture de chaque réunion des comités de gestion des sites. L'utilisation des logos de la Région et du Département sera requise sur les productions et prestations intellectuelles (études, recherches scientifiques) afférentes à ce partenariat.

Le Département, la Région et le Conservatoire du littoral, signataires de la présente convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

## **ARTICLE 6 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention, est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Elle pourra, cependant, être résiliée chaque année au 31 décembre, sur demande de l'une des parties qui le notifiera aux autres signataires avec un préavis de trois mois, donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 - REVISION**

A la demande de l'une des parties et d'un commun accord, la convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Fait à Marseille, le

Le Président  
du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président  
du Conseil régional  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Renaud MUSELIER

Le Directeur  
du Conservatoire du littoral

Philippe VAN de MAELE

## Tableau de financement FEADER

DEPENSES PRÉVISIONNELLES DE L'OPÉRATION	
Dépenses plafonnées :	70 627,65 €
RESSOURCES PRÉVISIONNELLES DE L'OPÉRATION	
Financements publics déjà demandés ou perçus dans le cadre du projet:	0,00 €
Autofinancement public :	0,00 €
Aide Région PACA :	14 125,53 €
FEADER :	56 502,12 €
Montant maximal d'aide publique à solliciter :	70 627,65 €
Total des ressources :	70 627,65 €

ACTUALISATION DU PDIPR	
Beuil	Retrait du sentier du vallon de la Couillole entre b58 et b 101
Gars	Ajout du tronçon allant de la balise 41a jusqu'à la RD84 (sous réserve de délibération de la commune)
Guillaumes	Ajustement du tracé de Barels pour franchissement de la Barlatette entre b152 et b155 (retrait de l'ancien tracé et inscription en remplacement de la déviation sous réserve de délibération de la commune) et ajustement du sentier du Bres
Les Ferres	Inscription du tronçon allant de la balise 117 à l'ancien moulin
Saint-Martin d'Entraunes	Retrait du sentier de Bramus - tronçon allant de la RD 2202 à b28
St Vallier de Thiey	Déviation du GR51 au niveau de la parcelle OD 172 à hauteur de la balise 42
Tende	Ajustement du tracé du sentier de Valaire entre b345 et b366

**Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée  
Convention de passage à titre gratuit**

Convention n° PDIPR-2025-

**Entre d'une part,**

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, faisant élection de domicile au centre administratif départemental à Nice, représenté par son président, M. Charles Ange GINESY, ci-après désigné le « Département », agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du .....

**Et d'autre part,**

M. SOLOMAS Daniel et Mme SOLOMAS Régine, domiciliés au 691, chemin du Cougnet, Plan du Peyron 06 620 Gréolières,

**Vu les articles 544 à 547 du code civil ;**

**Vu l'article 361-1 et 365-1 du code de l'environnement ;**

**Vu l'article L130-5 du code de l'urbanisme ;**

**Vu la délibération du Conseil départemental en date du 22 janvier 2004 adoptant le PDIPR.**

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

La loi du 22 juillet 1983 a instauré la création du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) dans le double but de faciliter la pratique de la randonnée en garantissant la continuité des itinéraires et de protéger le patrimoine constitué par les chemins ruraux ; elle a confié la compétence en la matière aux Départements. Dans le cadre du PDIPR, des chemins privés peuvent être ouverts au public par convention de passage.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de permettre l'ouverture au public du sentier de randonnée inscrit au PDIPR qui traverse la parcelle privée définie à l'article 2 et de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien ainsi que le régime de responsabilité applicable à la parcelle privée traversée par cet itinéraire de randonnée.

Cette convention n'est constitutive ni de droits ni de servitudes susceptibles de grever la propriété susvisée. De même, ce type de convention n'implique aucune restriction quant à l'exploitation de la parcelle située en dehors de l'assise de l'itinéraire décrit en annexe.

**ARTICLE 2 - BIENS CONCERNES**

La présente convention concerne la propriété désignée par la parcelle ci-après :

Parcelle OD 172 sur la commune de St Vallier-de-Thiey.

Le tracé du sentier intéressant ladite convention figure sur l'extrait de cadastre ci-après annexé.

## **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **Obligations du propriétaire :**

Le propriétaire autorise le passage des randonneurs sur le chemin de randonnée traversant sa propriété. Le propriétaire préalablement informé autorise le Département et l'entreprise attributaire du marché d'entretien des itinéraires à réaliser les travaux d'entretien, de signalisation et de balisage nécessaires à la pratique de la randonnée sur le sentier objet de la présente convention.  
Il s'engage à respecter le balisage et les équipements mis en place par le Département.

### **Obligations du Département :**

Le Département s'engage à effectuer de façon périodique l'entretien du sentier et à intervenir ponctuellement en cas de nécessité afin de permettre l'accueil en toute sécurité des personnes.

Cet entretien peut comprendre :

- Le débroussaillement pour dégager l'assiette du sentier,
- L'élagage sélectif pour supprimer les branches gênant le passage,
- Le tronçonnage pour résorber un tronc qui encombrerait le sentier,
- Le débâle pour évacuer les matériaux accumulés à la suite de l'érosion,
- Le traitement des eaux de ruissellement pour nettoyer les sorties d'eau.

Le Département s'assurera du balisage de l'itinéraire GR®. Celui-ci est matérialisé, selon la charte officielle du balisage de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, par des rectangles de 10 cm sur 2 cm de couleur blanche et rouge et réalisé par le Comité départemental de randonnée en cohérence avec le PDIPR et la cartographie TOP25 coéditée par l'IGN et le Conseil départemental qui répertorie notamment les 10 GR® traversant le département.

De même la signalétique départementale (poteaux indicateurs et flèches directionnelles) sera régulièrement contrôlée et entretenue pour faciliter le guidage des randonneurs.

## **ARTICLE 4 - CIRCULATION**

Le propriétaire s'engage à laisser librement le passage des personnes sur le sentier objet de la présente convention.

## **ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS**

Le Département est responsable des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement, d'entretien ou de signalisation menées sous sa responsabilité tant à l'égard des tiers, des usagers que du propriétaire contractant sous réserve des risques inhérents à la fréquentation d'espaces naturels. Les usagers demeurent responsables des dommages causés ou subis du fait de leur propre imprudence et de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers prévisibles dans la nature.

Dans le cas d'une intervention particulière du propriétaire qui serait susceptible de mettre en danger les randonneurs, le propriétaire prendra toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site.

## **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

Le Département prendra en charge les dommages éventuels s'il s'avère que sa responsabilité est engagée dans le cadre de l'activité de promenade et de randonnée sur les terrains relevant du P.D.I.P.R.

Pour les activités ou travaux spécifiquement menés à l'initiative du propriétaire, celui-ci devra souscrire une assurance complémentaire en responsabilité civile, de manière à se prémunir de tout dommage ou recours du fait de son bien et des personnes dont il a la responsabilité.

## **ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue **pour une période de 3 ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse.**

La présente convention prendra effet à la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être résiliée par chacune des parties par simple lettre avec accusé de réception, et ce à la fin de chaque période annuelle avec un préavis de 3 mois.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations.

En cas de cession de la parcelle visée à l'article 2 de la convention, le propriétaire s'engage à en informer le Département dans le délai d'un mois à compter de cette cession.

## ARTICLE 8 - SUIVI DE LA CONVENTION

Un technicien du service randonnée, responsable du secteur géographique s'assurera de l'exécution de la présente convention.

Cela permettra au Département d'effectuer les réparations et travaux nécessaires.

Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après :

### Pour le propriétaire

M. SOLOMAS Daniel et Mme SOLOMAS Régine  
691, chemin du Cougnet Plan du Peyron rue 06620 Gréolières

### Pour le CD 06

Conseil départemental des Alpes-Maritimes  
Monsieur le Directeur de l'Environnement et de la Gestion des Risques  
B.P. 3007  
06201 NICE CEDEX 3

Les parties s'engagent à s'assurer annuellement du suivi de la convention.

## ARTICLE 9 -ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout différend découlant de la présente convention devra d'abord faire l'objet d'une négociation amiable entre les parties. A défaut de solution amiable le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nice à la requête de la partie la plus diligente.

## ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### 10.1. CONFIDENTIALITÉ :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **10.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

## **10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en 2 exemplaires

A

le

A

le

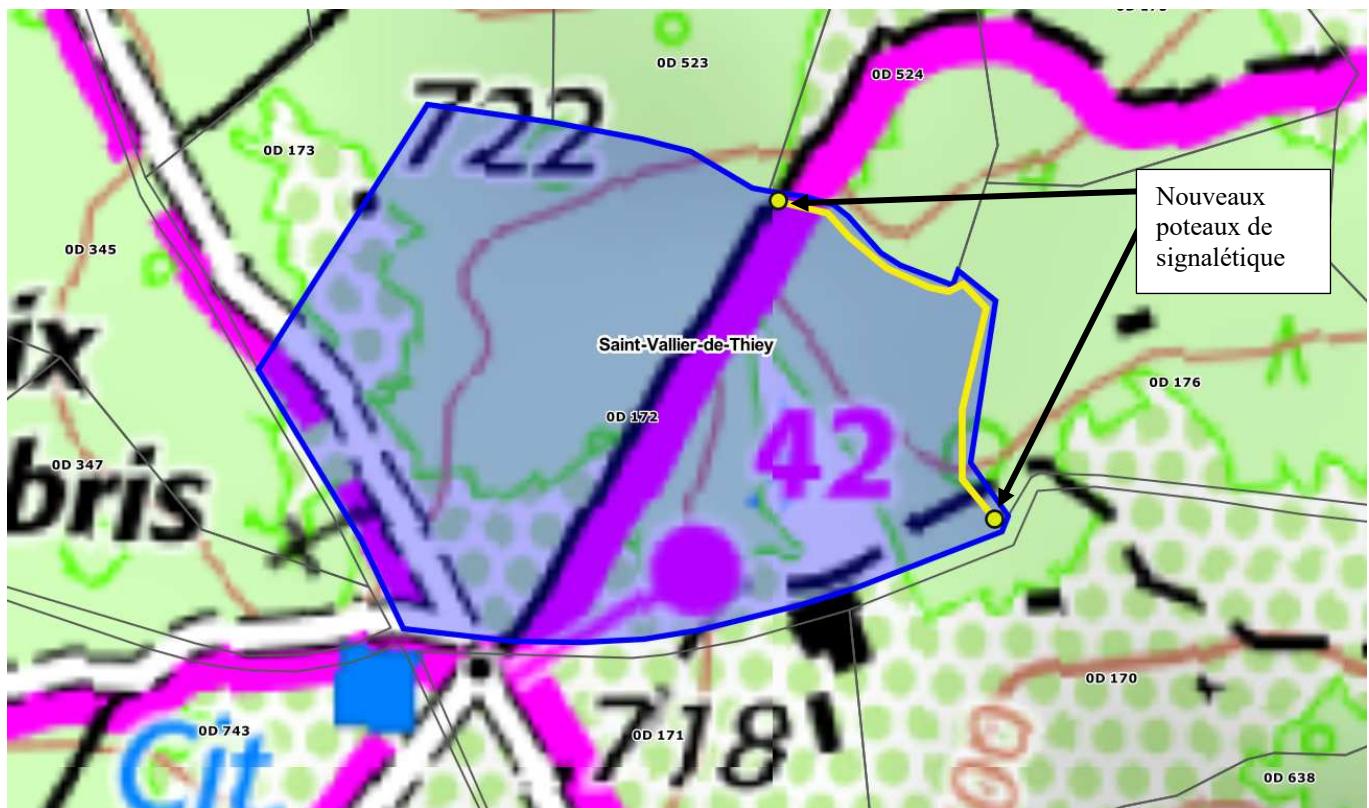
Le Président du Département

Les propriétaires

Charles Ange GINESY

M. SOLOMAS Daniel  
Mme SOLOMAS Régine

EXTRAIT DE CARTE DE LOCALISATION DE LA PARCELLE OBJET DE LA CONVENTION :



En jaune, le tracé du sentier.

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR LA PÉRENNISATION DES SITES DE PLONGEE ET DES SENTIERS SOUS-MARINS  
DU PARC MARITIME DEPARTEMENTAL ESTEREL THEOULE**

N° convention ; PDESI-2025-0

**ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, sis à Nice, Centre Administratif Départemental, route de Grenoble, B.P.3007, 06201, cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° de la Commission Permanente du .../..., ci-après dénommé le Département,

**d'une part,**

**ET**

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, représenté par son Directeur Monsieur Philippe VAN DE MAELE, sis à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, BP 10137, 17306 Rochefort cedex, agissant en application de l'article R.322-37 du code de l'environnement, ci-dessous dénommée « Le Conservatoire du Littoral »,

**d'autre part,**

**ET**

La commune de Théoule-sur-Mer, représentée par son maire, Monsieur Georges BOTELLA sis à Théoule-sur-Mer, Hôtel de ville, 1 place du Général Bertrand, 06590 agissant au nom et pour la commune de Théoule-sur-Mer, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n°0 du conseil municipal en date du 0 mois année ci-après dénommée la Commune,

**d'autre part,**

**ET**

Le Comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins des Alpes-Maritimes, représenté par son président Monsieur Bernard ROUX, sis à Vallauris-Golfe Juan, 14 avenue de Belgique, 06220, agissant au nom et pour le Comité départemental d'études et sports sous-marins des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du comité directeur en date du 16/03/2017, ci-après dénommé le Comité,

**enfin.**

- Vu le Code du sport en ses articles L311-1 à L311-6 et R311-1 à R311-3, relatifs aux Commissions départementales des espaces, sites et itinéraires sports de nature ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu la délégation de service public accordé par le Ministère en charge des Sports à la Fédération Française de Plongée, en date du 31/12/2020 ;
- Vu la délibération de la commission permanente N°8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-314 portant attribution de la concession des plages artificielles à la commune de Théoule-sur-Mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-315 portant attribution de la concession des plages naturelles à la commune de Théoule-sur-Mer ;
- Vu la convention d'attribution du domaine public maritime au Conservatoire du littoral du 7 juin 2017 ;
- Vu la convention de gestion du domaine maritime du Conservatoire du littoral sur le parc maritime départemental Estérel-Théoule n° 06/393 du 26 mars 2018 ;
- Vu l'arrêté municipal n°2025-46 du 7 mars 2025 de règlement de police générale de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300m de la commune de Théoule-sur-Mer et tous arrêtés ultérieurs applicables de plein droit ;
- Vu l'arrêté municipal n°2025-68 réglementant le plan directeur de balisage du littoral de la commune de Théoule-sur-Mer ainsi que l'arrêté préfectoral n°156/2025 du 4 juin 2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande

- littoral des 300 mètres bordant la commune de Théoule-sur-Mer et tous arrêtés ultérieurs applicables de plein droit
- Vu le protocole cadre relatif au maintien de la biodiversité et à la promotion de la plongée sous-marine sur le littoral des Alpes-Maritimes, entre le Département et le comité départemental d'études et de sports sous-marin du premier juin 2023 ;
  - Vu les demandes d'autorisation individuelle de mouillage pour les sites de la Vaquette, de la Pointe Saint-Marc, des Pierres tombées et de la Roche trompette en date du... ;
  - Vu les activités organisées autour des sentiers sous-marins de la commune de Théoule-sur-Mer.

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local. Dans le cadre de la gestion du parc maritime départemental Estérel-Théoule, des accords ont été trouvés avec les acteurs nautiques pour garantir l'accès aux sites de pratique tout en veillant à la préservation du patrimoine naturel.

Quatre sites de plongée sous-marine et deux sentiers sous-marins ont été identifiés au sein du Parc Maritime Départemental Estérel-Théoule (PMDET). Il s'agit de La Vaquette, la Pointe Saint-Marc, les Pierres tombées et la roche Trompette ainsi que des sentiers sous-marins de la Pointe de l'Aiguille et de la Figueurette, validés par la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires pour faire partie du PDESI. Il convient ainsi de poursuivre l'aménagement des ancrages fixes et de balisages pédagogiques afin de préserver les fonds marins.

La plongée sous-marine et la randonnée subaquatique sont des loisirs sportifs dont les modalités de pratique sont définies par les articles A.322-71 à 101 du code du sport. Ces activités nécessitent une organisation, un équipement spécifique ainsi qu'une vigilance de la part du pratiquant.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **Article I. – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation des mouillages et balisages, de leur aménagement, de leur entretien, ainsi que du régime de responsabilité applicable sur le domaine public maritime afin de permettre l'accès et la pratique de la plongée inclus dans le PDESI des Alpes-Maritimes.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever l'inaliénabilité et l'imprécisibilité du domaine public maritime naturel.

### **Article II. – BIENS CONCERNES**

La présente convention concerne quatre sites de plongée sous-marine sur le domaine public maritime désignés par les points GPS ci-après (cartographie jointe en annexe) :

Site de plongée	Point GPS	Commune
La Vaquette	Latitude : 43.4828695 – Longitude : 06.9529115	Théoule-sur-Mer
Le Pointe Saint-Marc	Latitude : 43.50177 – Longitude : 06. 9562628	Théoule-sur-Mer
Les Pierres tombées	Latitude : 43.5051 – Longitude : 06.95529	Théoule-sur-Mer
La Roche trompette	Latitude : 43.50542447 – Longitude : 06.95756239	Théoule-sur-Mer

D'autres sites sont à l'étude et susceptibles d'être ajoutés en sus à cette convention par le biais d'un avenant.

Deux sentiers sous-marins viennent compléter ce dispositif. :

Sentier sous-marin	Point GPS	Commune
Pointe de l'Aiguille	Latitude : 43.4828695 – Longitude : 06.9529115	Théoule-sur-Mer
Figueurette	Latitude : 43.50177 – Longitude : 06. 9562628	Théoule-sur-Mer

### **Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à réaliser les études d'incidences environnementales nécessaire aux mouillages écologiques et à établir le dossier réglementaire relatifs aux travaux de mise en place desdits mouillages ainsi que du balisage des sentiers sous-marins.

Le Département s'engage en outre à rendre accessible aux personnes à mobilité réduite le sentier sous-marin de la Pointe de l'Aiguille et à planter sur les sites définis avec la Commune des panneaux de signalétique conçus conjointement et à en assurer l'entretien.

### **Article IV. – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La Commune, cogestionnaire du parc maritime départemental Estérel-Théoule ainsi que dans le cadre de ses opérations habituelles de surveillance du plan d'eau veillera dans la limite des compétences de son garde du littoral au bon usage des bouées et au respect du balisage pour la durée de la présente convention.

La Commune s'engage, à l'issue de la pose initiale dont la mise en œuvre et la charge financière sont supportées par le Département, à retirer pour la durée de la présente convention les lignes de mouillage et de balisage en fin de saison estivale (fin octobre) et à les réinstaller l'année suivante (début avril) en remplaçant les éléments qui viendraient à être usés.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie des sites ou d'événement de gestion courante les rendant impraticable, la Commune s'engage dès qu'elle en a connaissance à en informer le Département afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates et pourra être amenée à prendre un arrêté municipal de fermeture temporaire des sites conjointement avec les services de l'État.

De façon générale, le maire exercera sur les sites objet des présentes son pouvoir de police générale en cas de troubles avérés à l'ordre public, notamment en cas dangers particuliers susceptibles de porter atteinte à la sécurité des pratiquants et du public en général.

La Commune s'abstiendra, ainsi que ses personnels, de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de la plongée sous-marine (dispositif de mouillage, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Département.

### **Article V. – ENGAGEMENT DU COMITÉ**

Le Comité s'engage à assurer la publication de la Charte de bon usage décrite ci-dessous, qui a pour objet d'informer les structures de plongée de leurs droits et devoirs, en vue de conserver le patrimoine naturel des dommages pouvant être occasionnés par la pratique de plongée sous-marine.

La Charte énonce notamment les points suivants :

- pour les structures et les supports de plongée : informer et sensibiliser les moniteurs et les plongeurs sur la grande sensibilité des milieux sous-marins,
- éviter tout contact physique avec le substrat ou les espèces,
- remonter les petits détritus rencontrés au cours des plongées,
- informer les cogestionnaires des observations d'espèces exotiques envahissantes, de destruction d'habitats, de macrodéchets, de filets de pêche abandonnés, d'épaves, de corps morts illégaux, d'un dysfonctionnement d'usage et toute autre anomalie sur les lignes de mouillage notamment,
- proscrire toute action de perturbation, de prélèvement ou de destruction des espèces.

En outre, il s'engage à assurer l'entretien courant des aménagements des sites visés par la présente convention. Cet entretien courant consiste à réaliser des inspections visuelles durant la saison estivale et à informer la Commune si des réparations conséquentes du mouillage étaient à prévoir.

### **Article VI. – FINANCEMENT**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

### **Article VII. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE**

## **1) Responsabilité du Département**

La responsabilité du Département pourra être engagée à raison des dommages causés ou subis du fait de sa participation à l'aménagement initial des mouillages et à l'implantation des panneaux de signalétique ou de leur entretien.

## **2) Responsabilité de la Commune**

En tant que gestionnaire des mouillages écologiques à l'issue de la pose initiale, la responsabilité de la commune pourra être engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement. Elle ne pourra pas être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la navigation et de la présence des pratiquants sur le domaine public maritime.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 311-1-1 du code du sport « le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée ».

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention,

	Compagnie d'assurance	Police n°
Commune de Théoule-sur-Mer	SMACL	23701 M
Comité d'études et de sports sous-marins des Alpes-Maritimes	LAFONT	XFR0055504LI

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à l'accès au site ainsi qu'à l'espace visé.

## **Article VIII. – DURÉE ET SUIVI DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée après accord des parties par écrit deux fois, par période de cinq ans.

## **Article IX. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION**

### **1) Modification**

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

### **2) Résiliation**

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation.

En cas de vente de la propriété ou de succession, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

En cas de non-reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

## **Article X. – RÈGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION**

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante-huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

## **Article XI.- CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **1) Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 2) Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (*en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention*). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (*en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention*). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**3) Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

La présente convention est établie en quatre exemplaires. Les deux annexes font partie intégrante de la convention.

Fait à, le .../.../.....

Pour le Département, le président du Conseil  
départemental des Alpes-Maritimes

Pour le Conservatoire du Littoral,  
Le Directeur

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur Philippe VAN DE MAELE

Pour la commune de Théoule-sur-Mer,  
le maire

Pour le Comité d'études et de sports sous-marins des  
Alpes-Maritimes, le président

Monsieur Georges BOTELLA

Monsieur Bernard ROUX

**Annexe 1 : CARTOGRAPHIE DES SITES DE PLONGÉE ET DES SENTIERS SOUS-MARINS**

#### **CHARTE DU PLONGEUR RESPONSABLE**

- Pour les structures et les supports de plongée : informer et sensibiliser les moniteurs et les plongeurs sur la grande sensibilité des milieux sous-marins, utiliser les bouées écologiques ou jeter l'ancre sur les fonds turquoise, sableux,
- Privilégier les plongées techniques de formation sur les fonds sableux et limiter l'usage des sites aménagés à des plongées d'exploration,
- Eviter tout contact physique avec le substrat ou les espèces,
- Faire obligatoirement usage d'un gilet stabilisateur pour éviter les palmages impactant pour la faune et la flore,
- Remonter les petits détritus rencontrés au cours des plongées,
- Informer les cogestionnaires des observations d'espèces exotiques envahissantes, de destruction d'habitats, de macrodéchets, de filets de pêche abandonnés, d'épaves, de corps morts illégaux, d'un dysfonctionnement d'usage et toute autre anomalie sur les lignes de mouillage notamment,
- Proscrire tout rejet polluant et l'utilisation de scooter sous-marin, à l'exception de ceux destinés aux personnes en situation de handicap,
- Eviter toute action de perturbation, de nourrissage des poissons,
- Economiser l'eau de la douche et rincer les équipements dans des bacs dédiés pour éviter le gaspillage d'eau douce,
- Ne rien prélever, sauf des images,
- S'informer sur le site de plongée et l'itinéraire de randonnée palmée,
- Penser à palmer doucement, pour ne pas heurter la vie fixée,
- Préférer les laits solaires respectueux de l'environnement aux huiles et crèmes standards qui forment un écran à la surface et bloquent la lumière et l'oxygène.

## **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ; les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**POUR LA PÉRENNISATION DE L'ESCALADE SUR LE SITE DE LA NIEYA,**  
**COMMUNE DE SOSPEL :**  
**AUTORISATION DE PASSAGE, AVEC SECURISATION DES VOIES ET ACCES**

2025-

**ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour B.P. 3007 - 06201 Nice Cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n° en date du

**d'une part,**

**ET**

La commune de Sospel, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Mario LORENZI, sis place Saint Pierre, 06380, agissant au nom et pour la commune de Sospel, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° du conseil municipal en date du , ci-après dénommée la Commune,

**d'autre part,**

**ET**

L'Office National des Forêts, représenté par son directeur interdépartemental, Monsieur Dominique PAGET, sis à NICE, route de Grenoble, B.P. 3260, 06205 cedex 3, agissant au nom et pour l'agence Alpes-Maritimes et Var de l'Office National des Forêts en vertu de la délégation qui lui a été consentie par le Directeur territorial Méditerranée, ci-après dénommée l'ONF,

**d'autre part,**

**ET**

Le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes, représenté par son Président Monsieur Jean-Luc BELLIARD, sis à sis au 9 rue Sainte Barbe, 06640 Saint-Jeannet, agissant au nom et pour le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du conseil d'administration en date du 28 janvier 2016, ci-après dénommé le Comité,

**enfin.**

- Vu le code du sport en ses articles L311-1 à L311-6 et R311-1 à R311-3, relatifs aux commissions départementales des espaces, sites et itinéraires sports de nature ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu les articles L.122-9 et suivants ainsi que les articles L 221.-2 et suivants du code forestier ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II ; R.214-16, R.214-20 à 22 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-6 et L.113-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport à la fédération française de la montagne et de l'escalade ;
- Vu la délibération de la commission permanente N°8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature ;

**il a été convenu de ce qui suit.**

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local. Dans cette perspective, il est nécessaire de s'assurer de l'accord des propriétaires des parcelles pour garantir l'accès jusqu'aux sites de pratique tout en veillant à la préservation du patrimoine et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Le site d'escalade de la Neya a été validé par la commission départementale des espaces, sites et itinéraires pour faire partie du PDESI. Il comporte 58 voies réparties sur 4 secteurs, avec respectivement 32, 13, 4 et 9 voies aménagées. Le topoguide de la FFME informe les pratiquants des règles d'usage.

L'escalade est un loisir sportif pratiqué sur des falaises équipées selon des normes de classement technique, de sécurité et d'équipement définies par la fédération française de la montagne et de l'escalade suivant l'article L. 311-2 du code du sport. Cette activité nécessite un équipement spécifique ainsi qu'une expertise et une vigilance de la part du pratiquant.

### **Article I. – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable à un terrain privé de la commune, ouvert au public, afin de permettre l'accès et la pratique de l'escalade inclus dans le PDESI des Alpes-Maritimes.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

### **Article II. – BIENS CONCERNES**

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

Parcelle	Section	Commune
168, 169, 202	OD	Sospel

### **Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à mettre en place un balisage de l'accès à chacun des sept secteurs du site ainsi qu'un panneau de sensibilisation et à assurer l'entretien du panneau. L'objectif est notamment de canaliser les usagers.

Au travers de l'observatoire des sports de nature, le Département recueille et traite notamment les statistiques de fréquentation de chaque site et s'engage à les communiquer aux partenaires.

Le Département ainsi que ses personnels, s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la FFME.

### **Article IV. – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

Dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété, la Commune propriétaire et gestionnaire du(es) site(es), autorise :

- le Comité à développer la pratique de l'escalade sur la parcelle sus-énoncée, à équiper et entretenir les équipements nécessaires à la pratique,
- le passage des pratiquants sur le chemin d'accès ainsi que l'accès au site d'escalade sur la parcelle visée par la présente convention,
- le Département à installer la signalétique et à l'entretenir, à participer à l'entretien des accès dans la mesure où ils seraient inscrits au PDIPR.

Ces permissions n'entraînent pas l'exclusion des autres usagers des parcelles, conformément aux orientations de gestion définies avec l'ONF. La commune s'engage à entretenir les accès hors PDIPR.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie du site ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, la Commune s'engage dès qu'elle en a connaissance à en informer le

Département ainsi que le Comité afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates et pourra être amenée à prendre un arrêté municipal de fermeture temporaire du site.

De façon générale, le maire exercera sur les sites objet des présentes son pouvoir de police générale en cas de troubles avérés à l'ordre public, notamment en cas dangers particuliers susceptibles de porter atteinte à la sécurité des pratiquants et du public en général.

La commune s'abstiendra, ainsi que ses personnels, de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la FFME. Elle s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (amarres, connecteurs, relais...) sans l'accord préalable de la FFME. La responsabilité de la FFME ne pourra être engagée à raison de dommages trouvant leur origine dans un manquement de la collectivité à ces dispositions.

Dans le cas où la Commune viendrait à louer l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, elle s'engage à prévenir le locataire des engagements pris à l'égard du Département dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

## **Article V. – GESTION FORESTIERE**

Les parcelles D 168, 169 et 202 relèvent du régime forestier et fait partie du domaine forestier communal géré par l'ONF en vertu des articles L 221.-2 et suivants du code forestier.

L'ONF conserve l'usage forestier des terrains visés par la présente convention. Il avertira en temps utile le Département des Alpes-Maritimes et le Comité d'escalade des Alpes-Maritimes par l'intermédiaire de son correspondant local des travaux, notamment d'exploitation forestière, qui pourraient être faits sur les terrains visés par la présente convention et qui seraient incompatibles avec la pratique de l'escalade ou la sécurité des pratiquants ou du public.

## **Article VI. – ENGAGEMENT DU COMITÉ**

Le Comité s'engage à :

- équiper et entretenir les équipements propres à la pratique de l'escalade selon les normes en vigueur et pour les zones définies en annexe 2,
- prendre en compte les remarques et restrictions environnementales émises à travers les études d'incidences transmises par le Département,
- transmettre au Département, dans la mesure du possible, des données de fréquentation.

Le règlement d'usage énonce les points suivants :

- n'emprunter les sentiers qu'à pied, sans s'écartez du chemin d'accès, se garer aux endroits prévus à cet effet ;
- ne pas déposer d'ordures ou tout autre objet indésirable, ne pas camper, ni faire du feu ;
- respecter la propriété et les lieux d'élevage, s'il y a lieu, en refermant les barrières après chaque passage, ne pas laisser divaguer les animaux domestiques ;
- respecter et protéger le milieu naturel, ne cueillir aucune plante ;
- respecter les lieux de nidification et les habitats des espèces patrimoniales.

Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière d'aménagement et de protection des sites.

## **Article VII. – FINANCEMENT**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

## **Article VIII. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE**

### **1) Responsabilité du Département**

La responsabilité du Département pourra être engagée à raison des dommages causés ou subis du fait de sa participation à l'aménagement des accès et à l'implantation du panneau de signalétique ou de son entretien.

### **2) Responsabilité de la Commune**

En tant que propriétaire et gestionnaire du site objet de la présente convention, la commune, gardien de l'espace naturel, assume l'ensemble des responsabilités liées à l'ouverture du site au public, et notamment

aux grimpeurs, sous réserve toutefois des responsabilités incombant respectivement au Département et au Comité.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 311-1-1 du code du sport « le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée ».

### **3) Responsabilité du Comité**

Le Comité sera tenu pour responsable des dommages susceptibles d'être causés ou subis en raison des fautes commises dans l'exécution des opérations d'équipement, de contrôle et d'entretien des itinéraires d'escalade réalisés conformément aux dispositions du Guide FFME pour le contrôle et l'entretien des sites naturels d'escalade

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention,

	Compagnie d'assurance	Police n°
Commune de Sospel		
Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes	Allianz	55003726

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès au site ainsi qu'à l'espace visé.

## **Article IX. - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue **pour une durée de cinq ans** à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. **Elle pourra être renouvelée tacitement deux fois, par période de cinq ans.**

Chaque partie pourra néanmoins refuser la reconduction de la convention, en notifiant son refus aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception un mois au plus tard avant la date anniversaire de la convention.

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

## **Article X. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION**

### **1) Modification**

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

### **2) Résiliation**

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation.

En cas de vente de la propriété ou de succession, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

En cas de non-reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

## **Article XI. – RÉGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION**

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé réception et

laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante-huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

## **Article XII.- CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **1) Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **2) Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la

*convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).*

Délégué à la protection des données Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

### **3) Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en quatre exemplaires. Les deux annexes font partie intégrante de la convention.

Fait à, le .../.../.....

Pour le Département, le président du Conseil  
départemental des Alpes-Maritimes

Pour la commune de Sospel,  
le maire

## Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur Jean-Mario LORENZI

Pour le Comité Montagne Escalade  
des Alpes-Maritimes, le président

Pour l'Office national des forêts, le directeur  
interdépartemental,

## Monsieur Jean-Luc BELLIARD

Monsieur Dominique PAGET

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**POUR LA PÉRENNISATION DES ITINÉRAIRES DE KAYAK ET DE STAND-UP PADDLE**  
**DU PARC MARITIME DEPARTEMENTAL ESTEREL THEOULE**

Convention PDESI-2025-0

**ENTRE:**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour B.P. 3007 - 06201 Nice Cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n°0 en date du 0 mois année ci-après dénommé le Département,

**d'une part,**

**ET**

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, représenté par son Directeur, Monsieur Philippe VAN DE MAELE, sis à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, BP 10137, 17306 Rochefort cedex, agissant en application de l'article R.322-37 du code de l'environnement, ci-dessous dénommée « Le Conservatoire du Littoral »,  
d'autre part,

**ET**

La commune de Théoule-sur-Mer, représentée par son maire, Monsieur Georges BOTELLA sis à Théoule-sur-Mer, Hôtel de ville, 1 place du Général Bertrand, 06590 agissant au nom et pour la commune de Théoule-sur-Mer, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n°0 du conseil municipal en date du 0 mois année ci-après dénommée la Commune,

**d'autre part,**

**ET**

Le comité de canoë-kayak des Alpes-Maritimes, représenté par son président Monsieur Ludovic PINCHON, sis à Sophia Antipolis, club omnisports de Valbonne 190 rue Frédéric Mistral 06560 Valbonne, agissant au nom et pour le comité de canoë-kayak des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du conseil d'administration en date du 10/02/2017, ci après dénommé le CDCK,

**enfin.**

- Vu le code du sport en ses articles L311-1 à L311-6 et R311-1 à R311-3, relatifs aux commissions départementales des espaces, sites et itinéraires des sports de nature ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II ; R.214-16, R.214-20 à 22 et les articles L.113-6 et L.113-7 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délégation de service public accordée par le Ministère en charge des sports à la fédération française de de canoë-kayak et disciplines de pagaie, en date du 28/03/2022 ;
- Vu la délibération de la commission permanente N°8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-314 portant attribution de la concession des plages artificielles à la commune de Théoule-sur-Mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-315 portant attribution de la concession des plages naturelles à la commune de Théoule-sur-Mer ;
- Vu la convention d'attribution du domaine public maritime au Conservatoire du littoral du 7 juin 2017 ;
- Vu la convention de gestion du domaine maritime du Conservatoire du littoral sur le parc maritime départemental Estérel-Théoule n° 06/393 du 26 mars 2018 ;
- Vu l'arrêté municipal n°2025-46 du 7 mars 2025 de règlement de police générale de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300m de la commune de Théoule-sur-Mer et tous arrêtés ultérieurs applicables de plein droit ;

- Vu l'arrêté municipal n°2025-68 réglementant le plan directeur de balisage du littoral de la commune de Théoule-sur-Mer ainsi que l'arrêté préfectoral n°156/2025 du 4 juin 2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Théoule-sur-Mer et tous arrêtés ultérieurs applicables de plein droit.

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI).

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local. Dans cette perspective, il est nécessaire de s'assurer de l'accord du concessionnaire des plages pour garantir l'accès aux espaces de pratique tout en veillant à la valorisation et à la préservation du patrimoine, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Suite aux conclusions favorables de l'étude d'incidences environnementales, le parc maritime départemental Estérel-Théoule a été validé par la commission départementale des espaces sites et itinéraires pour faire partie du PDESI.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **Article I. - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable au domaine public maritime, attribué au Conservatoire du littoral et concédé à la commune afin de pérenniser la pratique des sports de pagaye, selon la réglementation locale en vigueur, dans le cadre du PDESI des Alpes-Maritimes.

### **Article II. – BIENS CONCERNÉS**

La présente convention concerne les plages de Théoule-sur-Mer et la bande de 300 mètres les jouxtant.

### **Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à aménager **des panneaux** d'information et de responsabilisation des pratiquants à chaque accès, les sensibilisant par ces mêmes moyens au respect de la nature et des autres usagers et à en assurer l'entretien. Ces panneaux pourront-être déplacés dans d'autres lieux après accord des parties.

En outre il coordonne le traitement des statistiques de fréquentation de l'espace, en concertation avec le CDCK et la Commune.

### **Article IV. – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à permettre des accès depuis les plages dans le respect de son balisage, en organisant à cet effet le passage des pratiquants de canoë-kayak et de stand up paddle et les opérations d'entretien, d'aménagement, de signalisation rendues nécessaires, aux frais du Département et du CDCK, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la concession et des manifestations.

La Commune s'engage en outre à développer les activités « douces » afin de maintenir la diversité biologique, tout en respectant les activités humaines en conciliant exigences écologiques et exigences économiques, culturelles et sociales. Elle contribue à la sensibilisation à la nature notamment quant à la fragilité et l'originalité des sites au travers des missions de son garde du littoral ainsi que la récupération et le traitement des statistiques de fréquentation de l'espace, en concertation avec le CDCK et le Département.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie des itinéraires nautiques ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, la Commune s'engage dès qu'il en a connaissance à en informer le Département et le CDCK afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates.

### **Article V. – ENGAGEMENT DU COMITÉ DE CANOË-KAYAK**

Le CDCK coordonne les activités de ses clubs organisées sur les itinéraires et s'engage à :

- veiller à l'application de la Charte du gestionnaire de sites FFCK (annexe 2),

- informer les clubs sur les emplacements destinés au stationnement des remorques,
- communiquer chaque année aux partenaires un rapport d'activité permettant d'analyser l'évolution de l'activité sur le site.

## **ARTICLE VI. – FINANCEMENT**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

## **Article VII. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE**

La responsabilité du Département sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement d'implantation des panneaux signalétique ou de leur entretien et de l'installation de la manche à air.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès au site ainsi qu'à l'espace visé.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

<b>Signataires</b>	<b>Compagnie d'assurance</b>	<b>Police n°</b>
Commune de Théoule-sur-Mer	SMACL	23701 M
Comité de canoë-kayak des Alpes-Maritimes	MAIF	2 225 346 N

## **Article VIII. - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue **pour une durée de cinq ans à compter de sa signature**. Elle pourra être renouvelée après accord des parties par écrit deux fois, par période de cinq ans.

## **Article IX. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION**

### **Alinéa 9.1 :Modification**

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

### **Alinéa 9.2 :Résiliation**

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation.

En cas de vente de la propriété ou de succession, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

En cas de non reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

## **Article X. – RÉGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION**

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé de réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

## **Article XI : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

## **Alinéa 11.1 : Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **Alinéa 11.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (*en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention*). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (*en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention*). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de

traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**Alinéa 11.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en trois exemplaires. Les trois annexes font partie intégrante de la convention.

Fait à,

le .../.../.....

Pour le Département,  
le président

Pour Conservatoire de l'espace littoral et des rivages  
lacustres, son Directeur,

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur Philippe VAN DE MAELE

Pour la commune de Théoule-sur-Mer,  
le maire

Pour le comité de canoë-kayak des Alpes-Maritimes,  
le Président

Monsieur Georges BOTELLA

Monsieur Ludovic PINCHON

## **ANNEXE 1 A LA CONVENTION PLAN DE BALISAGE**

Sur la base de l'arrêté municipal n°2025-68 réglementant le plan directeur de balisage du littoral de la commune de Théoule-sur-Mer ainsi que l'arrêté préfectoral n°156/2025 du 4 juin 2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Théoule-sur-Mer

Cette annexe a pour objectif, de définir des espaces de pratique (annexe à l'arrêté préfectoral approuvant l'arrêté municipal en vigueur) ainsi que les limites du parc maritime départemental Estérel-Théoule

**Carte du PMDET avec les itinéraires**

**ANNEXE 2 A LA CONVENTION CHARTE DE PRATIQUE FFCK ET STAND UP PADDLE ?**

## **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ; les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Convention d'Occupation Temporaire d'autorisation individuelle de  
mouillage sur le Domaine Public Maritime attribué  
au Conservatoire du littoral

Site du DPM du Cap d'Antibes – Batterie du Graillon (n°1 042/06)  
de la Commune d'Antibes Juan-les-Pins

**BOUEES MOUILLAGES PLONGEE**

**RASCOUÏ NORD, RASCOUÏ, RASCOUÏ SUD, GRAND BOULE, LA LAUVE NORD,  
LA LAUVE SUD, CAP GROS NORD ET CAP GROS SUD**

ENTRE

**Le Conservatoire du littoral**, représenté par son Directeur, M. Philippe VAN DE MAELE, demeurant à la Corderie Royale, 17306 Rochefort Cedex, dénommé ci-après « **le Conservatoire du littoral** »,

d'une part,

ET

**Le Département des Alpes Maritimes**, gestionnaire coordinateur, représentée par son Président, M. Charles-Ange GINESY, dûment autorisé par la délibération de la commission permanente n°..... en date du .....  
dénomme ci-après « **l'Opérateur** ».

ET

**La Commune d'ANTIBES JUAN-LES-PINS**, sise Cours Masséna 06600 ANTIBES, représentée par Jean LEONETTI, Maire, autorisé à signer la présente convention sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, et des délibérations du Conseil municipal en date du **26 mai 2020** et du **15 mars 2022** portant délégation du Conseil municipal au Maire en application de l'article précité, dénommé ci-après « **le Gestionnaire** ».

d'autre part,

## **IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Commune d'Antibes Juan-les-Pins se localise au centre Ouest du département des Alpes-Maritimes (06). Cette commune comporte 23 kilomètres de côte comprenant à la fois des plages de sable, des criques rocheuses et des falaises, notamment autour du Cap d'Antibes. Cette côte est répartie entre le littoral urbain et les zones plus naturelles comme le sentier du littoral.

La Commune d'Antibes et le Conservatoire du Littoral se sont associés, depuis de nombreuses années, afin de préserver et mettre en valeur la richesse patrimoniale de notre littoral.

Après l'acquisition du Bois de la Garoupe, du Fort Carré en 1981, de la Batterie du Graillon en 2014, le Conservatoire du Littoral s'est vu attribué au 1er juillet 2015 une convention de transfert d'une partie du Domaine Public Maritime sec et mouillé du Cap d'Antibes. La gestion de ces espaces a été transférée à la Commune d'Antibes au travers de conventions de gestion qui permettent de valoriser ces espaces avec l'appui financier et technique du Conservatoire et de ses partenaires à savoir le Conseil Régional et le Conseil Départemental.

Dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.) élaboré par le Département des Alpes-Maritimes, il a été convenu d'équiper les sites de plongée sous-marine avec des mouillages écologiques afin de préserver le patrimoine naturel et la pêche professionnelle côtière.

Sur le Cap d'Antibes, 4 sites de plongée ont ainsi déjà été équipés de bouées sur mouillages écologiques en 2018 afin d'accueillir les clubs de plongée, à savoir les sites « Rascouï », « Rascouï Sud », « Lauve Nord » et « Cap Gros Nord » (*cf. tableau 1 et cartographie en annexe 1 et 2*).

La plongée sous-marine est un loisir subaquatique pratiqué selon les articles R.322-71 à 101 du Code du sport ainsi que l'article L. 311-2 du code du sport. Cette activité nécessite un équipement spécifique ainsi qu'une expertise et une vigilance de la part du pratiquant.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du :

- renouvellement de l'occupation temporaire de trois bouées actuellement en place (« Rascouï », « Rascouï Sud » et « Cap Gros Nord »),
- déplacement d'une bouée actuellement en place (« Lauve Nord »)
- l'installation de quatre nouvelles bouées écologiques (« Rascouï Nord », « Grand Boule », « Lauve Sud » et « Cap Gros Sud »).

### **Article 2 : Destination de l'occupation**

Les caractéristiques des bouées écologiques sont disponibles dans le tableau 1 de l'article 3, et leurs positions visibles sur les cartographies en annexe 1 et 2.

Ces mouillages écologiques sont mis à disposition des clubs de plongée ou des plongeurs individuels de manière gratuite.

Cette mesure vise à préserver les biocénoses marines présentes autour de ces sites de plongées limitant le mouillage anarchique et régulant le nombre de plongeurs sur le spot en même temps.

Les installations autorisées par cette convention ne peuvent être affectées à une destination autre.

### **Article 3 : Caractéristiques de l'installation**

Ces mouillages écologiques sont installés sur substrat sédimenteux ou roche entre 5,3 et 9m de fond (*plus d'information sur le tableau ci-dessous ou en annexe*), afin d'éviter les ancrages forains répétés dans les habitats à posidonie et à coralligène dans ce secteur. Les ancrages sont par ancre à visse dans le substrat sédimenteux (nb = 1), et avec scellement chimique sur les substrats rocheux (nb = 4), équipés d'une ligne en cordage artificiel, d'une bouée de surface et d'une bouée immergée de sub-surface pour éviter tout ragage de l'équipement.

Seules sont admises les installations dont la nature et l'importance permettent leur retrait et la remise en état du domaine public maritime.

#### Localisation et caractéristiques techniques des bouées

Site du conservatoire du littoral du Cap d'Antibes, commune d'Antibes Juan-les-Pins, sur les points GPS suivants (*en complément, cartographies disponibles en annexe 1 et 2*) :

*Tableau 1 : Caractéristiques des bouées écologiques pour plongeurs (couleur bleue = nouvelle bouée, couleur orange = déplacement de la bouée, et sans couleur = renouvellement d'AOT)*

Nom du site	Type d'intervention	Substrat	Type d'ancrage	Profondeur (m)	Evitage (m)	Coordonnées Y	Coordonnées X
Rascouï Nord	Nouvelle bouée	Sédiment > 50 cm	ancre à visse	5,3 m	15	43°32.665 N	7°07.125 E
Rascouï	Renouvellement d'AOT	Roche	scellement chimique	4,5 m	/	43°32.647 N	7°07.090 E
Rascouï Sud	Renouvellement d'AOT	Roche	scellement chimique	6,3 m	/	43°32.586 N	7°07.050 E
Grand Boule	Nouvelle bouée	Roche	scellement chimique	8 m	15	43°32.526 N	7°07.177 E
La Lauve Nord	Déplacement bouée	Roche	scellement chimique	9 m	15	43°32.785 N	7°08.376 E
La Lauve Sud	Nouvelle bouée	Roche	scellement chimique	7,2 m	15	43°32.758 N	7°08.350 E
Cap Gros Nord	Renouvellement d'AOT	Roche	scellement chimique	7,5 m	/	43°33.158 N	7°08.720 E
Cap Gros Sud	Nouvelle bouée	Roche	scellement chimique	5,9 m	15	43°33.090 N	7°08.686 E

Toute modification sur les caractéristiques et/ou l'emplacement de l'installation doit être autorisé par écrit par le Conservatoire et son Gestionnaire.

### **Article 4 : Obligations des parties**

#### L'Opérateur s'engage à :

- Installé les nouvelles bouées conformément aux prescriptions de l'article 3
- Déplacer la bouée La Lauve Nord aux nouvelles coordonnées

- Maintenir en place les 3 bouées renouvelées

Ces installations sont réalisées sous la responsabilité et aux frais de l'Opérateur.

**Le Gestionnaire s'engage à :**

- Entretenir les installations en place,
- Informer le Conservatoire et l'Opérateur en cas de travaux nécessaires sur l'ancrage
- Mettre à disposition les localisations définies à l'article 3, dans les conditions définies par la présente.

**Article 5 : Cession de l'autorisation**

Cette autorisation est conclue intuitu personae. Elle ne peut être cédée à un tiers sans le consentement préalable et écrit du Conservatoire et de son Gestionnaire. Le Conservatoire et son Gestionnaire, sur proposition du titulaire, en fixent alors la durée.

En cas de cession non autorisée, l'Opérateur, titulaire de l'autorisation, reste seul responsable des conséquences de l'occupation. En aucun cas la cession de l'autorisation ne peut être source de revenus au profit de son titulaire.

**Article 6 : Responsabilités et Assurances**

En aucun cas, la responsabilité du Conservatoire ne peut être recherchée, et par quiconque, en cas de sinistre, de quelque nature que ce soit, qui pourrait survenir du fait de la présence ou de l'exploitation des installations autorisées dans le cadre de la présente autorisation.

La responsabilité de l'opérateur pourra être engagée à raison des dommages causés ou subis du fait de sa participation à l'aménagement initial des ancrages et à l'implantation des panneaux de signalétique ou de leur entretien.

La responsabilité du gestionnaire pourra être engagée à raison des dommages causés ou subis du fait de sa participation à l'entretien des mouillages écologiques, mis à disposition gracieusement des navires supports de plongée pour préserver les habitats marins.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 311-1-1 du code du sport « le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée ».

**Article 7 : Contrôle**

Le Conservatoire du littoral et son Gestionnaire veillent au respect par l'Opérateur des clauses de la présente.

**Article 8 : Redevance**

Compte tenu du fait que l'installation contribue directement à la préservation du domaine public et en application de l'article L.2125-1 alinéa 1 du code de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

## **Article 9 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est fixée à **5 ans du 01 août 2025 au 01 août 2030**.

Cette autorisation ne peut être renouvelée par tacite reconduction mais peut faire l'objet d'une nouvelle demande à échéance. Le refus de renouvellement d'une autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

## **Article 10 : Révision, retrait, résiliation**

Le Conservatoire se réserve le droit de revoir les modalités d'occupation du plan d'eau durant la présente autorisation ; il en informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Opérateur, qui doit se mettre en conformité dans un délai d'un mois.

L'autorisation peut être retirée, notamment :

- en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente, après que l'Opérateur ait reçu une lettre recommandée avec AR non suivie d'effet sous un mois, et ceci sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.
- en cas de création sur le site d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans les conditions prévues à l'article L.2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des motifs d'intérêt général ;

Le retrait est prononcé après un préavis qui ne peut être inférieur à un mois, notifié à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut être résiliée, à tout moment, à l'initiative de chaque partie, moyennant un préavis d'1 mois précisant le motif de résiliation adressé par lettre recommandée avec avis de réception aux autres parties.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, compte tenu de son caractère précaire et révocable, l'Opérateur ne peut invoquer aucun droit au maintien des installations ni réclamer aucune indemnité.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, le sort des installations est convenu entre le Conservatoire et de l'Opérateur.

## **Article 11 : Remise en état des lieux**

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'opérateur devra retirer ses installations du Domaine Public Maritime et remettre les lieux en leur état primitif dans un délai d'un mois sauf dans le cas du renouvellement de la convention ou d'une décision du Conservatoire de leur maintien.

En cas de carence de l'Opérateur, le Conservatoire pourra faire remettre les lieux en l'état, aux frais de celui-ci.

Le titulaire de l'autorisation reste responsable de ses installations jusqu'à leur enlèvement complet.

## **Article 12 : Litige**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. En cas d'échec de cette procédure amiable de résolution dans un délai d'un mois, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Antibes, le .....

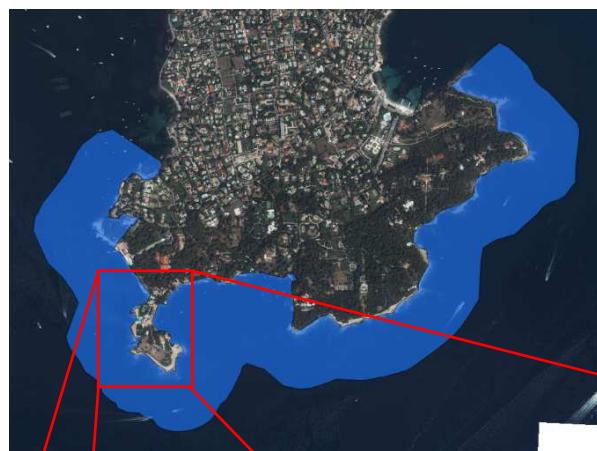
**Pour le Conservatoire du Littoral**

**Pour le gestionnaire,  
Ville d'Antibes Juan-les-Pins**

**Pour l'opérateur,  
Département des Alpes Maritimes**

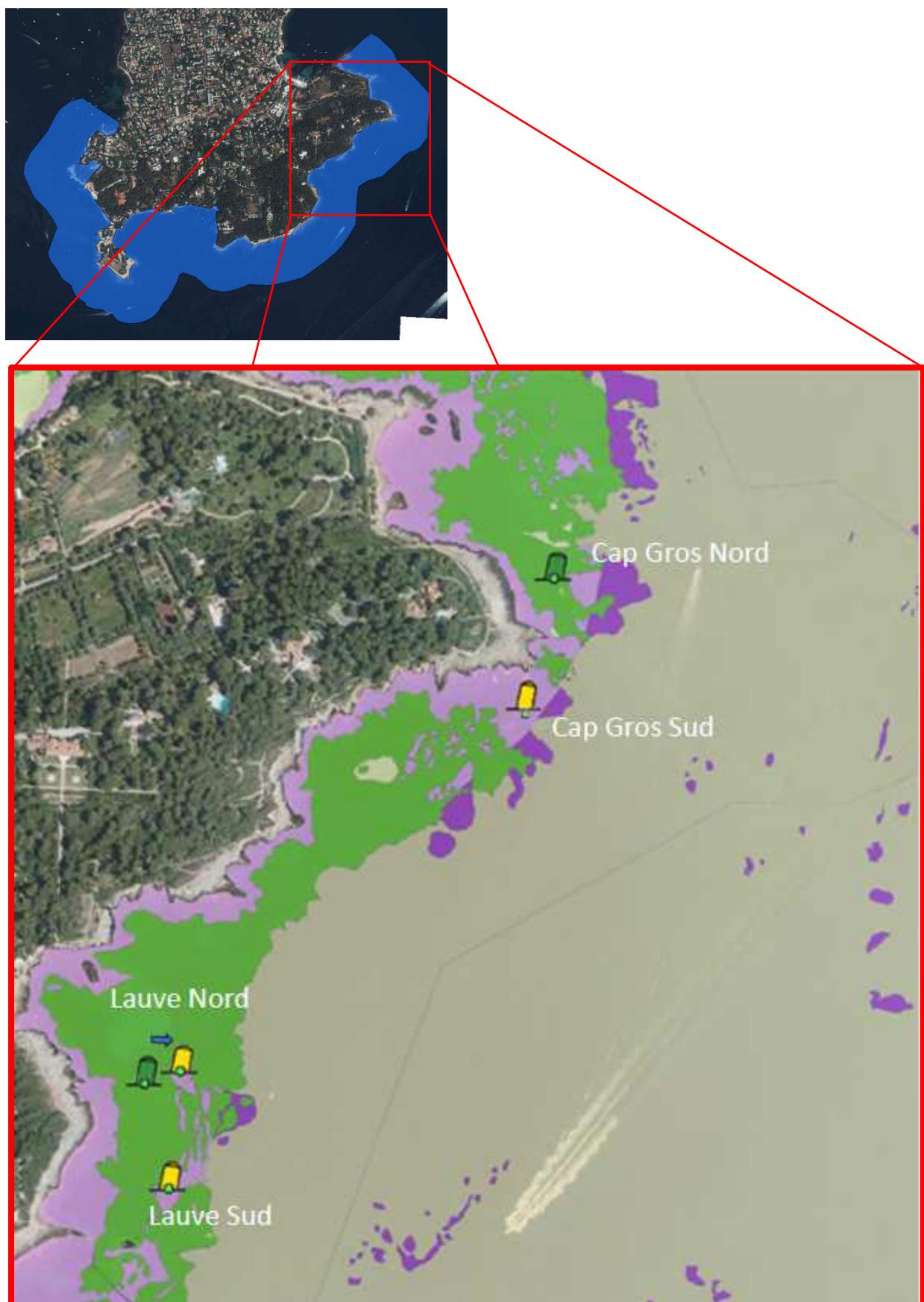
## ANNEXE

**ANNEXE 1 : Localisation et informations techniques des bouées de mouillage « Rascouï Nord » et « Grand Boule »**



MOUILLAGE PROJET	Nom du site	Substrat	Type d'ancrage	Profondeur (m)	Evitage (m)	Coordonnées Y	Coordonnées X
	Rascouï Nord	Sédiment > 50 cm	ancre à visse	5,3 m	15	43,54441	7,118754
	Grand Boule	Roche	scellement chimique	8 m	15	43,542101	7,119621

**ANNEXE 2 : Localisation et informations techniques des bouées de mouillage  
« Rascouï Nord » et « Grand Boule »**



MOUILLAGE PROJET	Nom du site	Substrat	Type d'ancrage	Profondeur (m)	Evitage (m)	Coordonnées Y	Coordonnées X
	La Lauve Nord	Roche	scellement chimique	9 m	15	43,546423	7,139595
	La Lauve Sud	Roche	scellement chimique	7,2 m	15	43,545966	7,13916
	Cap Gros Sud	Roche	scellement chimique	5,9 m	15	43,551504	7,144769

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR LA PÉRENNISATION DE L'AVIRON  
DEPUIS VILLEFRANCHE-SUR-MER**

Convention : PDESI-2025-

**ENTRE :**

Le Département des Alpes-Maritimes et la Régie des Ports , représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 Boulevard du Mercantour, B.P.3007 – 06201 NICE cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n° , en date du ,

**d'une part,**

**ET**

La Commune de Villefranche-sur-Mer, représentée par son maire, Monsieur Christophe TROJANI, sise à la Citadelle - 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER, agissant au nom et pour la commune de Villefranche-sur-Mer, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° du conseil municipal en date du , ci-après dénommée les Communes,

**d'autre part,**

**ET**

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par son vice-président délégué Natura 2000, Monsieur Roger ROUX, sise au 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06300 NICE, agissant au nom et en tant qu'animateur Natura 2000, ci-après dénommé l'animateur Natura 2000,

**d'autre part,**

**ET**

Le Comité départemental d'aviron des Alpes-Maritimes, représenté par son président Monsieur Daniel BORTUZZO, sis à la promenade de la Mer - 06150 Cannes-La-Bocca agissant au nom et pour le Comité d'aviron des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du conseil d'administration en date du 28 janvier 2016, ci-après dénommé le Comité,

**enfin.**

- Vu le code du sport en ses articles L311-1 à L311-6 et R311-1 à R311-3, relatifs aux commissions départementales des espaces, sites et itinéraires sports de nature ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II ; R.214-16, R.214-20 à 22 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-6 et L.113-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-4 ;
- Vu la cinquième partie du Code des transports relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès-verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport à la fédération française d'aviron ;
- Vu la désignation du site Natura 2000 ZSC « Cap Ferrat » du 24 novembre 2015 ;
- Vu la délibération de la commission permanente N°8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature ;
- Vu l'arrêté n° DRIT SDP/2023/1149 portant autorisation d'occupation temporaire à l'association « Sports Nautiques Villefranchois » (SNV Aviron) situé sur le domaine portuaire du port départemental de Villefranche Darse

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT.**

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI).

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local. Dans cette perspective, il est nécessaire de s'assurer de l'accord des gestionnaires des ports pour garantir l'accès jusqu'aux sites de pratique tout en veillant à la préservation du patrimoine et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Les signataires conviennent que la pratique des sports de nature expose potentiellement à des risques liés aux aléas naturels et par conséquent, les usagers pourront être amenés à supporter les conséquences des dommages causés ou subis du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement au regard du règlement d'usage, de la signalétique ainsi qu'au regard de l'état naturel des lieux et/ou des dangers normalement prévisibles sur le littoral maritime.

Les itinéraires d'aviron ont été validés par la commission départementale des espaces, sites et itinéraires pour faire partie du PDESI. L'aviron est un loisir sportif pratiqué sur des plans d'eau ou en mer selon des normes de classement technique, de sécurité et d'équipement définies par la fédération française d'aviron suivant l'article L. 311-2 du code du sport. Ces activités nécessitent un équipement spécifique ainsi qu'une expertise et une vigilance de la part du pratiquant.

## **Article I. – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable au domaine public maritime concédé aux communes, afin d'organiser la pratique de l'aviron inclus dans le PDESI des Alpes-Maritimes.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

## **Article II. – BIENS CONCERNÉS**

La présente convention concerne l'ensemble des itinéraires organisés sur le domaine public maritime depuis le port de la Darse dans la rade de Villefranche, du Cap de Nice au Cap d'Ail.

## **Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à mettre en place un panneau de sensibilisation et à en assurer l'entretien. L'objectif est notamment de concilier les différents usages et de préserver le patrimoine naturel du littoral terrestre et maritime.

La Régie des Ports départementaux, dans le cadre de ses opérations habituelles de surveillance du plan d'eau portuaire, autorise le Comité à développer la pratique de l'aviron depuis le port départemental de Darse dans le respect des procédures et règlements qui s'appliquent sur l'emprise portuaire.

Cette permission n'entraîne pas l'exclusion des autres usagers du domaine public maritime.

En cas d'événement majeur rendant dangereux la pratique sur tout ou partie de l'espace portuaire ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, la Régie des ports départementaux autorité de police investie des pouvoirs de police portuaire s'engage dès qu'elle en a connaissance à prendre les mesures adéquates. Elle pourra être amenée à prendre un arrêté de fermeture temporaire de l'espace.

De façon générale, le Commandant des Ports départementaux exercera sur le domaine portuaire son pouvoir de police portuaire en cas de troubles avérés à l'ordre public, notamment en cas dangers particuliers susceptibles de porter atteinte à la sécurité des pratiquants et du public en général.

Au travers de l'observatoire des sports de nature, le Département recueille et traite notamment les statistiques de fréquentation de chaque site et s'engage à les communiquer aux partenaires.

## **Article IV. – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La Commune, dans le cadre de ses opérations habituelles de surveillance du plan d'eau, autorise :

- le Comité à développer la pratique de l'aviron sur la zone maritime dont elle a la gestion, visé par la présente convention,

Ces permissions n'entraînent pas l'exclusion des autres usagers du domaine public maritime.

En cas d'événement majeur rendant dangereux la pratique sur tout ou partie de l'espace ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, la Commune s'engage dès qu'elle en a connaissance à en informer le Département ainsi que le Comité afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates. Elle pourra être amenée à prendre un arrêté municipal de fermeture temporaire de l'espace.

De façon générale, le maire exercera sur les sites objet des présentes son pouvoir de police générale en cas de troubles avérés à l'ordre public, notamment en cas dangers particuliers susceptibles de porter atteinte à la sécurité des pratiquants et du public en général.

## **Article V. – ENGAGEMENT DE L'ANIMATEUR NATURA 2000**

Au travers du document d'objectifs l'animateur s'engage à mettre en œuvre le plan d'action du document d'objectifs afin de maintenir la diversité biologique, tout en respectant les activités humaines par la mise en œuvre d'un développement durable conciliant exigences écologiques et exigences économiques, culturelles et sociales.

L'animateur s'engage à contribuer à la sensibilisation à la nature notamment quant à la fragilité et l'originalité des sites en mettant en œuvre la charte Natura 2000, notamment le volet « activités », et participant à l'élaboration des panneaux d'information.

## **Article VI. – ENGAGEMENT DU COMITÉ**

Le Comité s'engage à :

- prendre en compte les remarques et restrictions environnementales émises à travers les études d'incidences transmises par le Département, et à les diffuser auprès de ses clubs.
- transmettre au Département et à la Régie des Ports départementaux, dans la mesure du possible, des données de fréquentation, notamment le nombre de licenciés (jeunes / adultes), le nombre de sorties à chacune des saisons.
- diffuser auprès de ses clubs les règles d'usage listées ci-dessous :
  - respecter et protéger le milieu naturel, proscrire tout prélèvement ou destruction d'espèces, prohiber tout nourrissage ou tout procédé attractif pour les animaux ;
  - respecter les autres usagers du plan d'eau ainsi que leurs outils de travail (filets des pêcheurs professionnels, plaisanciers et pratiquants d'autres sports nautiques...), être vigilant à proximité de filets en maintenant une distance de sécurité raisonnable ;
  - rapporter ses déchets à terre, les trier et les jeter dans les conteneurs adaptés ;
  - assurer une veille écologique en informant les autres usagers de toutes observations ou anomalies relevées lors de sa pratique (apparition d'espèces, prolifération ou disparition de populations, présence de déchets, filets de pêches perdus, épaves...) ;
  - en cas d'accostage : ne pas camper, fumer, ni faire du feu sur les plages.

Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière d'aménagement et de protection des sites.

## **Article VII. – FINANCEMENT**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

## **Article VIII. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE**

### **1) Responsabilité du Département**

La responsabilité du Département pourra être engagée à raison des dommages causés ou subis du fait de sa participation à l'aménagement des accès et à l'implantation des panneaux de signalétique ou de leur entretien.

### **2) Responsabilité de la Commune**

En tant que gestionnaire de l'espace, situé sur leur domaine public maritime, objet de la présente convention, la commune, gardienne de l'espace naturel, assume l'ensemble des responsabilités liées à l'ouverture de l'espace au public, et notamment aux rameurs, sous réserve toutefois des responsabilités incombant respectivement au Département et au Comité.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 311-1-1 du code du sport « le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée ».

### **3) Responsabilité du Comité**

Le Comité sera tenu pour responsables des dommages susceptibles d'être causés ou subis en raison des fautes commises dans l'exécution des opérations d'équipement et de contrôle des itinéraires d'aviron réalisés conformément aux dispositions fédérales, notamment lors des manifestations exceptionnelles.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention,

	Compagnie d'assurance	Police n°
--	-----------------------	-----------

Commune de Villefranche-sur-Mer	
Comité d'aviron des Alpes-Maritimes	MAIF

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles en mer. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à l'espace visé.

#### **Article IX. - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être renouvelée tacitement deux fois, par période de cinq ans.

Chaque partie pourra néanmoins refuser la reconduction de la convention, en notifiant son refus aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception un mois au plus tard avant la date anniversaire de la convention.

#### **Article XI. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION**

##### **1) Modification**

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

##### **2) Résiliation**

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation.

En cas de vente de la propriété ou de succession, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

En cas de non-reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

#### **Article XII. – RÈGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION**

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé de réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante-huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

#### **Article XIII.- CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **1) Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréption et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **2) Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## **3) Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en quatre exemplaires. Les deux annexes font partie intégrante de la convention.

Fait à,

le .../.../.....

Pour le Département, le président du Conseil  
départemental des Alpes-Maritimes

Pour la commune de Villefranche-sur-Mer,  
le maire

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur Christophe TROJANI

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur, le vice-président

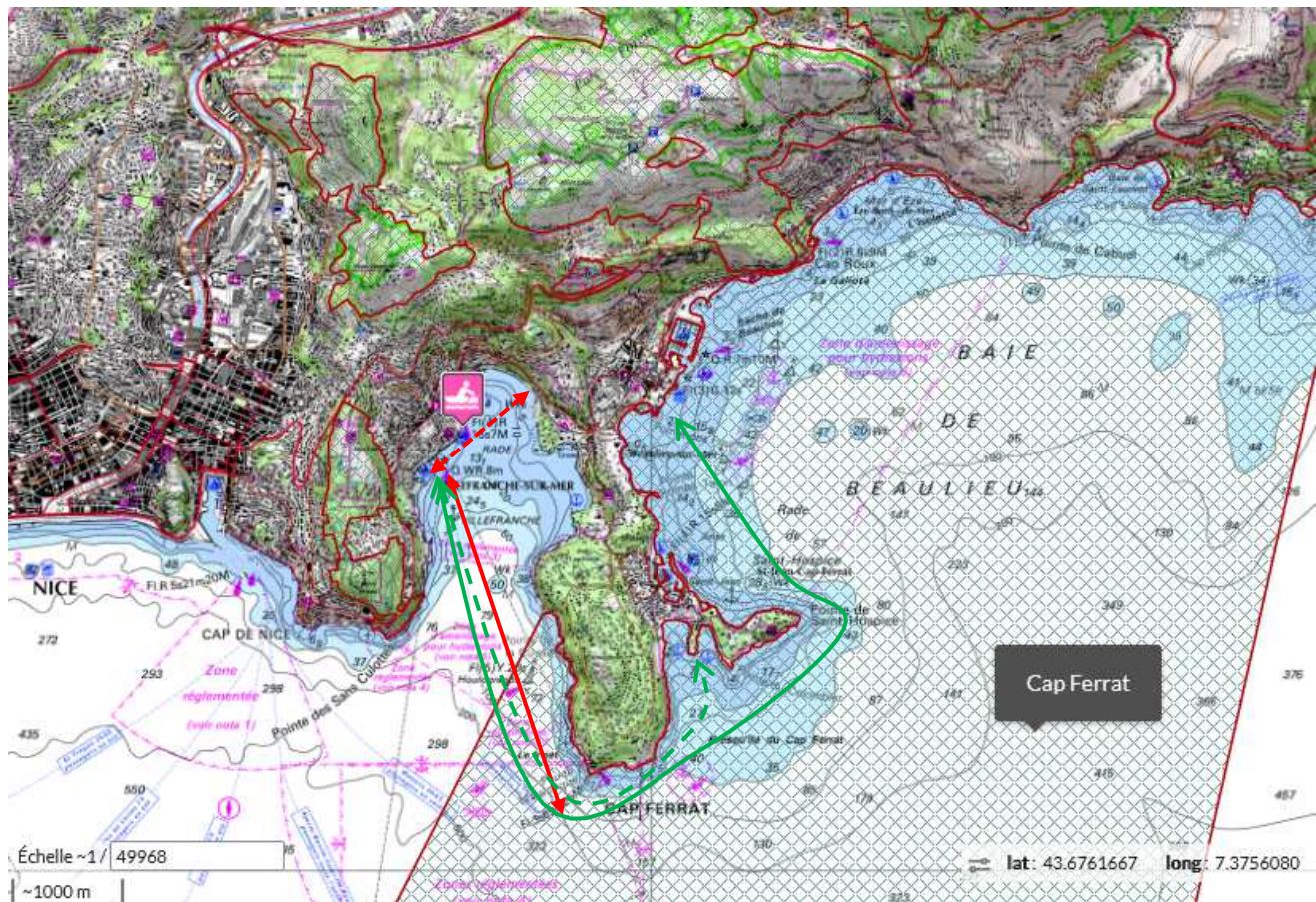
Pour le Comité d'aviron  
des Alpes-Maritimes, le président

Monsieur Roger ROUX

Monsieur Daniel BORTUZZO

## Annexe 1

Plan de situation du port de la Darse et du site Natura 2000 du Cap Ferrat



Par ordre de difficulté

- 1 Aller-retour le port de la darse – les marinières  
Tout niveau tout type de bateau
- 2 Aller-retour le port de la darse – le phare du cap  
niveau confirmé tout type de bateau
- 3 Aller-retour le port de la darse – les fosses et les fossettes  
niveau confirmé bateau de mer uniquement
- 4 Aller-retour le port de la darse la villa KERYLOS  
niveau confirmé bateau de mer uniquement

## **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679 doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ; les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans

les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
**Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels**

## **PROTOCOLE CADRE RELATIF AU DISPOSITIF FORCE 06**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**  
*Liberté*

**DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES | 06**  
**FORCE 06**  
Force Opérationnelle Risques Catastrophes Environnement

## **PROTOCOLE CADRE RELATIF AU DISPOSITIF FORCE 06**

**Période 2026-2030**

**ENTRE :**

**La Préfecture des Alpes-Maritimes** - Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service déconcentré du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt, représenté par le Préfet des Alpes-Maritimes, domicilié à Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, 06286 Nice cedex 3,

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié à cet effet Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, 06286 Nice cedex 3, et habilité à signer les présentes en vertu de la délibération n° de la commission permanente du

La gestion des moyens du service FORCE06 mis à disposition de l'État par le Département des Alpes-Maritimes, dans le cadre de la convention relative à la gestion du réseau forestier de surveillance et d'alerte (RFSA), est précisée par le présent protocole :

## PREAMBULE

La politique de mise en valeur économique, écologique et sociale de la forêt relève, suivant les articles L.112-1 et L.121-1 du Code forestier, d'une compétence de l'Etat.

Cependant, depuis 1973, le Département s'est investi de façon volontaire aux côtés de l'Etat pour mettre en place une politique performante pour la prévention contre les incendies de forêt. Conscient des enjeux liés à la problématique des risques majeurs, le Département a souhaité à partir de 2005 mettre en place une organisation opérationnelle adaptée à la prévention et à la gestion des catastrophes naturelles s'appuyant sur le dispositif forestiers-sapeurs existant : la Force Opérationnelle Risques Catastrophes Environnement des Alpes-Maritimes (service FORCE 06 et prévention des incendies au sein de la Direction de l'Environnement et la Gestion des Risques du Conseil départemental DEGR).

Si la prévention contre les incendies de forêt et l'intervention sur feux en appui des sapeurs-pompiers constituent le cœur de métier des forestiers-sapeurs et restent le domaine d'intervention majeur du service FORCE 06, celui-ci constitue également une force d'intervention dans les situations d'urgence liées notamment aux intempéries et aux catastrophes naturelles dont la réactivité, la mobilité et l'efficacité ont largement fait leur preuve à maintes reprises depuis sa mise en place.

Le partenariat entre l'Etat et le Département est basé sur :

- Le présent protocole cadre pluriannuel, qui a pour objet de donner un cadre général à la politique de défense des forêts contre l'incendie menée conjointement entre les deux parties et d'assurer la continuité des relations contractuelles entre l'Etat et le Département en matière d'intervention du service FORCE 06, notamment en prévention des incendies, sur les feux de forêts et d'espaces naturels ou lors de situations de catastrophe ;
- La convention pluriannuelle relative à la gestion du Réseau Forestier de Surveillance et d'Alerte (RFSA) ;
- Des conventions annuelles ou arrêtés attributifs de subvention en matière d'investissements et de fonctionnement. Au titre notamment du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne (CFM), l'Etat participe aux dépenses d'investissement réalisées par le Département pour l'acquisition de matériels nécessaires à la mise en œuvre des missions du service FORCE 06.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

## Article 1: Objet du protocole-cadre

Ce protocole a pour objet de donner un cadre général à la politique de défense des forêts contre les incendies menée conjointement par les deux parties, et d'assurer la continuité des relations contractuelles entre l'Etat et le Département, tout au long de l'année, en matière d'intervention du service FORCE 06 notamment sur les feux de forêts et d'espaces naturels et lors de catastrophes naturelles.

## Article 2 : Modalités du partenariat Etat-Département

Les modalités de conventionnement Etat-Département sont décrites dans trois documents :

### **2.1. Un protocole-cadre pluriannuel**

Objet des présentes, il fixe le cadre général des relations contractuelles entre l'Etat et le Département pour la période 2026-2030 en précisant en particulier :

- le cadre d'emploi du service FORCE 06,
- la nature des interventions confiées au service FORCE 06,
- les investissements pouvant être subventionnés par l'Etat,
- les dispositions financières générales et modalités de paiement,
- les modalités du contrôle effectué par l'Etat.

### **2.2. Des conventions annuelles ou arrêtés attributifs de subvention relatifs aux dépenses de fonctionnement et d'investissement dans la limite des crédits disponibles**

### **2.3. L'ordre d'opérations interservices feux de forêts (OOIFF) et l'ordre particulier d'opérations (OPO) feux de forêts qui fixent annuellement les moyens engagés**

## Article 3 : Cadre d'emploi du service FORCE 06

Les forestiers-sapeurs sont répartis sur treize bases, regroupées en 6 territoires :

- Territoire Littoral Ouest : bases de Valbonne et de Mouans-Sartoux
- Territoire Préalpes Niçoises : bases de Levens et de Paillon
- Territoire Estéron : bases de Saint Auban et de Roquestéron
- Territoire Var / Cians : bases de Guillaumes et de Villars-sur-Var
- Territoire Tinée / Vésubie : bases de Clans et de Lantosque
- Territoire Grand Est : bases de Sospel, Breil-sur-Roya et Tende

Le service FORCE 06 est également composé d'échelons de soutien logistique, mécanique et d'ingénierie travaux. De plus le service dispose d'un Centre de supervision dénommé CENTRAL VERT qui coordonne l'ensemble des moyens humains et matériel des forestiers-sapeurs en situation opérationnelle.

Le Département met en place un service d'encadrement adapté au bon fonctionnement du dispositif FORCE 06.

#### **Article 4 : Nature des interventions pouvant être confiées au service FORCE 06 dans le cadre du conventionnement entre les deux parties :**

Le RFSA fonctionne toute l'année grâce aux moyens du service FORCE 06 mis en place par le Département, dans la limite fixée par la présente convention.

Les interventions confiées au service FORCE 06 au titre du conventionnement entre le Département et l'Etat sont les suivantes :

##### **4.1. Pendant les périodes de vigilance renforcée, dans le cadre du Réseau forestier de surveillance et d'alerte (RFSA) :**

Le service FORCE 06 est intégré au RFSA. A ce titre, et étant attributaire des fréquences radio, il assure la maintenance du réseau de transmission radio, l'armement des patrouilles de surveillance et d'intervention (alerte, première intervention et appui à la lutte) et assure le guet terrestre fixe par l'activation des vigies principales et secondaires (mise en place des guetteurs et entretien des infrastructures).

L'assistance météo feux de forêts établit les niveaux de risque par secteur géographique en période estivale. Pendant ces périodes et en fonction des niveaux de risque par secteur, les forestiers-sapeurs sont employés essentiellement à la surveillance des massifs forestiers et aux interventions contre les feux de forêts et d'espaces naturels, en particulier dans la zone dite « intensive ».

Le système de quadrillage de terrain s'intègre dans le plan de mobilisation préventive arrêté, chaque année, dans le cadre de l'ordre d'opérations interservices feux de forêts (OOIFF) et l'ordre particulier d'opérations (OPO) feux de forêts qui lui est annexé. Le Préfet assure la mise en œuvre opérationnelle et la coordination départementale de ce dispositif. Son mode d'action extensif ou intensif dépend du risque météorologique réellement constaté et pas nécessairement des dates prévisionnelles d'activation des moyens.

Les forestiers-sapeurs interviennent sur tous les feux de forêts et d'espaces naturels se trouvant dans leurs secteurs de quadrillage. Dans le même temps, ils donnent l'alerte aux services d'incendie, conformément à l'ordre d'opérations interservices feux de forêts. Cette activité est placée sous la responsabilité de l'Etat. Les moyens supplémentaires correspondant au RFSA sont définis dans le cadre du programme du CFM négocié annuellement (en particulier l'emploi des guetteurs). Les forestiers-sapeurs peuvent ponctuellement, sur réquisition du Préfet, être affectés à la surveillance des massifs et à l'intervention sur les feux de forêts et d'espaces naturels lorsque les conditions météorologiques présentent un caractère de risque incendie exceptionnel en dehors des périodes habituelles d'activation du RFSA.

##### **4.2 Toute l'année :**

Pour tenir compte de la spécificité des feux de montagne difficilement accessibles et des feux d'hiver, les forestiers-sapeurs interviennent en pionniers en tout point du département, en lutte active dans le cadre de l'OOIFF, sur ordre du préfet et à la demande du SDIS (service départemental d'incendie et de secours).

Ils interviennent notamment avec les équipes héliportées sur les foyers inaccessibles aux engins de lutte terrestre, et avec le soutien camions citerne porteurs d'eau, dans le cadre des dispositifs mis en place par les sapeurs-pompiers.

Le service FORCE 06 arme un centre de supervision dénommé CENTRAL VERT, qui administre le réseau forestier départemental de transmission, et assure la veille des massifs forestiers via un maillage de caméras de levée de doutes, réparties sur tout le territoire départemental.

Le service FORCE 06 dispose d'une unité de dronistes en mesure d'intervenir sur tout théâtre d'opération sur proposition du service et à la demande du SDIS. Les drones peuvent réaliser de l'analyse d'image thermique, et peuvent contribuer aux relevés GPS des contours de feux si besoin. A noter que sur les chantiers de brûlages dirigés, l'unité droniste est sollicitée pour assurer la surveillance des points chauds des chantiers.

#### **4.3. Interventions du service FORCE 06 hors défense des forêts contre l'incendie**

Le service FORCE 06 est susceptible d'intervenir dans le cadre de sinistres ou de catastrophes naturelles, par exemple en cas d'inondations, de glissements de terrains, de tempêtes et intempéries, de marées noires ou de chutes de neige exceptionnelles. Il intervient également pour la reconstitution d'urgence.

Le service FORCE 06 ne se substitue pas aux actions de secours menées par le SDIS. Dans ce cadre, son rôle est la gestion de crise et post-crise : mise en sécurité des personnes et des biens, réouverture de voies de communication, facilitation de l'accès pour les secours, etc ...

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif ORSEC, le service FORCE 06 intervient sur ordre du préfet, décision prise en lien avec le président du Conseil départemental.

En dehors de ce cas, le service FORCE 06 intervient dans des conditions fixées par le président du Conseil départemental.

Dans les cas de force majeure où les communications sont interrompues, le service d'encadrement du service FORCE 06 est habilité à le mobiliser. Il rend compte de ces interventions au président du Conseil départemental et au préfet dès que possible.

Lorsque la sécurité des biens et des personnes est menacée, le service FORCE 06 participe à la prévention des risques naturels, et en cas de péril imminent :

- Il donne un avis technique sur les sites identifiés comme potentiellement dangereux : mouvements de terrain, chutes d'arbres (hors agglomérations), embâcles menaçant des ouvrages, etc ...
- Il intervient à titre préventif lorsque les enjeux sont avérés sur des actions de type enlèvement d'embâcles sur les cours d'eau et fonds de vallons, abattage d'arbres dangereux, confortement d'ouvrages, etc ...

#### **4.4. Travaux de prévention contre les incendies réalisés dans le cadre du Plan départemental de protection de la forêt contre les incendies (PDPFCI)**

Le service FORCE 06 participe à la prévention contre les incendies de forêt par l'entretien d'ouvrages de DFCI et par la réalisation d'opérations d'ouverture du milieu. Ces actions comprennent, à l'exception de celles concernant des ouvrages de protection prescrits par les plans de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) :

- le débroussaillage latéral des pistes DFCI et de certains bords de routes départementales utiles à la DFCI et classées par le PDDFCI,
- des travaux de débroussaillage en plein permettant la mise en place de zones d'appui à la lutte, par voie manuelle et/ou mécanique,
- l'entretien de l'emprise des pistes de DFCI figurant à son inventaire, à l'exception de celles qui deviennent des voies de desserte de l'habitat principal,
- l'entretien de réservoirs DFCI et points d'eau aménagés référencés dans la BDDFCI sur tout le territoire départemental y compris sur le territoire MNCA par voie de convention pluri-annuelle,
- la réalisation de zones débroussaillées par brûlage dirigé,
- l'entretien des postes de guet, du réseau radio et caméras,
- la mise en place des servitudes sur les ouvrages DFCI.

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre des actions de mise en œuvre du plan départemental de protection de la forêt contre les incendies (PDPFCI).

#### **4.5. Servitudes DFCI**

En application des articles 40 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 et L.134-2 du Code forestier, le Département s'engage à grever de servitudes DFCI à son profit (voies spécialisées non-ouvertes à la circulation générale) les pistes et réservoirs DFCI que le service FORCE 06 et prévention des incendies entretient dans le cadre de son programme annuel des travaux. Le Département sera accompagné par l'Etat dans la mise en œuvre de ces servitudes.

#### **Article 5 : Dispositions financières générales**

Le Département inscrit à son budget les sommes nécessaires à l'équipement et au fonctionnement du service FORCE 06, dans la limite des crédits disponibles.

L'Etat verse au Département, dans la limite des crédits disponibles et au titre du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne (CFM) :

- des subventions de fonctionnement, portant sur une partie des dépenses de fonctionnement générées par l'activité du service FORCE 06,
- des subventions d'investissement destinées à contribuer à l'équipement des unités et au programme annuel d'investissement en matériel, approuvé conjointement.

Par ailleurs, l'État peut verser des subventions dans le cadre d'opérations nationales ponctuelles ou renouvelables (Fonds vert...)

Le montant de ces participations est porté, au plus tôt, à la connaissance du Département, dès arrêt par le préfet de zone sud, des budgets et arbitrages correspondants.

Le paiement des subventions s'effectue sur la base des justificatifs des dépenses, après établissement d'une convention ou notification d'un arrêté attributif de subvention par l'Etat. Le dossier d'engagement comprend la délibération du Conseil départemental relative aux crédits inscrits et les devis estimatifs, ainsi que l'ensemble des pièces prévues par la réglementation en vigueur.

Chaque année le Département transmet un compte rendu d'activité du service FORCE 06 qui précise la nature des missions assurées et, par catégorie de missions, les dépenses effectuées pour les activités relevant en particulier du RFSA ou de la mise en œuvre du PDPFCI. Ce bilan précise l'évolution éventuelle de l'effectif des forestiers-sapeurs.

## **Article 6 : Durée du protocole - Prise d'effet - résiliation**

Le protocole prend effet à la date de signature des présentes. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2030. Il est appliqué dans la limite des crédits inscrits chaque année à la loi de finances et au budget départemental. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au 31 décembre de l'année en cours, avec un préavis de 6 mois minimum.

## **Article 7 : Règlement des contestations**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice,

Le Président du Conseil départemental

le Préfet des Alpes-Maritimes



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels**

## **CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DU RÉSEAU FORESTIER DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE (RFSA)**



# **CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DU RÉSEAU FORESTIER DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE (RFSA)**

**Période 2026-2030**

## **ENTRE:**

**La Préfecture des Alpes-Maritimes** - Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service déconcentré du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt, représenté par le Préfet des Alpes-Maritimes, domicilié à Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, 06286 Nice cedex 3,

**L'Office National des Forêts**, établissement public national à caractère industriel et commercial dont le siège est à Paris, 75012, 2 avenue de Saint Mandé, représenté par le directeur de l'Agence territoriale Alpes-Maritimes/Var ;

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par le président du conseil départemental, domicilié à cet effet, centre administratif départemental, BP 3007 06201 Nice cedex 3 et habilité à signer les présentes en vertu de la délibération n° de la commission permanente du

Il est convenu ce qui suit pour la gestion du Réseau forestier de surveillance et d'alerte (RFSA) du Département des Alpes-Maritimes :

## **PREAMBULE**

La présente convention fait référence au protocole cadre État-Département des Alpes-Maritimes relatif au dispositif FORCE 06 pour la période 2026-2030 dont elle fixe les modalités de mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne la gestion du Réseau forestier de surveillance et d'alerte pendant la période à risque feux de forêts.

## **Article 1. OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département met à disposition du Réseau forestier de surveillance et d'alerte (RFSA) les moyens du service FORCE 06 et prévention des incendies, relevant de la Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques (DEGR).

L'État, maître d'ouvrage des actions de surveillance de la forêt, confie, sous la direction et le contrôle du Directeur Départemental des territoires et de la mer, dénommé par la suite DDTM, la supervision et le suivi du Réseau forestier de surveillance et d'alerte, dénommé par la suite RFSA, à l'Office national des forêts, dénommé par la suite ONF, qui l'accepte.

La présente convention ne vise que les actions de prévention, de surveillance et de première intervention sur feux naissants susceptibles d'être réalisées par les patrouilles de surveillance et d'intervention (PSI) de FORCE06 et de l'ONF et l'appui au Commandant des opérations de secours (COS) lors des feux de forêts.

## **Article 2. PRINCIPE**

Le RFSA fonctionne toute l'année grâce aux moyens du service FORCE 06 mis en place par le Département et l'État, dans la limite fixée par la convention qui les lie, mais aussi durant la période estivale grâce aux personnels Agents de Protection de la Forêt Méditerranéenne (APFM) et aux personnels de l'ONF mis en place par l'État au titre de la missions d'intérêt général (MIG) contractualisée avec l'État relatif à la défense des forêts contre les incendies en région méditerranéenne.

L'activation du RFSA en période estivale est déterminée par le comité technique de DFCI. Les dates d'activation et de désactivation sont variables chaque année, et comprises habituellement entre début juillet et fin septembre.

L'intensité de l'activation dépend du risque météorologique réellement constaté et non du calendrier. Elle dépend également de la situation géographique des différentes zones du département, le littoral constituant la zone dite intensive et l'arrière-pays la zone dite extensive.

En été, le système s'intègre dans le plan de mobilisation préventive arrêté par le préfet dans le cadre de l'Ordre d'opérations interservices feux de forêts (OOIF) et de l'Ordre particulier d'opérations (OPO) feux de forêts.

L'OPO fait l'objet d'une élaboration conjointe entre FORCE 06 et l'ONF, associant la DDTM et le SDIS, avant d'être annexé puis validé dans le cadre de l'OOIF.

### **Article 3. ORGANISATION OPÉRATIONNELLE AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL**

L'organisation opérationnelle est assurée conjointement par FORCE 06 et l'ONF et précisée annuellement dans le cadre des dispositions fixées par l'OOIF et l'OPO feux de forêts, selon un planning et une répartition validés par le cadre forestier de l'ONF et le chef du service FORCE 06. Ces éléments sont portés à la connaissance de tous les partenaires.

#### **3.1. Cadre forestier**

L'ONF met en place, par délégation du Préfet à qui il rend compte, une cellule permanente du RFSA comprenant un cadre interlocuteur et représentant de l'État dénommé « cadre forestier » indicatif **Forêt 06**. Il contribue à l'établissement de l'OPO et de l'OOIF sur le volet prévention et est coordinateur et responsable du suivi et de la mise en œuvre. Il valide les plannings et les moyens humains de l'ONF intervenant dans le dispositif et rend compte de ses actions à la DDTM ou directement au Préfet en situation de crise.

En cas de sinistre important, il se met à disposition du COS pour l'assister et synthétiser le renseignement forestier, notamment par de la cartographie SIG opérationnelle. Il coordonne l'action de l'ONF pour assurer le respect des dispositions réglementaires (emploi du feu, circulation, accès aux massifs, obligations légales de débroussaillage...) et assure le lien avec la gendarmerie et le SDIS pour la recherche des causes d'incendie et les renseignements sur les incendies de forêt.

Dans le cadre de ces missions, il est susceptible de participer aux missions héliportées de reconnaissance et à l'activité de la cellule d'évaluation des risques feux de forêt.

Il évalue avec les partenaires l'opportunité de déclencher la cellule de recherche des causes et circonstances des incendies (RCCI) et mobilise le cas échéant les moyens forestiers amenés à y participer.

#### **3.2. Cadre de permanence**

La fonction de cadre de permanence est assurée par FORCE 06 indicatif **Sylva 06**.

Dans le cadre du dispositif estival de prévention, le cadre de permanence, en accord avec l'officier de permanence du SDIS et le cadre forestier de l'ONF, s'assure de la mise en œuvre des moyens prévus dans l'OOIF et l'OPO feux de forêts validés annuellement, c'est-à-dire du nombre de patrouilles activées, de la mise en astreinte du personnel du service FORCE 06 et de l'armement de vigies secondaires complémentaires selon le risque météorologique, en complément des vigies principales.

Il est appelé à coordonner l'ensemble des moyens départementaux éventuellement engagés en phase opérationnelle et apporte son concours à l'officier de permanence état-major du SDIS.

Chargé de la coordination et de l'engagement de l'ensemble des moyens départementaux, il est susceptible de participer aux missions héliportées de reconnaissance et à l'activité de la cellule d'évaluation des risques feux de forêts.

Par ailleurs, le directeur de permanence de la DEGR, indicatif **Sylva Autorité**, est activé tous les jours, toute l'année, selon le tableau de service mensuel arrêté par le directeur de la DEGR. Le directeur de permanence est le point d'entrée unique pour la DEGR en dehors des heures ouvrables de Central Vert. Dès la désactivation de Central Vert, la ligne téléphonique est basculée sur le portable du directeur de permanence qui prend les mesures qui s'imposent et renseigne l'autorité départementale supérieure.

### **3.3. Sylva CODIS**

A partir d'un risque très sévère ou de deux zones en risque Sévère sur l'ensemble du département, un cadre de FORCE 06 indicatif **Sylva CODIS** est présent au CODIS de 9h à 18h. Il assure un rôle de coordination opérationnelle du RFSA et de partage d'information avec l'ensemble des partenaires.

### **3.4. Un centre de supervision indicatif CENTRAL VERT assurant le rôle de station directrice, par l'écoute du :**

- réseau forestier départemental des transmissions des Alpes-Maritimes,
- réseau du service départemental d'incendie et de secours,
- téléphone ;

Central Vert est également en contact téléphonique avec le PC Var si la situation le nécessite.

Ce centre de supervision est tenu par du personnel du service FORCE 06 qui gère par ailleurs les moyens de communication radio et leur utilisation pour le compte de l'ensemble des partenaires du RFSA.

### **3.5. Coordinateurs forestiers**

La partie littorale (zone intensive) du département est divisée en zones de coordination.

Le cadre de permanence et le cadre forestier ONF sont assistés sur le terrain par des coordinateurs forestiers. À la tête de chaque zone, le coordinateur forestier est le correspondant des différents partenaires (pompiers, gendarmerie, police, comités communaux feux de forêt...).

Avec les responsables du SDIS, ils déterminent le plan d'îlotage de leur zone dans le cadre de l'OOIF et de l'OPO, en prenant en compte leurs moyens respectifs, afin d'obtenir le meilleur quadrillage possible du terrain. Ces éléments sont proposés par le coordinateur forestier et validés par le cadre de permanence. Ils règlent d'abord les problèmes d'activation, de suspension, et maintiennent en place au-delà de l'horaire habituel des différents moyens engagés dont ils ont la charge au sein de leur zone, après décision prise par le cadre de permanence et le cadre forestier.

Le coordinateur forestier est en outre chargé de :

- l'appui auprès du COS et de la remontée d'informations vers Central Vert,
- recueillir les informations sur l'évolution de l'incendie,
- transmettre les informations permettant d'apprécier l'opportunité de l'action des agents assermentés de l'ONF,
- maintenir le contact avec les agents assermentés de l'ONF et les brigades de gendarmerie pour ce qui est de l'activité de la cellule de recherche des causes d'incendie et de renseignements sur les incendies de forêts,
- participer au maintien des indices.

La fonction de coordinateur forestier sur la zone intensive littorale est assurée par un personnel du service FORCE 06, selon les dispositions en vigueur fixées à l'OOIF et l'OPO, validées annuellement.

La mise en place de coordinateurs forestiers supplémentaires dans le moyen et le haut pays (zone extensive) se fera en tant que de besoin et en raison d'un risque météorologique particulièrement élevé, sur activation par le cadre forestier en lien avec le cadre de permanence.

### **3.6. Agent assermenté au titre du Code forestier**

La fonction de police forestière est assurée par des patrouilles d'agents assermentés de l'ONF.

Son rôle est d'assurer l'information du public, contribuer à la recherche des causes d'incendie, maintenir les indices et faire respecter la réglementation DFCI (emploi du feu, obligations légales de débroussaillement sur les cas flagrants de non-respect, circulation et stationnement sur les voies dédiées à la DFCI, pénétration dans les massifs...).

Les agents assermentés sont dotés de moyens radio leur permettant de communiquer en temps réel avec les patrouilles de surveillance forestière et leur coordinateur forestier du même secteur. Lorsqu'ils sont activés, ils sont avertis au plus tôt par Central Vert et/ou les vigies de tout événement susceptible de justifier une intervention de la police forestière ou de la cellule recherche des causes et circonstances de l'incendie (RCCI), étant rappelé que s'agissant de l'ONF, l'activation de la cellule RCCI est de la seule compétence du cadre forestier.

### **3.7. Patrouilles de surveillance et d'intervention (PSI)**

Elles sont assurées par les forestiers-sapeurs du service FORCE 06 et les APFM selon les dispositions en vigueur à l'OOIF et l'OPO feux de forêts.

## **Article 4. MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LE DÉPARTEMENT**

Ils sont fixés dans le protocole cadre relatif au dispositif FORCE 06 pour la période 2026/2030 et précisés dans l'OOIF et l'OPO feux de forêts, validés annuellement.

Le Département administre le Réseau Forestier Départemental des Transmissions utilisé dans le cadre du RFSA ; il met à la disposition de l'ONF et de la DDTM l'accès à ce réseau dans les conditions fixées par l'ARCEP.

Il s'assure du bon fonctionnement de la coordination des différents acteurs du RFSA, en particulier pour permettre au Cadre Forestier de l'ONF ou de la DDTM d'exercer la mission de pilotage du RFSA confiée par l'Etat.

Central vert transmet toutes les informations nécessaires aux différents responsables de l'ONF et du service FORCE 06 pour l'accomplissement de leurs missions respectives prévues dans le cadre de l'OOIF et de l'OPO.

## **Article 5. MOYENS DE L'ONF**

Afin de lui permettre d'assurer sa mission de cadre forestier et de contribuer au dispositif à travers les agents assermentés et les patrouilles de surveillance et d'intervention, l'ONF dispose :

- de ses moyens organiques, dans les limites fixées par la MIG nationale, déclinée en dotations déléguées par la MIG zonale ;
- des moyens qu'il gère au titre de la convention nationale relative à l'emploi des APFM .

## **Article 6. OBLIGATIONS DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS VIS À VIS DE L'ÉTAT**

Le directeur de l'agence interdépartementale Alpes-Maritimes / Var de l'ONF, en relation étroite avec le service FORCE 06, exécute sous son contrôle direct les directives de la DDTM pour toutes les tâches relevant du RFSA.

L'ONF prendra toute disposition pour informer la DDTM, y compris le cas échéant en dehors de la période d'activation du RFSA et notamment pour les feux d'hiver :

#### **6.1. en toute situation météorologique critique pendant la période estivale :**

- des prévisions de risques très sévères ou exceptionnels ;
- des mesures éventuellement prises en lien avec le SDIS en matière de feux de forêts.

#### **6.2. de tout feu constituant ou susceptible de constituer un événement d'importance**

Lorsque l'importance ou les enjeux du sinistre le justifient, un rapport sommaire sera transmis à la DDTM dans les 24 heures suivant la fin de l'intervention.

#### **6.3. de tout sinistre important pour lequel un PC opérationnel de niveau départemental est installé, et de la mise en place de ce dernier.**

L'État confie à l'ONF, sous la responsabilité de la DDTM, une mission de suivi du dispositif permettant d'apprécier et garantir l'efficacité du RFSA.

Cette mission particulière est déléguée au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF qui informera la DDTM et le Conseil départemental de toute difficulté importante susceptible de nécessiter une adaptation. Le cas échéant, les solutions seront recherchées en commun entre les partenaires.

Dans le cadre de la Mission d'Intérêt Général DFCI qui lui est confiée par l'Etat, l'ONF établit par interprétation de photos satellites les contours des feux de plus de 20 ha ou présentant des enjeux importants. Ces contours sont établis sous forme de carte au 1/25 000ème et de données SIG (fichier de format shape), et transmis à FORCE06, au SDIS06 et à la gendarmerie ou à la police nationale, par délégation de la DDTM.

Lorsqu'une forêt relevant du régime forestier est touchée par un feu, le contour est établi par le technicien forestier de l'ONF territorialement compétent, y compris le cas échéant sur les parties ne relevant pas du régime forestier. Le contour est transmis sous forme de carte au 1/25 000ème et de données SIG (fichier de format shape) à l'ensemble des partenaires.

Le traitement des contours de feux compris entre 1 ha et 20 ha, ne relevant pas des situations précédentes, est assuré en concertation entre l'ONF et FORCE06, par un télépilote de drone de FORCE06. Les contours de feux de moins de 1 ha sont optionnels et réalisés au cas par cas en fonction des enjeux.

### **Article 7 FINANCEMENT**

La présente convention est établie à titre gratuit.

Le financement des prestations qui y sont énumérées est pris en charge en fonction des possibilités budgétaires de chacun des signataires :

- par l'ONF pour ses moyens organiques ;
- au titre des MIG relative à la protection des forêts contre les incendies en région méditerranéenne ;
- par le budget départemental au titre de la convention État / Département des Alpes-Maritimes.

### **Article 8. DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour une durée de 5 ans, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

## **Article 9. RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties à la fin de chaque année civile. L'avis de résiliation doit être notifié à l'ensemble des co-signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum trois mois avant la date de résiliation.

## **Article 10. RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS**

Tout litige est porté devant la juridiction compétente.

## **Article 11. FORMALITÉ DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

La présente convention est dispensée de timbre et d'enregistrement.

Elle comprend onze articles et est établie en trois exemplaires originaux destinés à chacun des signataires.

Nice, le

Le Préfet des Alpes-Maritimes	Le Directeur de l'ONF Agence interdépartementale Alpes-Maritimes / Var	Le Président du Conseil départemental des Alpes- Maritimes

**CONVENTION**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**  
**ET LA PRUD'HOMIE DE PÊCHE DE [LOCALISATION]**

*Convention n° MER-2025-*

**ENTRE**

le **Département des Alpes-Maritimes**, collectivité territoriale dont le siège est situé au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du *[date]*,

ci-après désigné « **le Département** »,

d'une part,

**ET**

la Prud'homie de pêche de *[Localisation]*, corporation dont le siège est situé au *[Adresse]*, représentée par son premier prud'homme pêcheur, Monsieur *[Prénom NOM]*,

ci-après désignée « **la Prud'homie** » ou « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

conjointement désignés ci-après « **les Parties** »,

**PRÉAMBULE**

Au titre de sa politique en faveur du milieu marin, renforcée par le Plan Méditerranée 06 approuvé par délibération n° 7 du conseil départemental du 07 octobre 2022, le Département agit à la fois pour renforcer la connaissance de la biodiversité marine, pour préserver et restaurer les écosystèmes marins et pour informer et sensibiliser aux richesses et à la fragilité de ce patrimoine naturel. Il déploie cette politique volontariste notamment en soutenant des acteurs socio-économiques du littoral maralpin dont les actions y participent.

Le Département intervient en particulier sur les 4 réserves de pêche aménagées en récifs artificiels dont il est chargé en tant que concessionnaire ou co-concessionnaire : Vallauris-Golfe Juan (1981), Cagnes-sur-Mer (2009), Beaulieu-sur-Mer (1981) et Roquebrune-Cap-Martin (1981). Crées avec les pêcheurs professionnels, ces réserves sont des zones intégralement protégées où toutes les formes de pêche, les mouillages, la plongée et le dragage sont interdits. Avec les cantonnements de pêche de la Péquerolle et du cap d'Ail, ce sont les seules zones de non-prélèvement pérennes du littoral marin des Alpes-Maritimes, en tout un peu plus de 440 ha, soit 0,33% des eaux territoriales (source medamp.org). Elles constituent des refuges pour la faune marine. L'effectivité de la protection de ces zones dépend du respect des réglementations strictes qui y sont en vigueur et donc de leur surveillance.

**Les Prud'homies de pêche** sont des communautés ou juridictions ancestrales, regroupant localement les pêcheurs professionnels de Méditerranée française, formalisées et régies par le décret du 19 novembre 1859 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 5e arrondissement maritime. Elles ont notamment pour missions de régler entre les pêcheurs la pratique (postes, tours de rôle, règlement prud'homal), les différends inhérents et de concourir à la recherche et à la constatation des infractions en matière de pêche.

Les limites territoriales des prud'homies de pêche sont définies par le décret n° 93-56 du 15 janvier 1993. Le Département des Alpes-Maritimes compte ainsi 6 prud'homies de pêche.

Les prud'hommes pêcheurs ont été élus en décembre 2024 pour trois ans. Ils sont désignés, pour la Méditerranée continentale, par l'arrêté n° 13 du 17 janvier 2025 du Directeur interrégional de la mer Méditerranée.

Le Département souhaite soutenir la Prud'homie de pêche de [/localisation] pour la mise en œuvre d'une surveillance effective et régulière et sa participation au suivi et à la gestion de la réserve et/ou du cantonnement de pêche située au sein de ses limites territoriales, activités qui participe au Plan Méditerranée 06.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la contribution du Département aux activités mentionnées ci-après, initiées et mises en œuvre par la Prud'homie et participant au Plan Méditerranée 06.

Ces activités sont déployées par la Prud'homie en coopération avec le Département.

#### **Activités soutenues par le Département :**

##### **1°) Surveillance et signalements**

La Prud'homie assure, toute l'année, une surveillance régulière de la réserve et/ou du cantonnement de pêche située au sein de ses limites territoriales afin que les réglementations en vigueur soient effectivement respectées (pêches, mouillage, plongée).

Les prud'hommes pêcheurs mobilisent régulièrement les pêcheurs professionnels de la Prud'homie pour assurer cette activité et mettent en œuvre leur propre habilitation à rechercher et constater les infractions en matière de pêche maritime.

En cas d'observation d'une infraction par l'un des pêcheurs de la Prud'homie, celui-ci informe, si cela est possible, le contrevenant pour faire cesser l'infraction. Sinon, ou en cas de réitération, il signale au plus vite son observation à l'autorité maritime compétente la plus proche (ULAM, gendarmerie, gendarmerie maritime, ...) ainsi qu'au Département.

Le signalement doit intégrer, autant que possible :

- date et heure de la constatation,
- localisation de l'infraction (amers, point GPS),
- nature et description de l'infraction et du caractère récidiviste le cas échéant,
- identification du navire le cas échéant (type, immatriculation),
- identification des signaux de pêche le cas échéant,
- une photographie permettant de rattacher de manière certaine et non équivoque l'image au fait constaté.

Le cas échéant, les pêcheurs veillent également à ce que le balisage de la zone soit bien en place et en bon état. Toute problématique en la matière doit être signalée sans tarder au Département.

Le premier prud'homme rend compte de la mise en œuvre de cette activité au Département (article 4) en récapitulant à la fois les démarches de mobilisation des pêcheurs et les observations effectuées.

##### **2°) Suivi et gestion**

La Prud'homie participe au suivi et à la gestion de la réserve et/ou du cantonnement de pêche situé au sein de ses limites territoriales.

Les pêcheurs professionnels de la Prud'homie peuvent être mobilisés notamment pour :

- mener des pêcheries expérimentales, ils s'engagent alors à respecter le protocole scientifique défini,
- ou faciliter des opérations de nettoyage des fonds marins.

Les prud'hommes pêcheurs participent aux réunions dédiées et s'engagent à répondre aux sollicitations du Département en la matière. Ils identifient et participent à la mobilisation des pêcheurs professionnels concernés.

### **ARTICLE 2 : CONTRIBUTION DÉPARTEMENTALE ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le Département contribue aux activités d'intérêt général, objet de la présente convention, à hauteur de 8 000 €.

La contribution départementale, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- une avance de 50 % dès notification de la présente convention,

- le solde après transmission au Département d'un compte rendu des activités.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter tout complément d'information nécessaire avant versement du solde de sa contribution.

## **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Elle est renouvelable tacitement 2 fois par période d'un an (2026, 2027).

## **ARTICLE 4 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE**

Le bénéficiaire s'engage à établir un **compte-rendu des activités** objet de la présente convention et à le transmettre à la direction de l'environnement et de la gestion des risques, service de la transition écologique et de l'ingénierie **au plus tard le 15 décembre de l'année en cours**.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département une copie certifiée de son budget et de ses comptes de la période couverte par la présente convention, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats des activités.

## **ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS**

Le bénéficiaire s'engage à informer, régulièrement, le Département, par le biais du service transition écologique et ingénierie de la direction de l'environnement et de la gestion des risques, de la mise en œuvre des activités objet de la présente convention.

Il s'engage à faire figurer, de manière lisible, le soutien du Département dans toutes les publications où il mentionne ces activités : rapports d'activités, publication scientifique, communiqué de presse, site web, réseaux sociaux...

Il s'engage à faire apparaître le logotype du Département sur l'ensemble des supports de communication et de sensibilisation produits pour les activités, objet de la présente convention, et à les soumettre à la validation du Département, via le service transition écologique et ingénierie, avant toute diffusion.

Il s'engage, à la demande du Département, à :

- présenter une synthèse des activités objet de la présente convention lors du comité de suivi du Plan Méditerranée 06
- et à intervenir lors de tout autre événement ou action visant à informer et sensibiliser les publics aux enjeux du milieu marin et permettant de faire connaître ces activités, sans que cela n'excède 2 demi-journées.

Le Département s'engage à mettre en avant les activités du bénéficiaire, objet de la présente convention, dans le cadre de la communication sur le Plan Méditerranée 06.

## **ARTICLE 6 : RÉSILIATION ET REVERSEMENT**

Cette convention peut être résiliée d'un commun accord entre les Parties, sans que l'une ou l'autre des Parties puisse prétendre à indemnités.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention. La résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par le bénéficiaire d'un courrier recommandé envoyé à cet effet.

Le bénéficiaire pourra mettre fin unilatéralement à la convention, en cas de défaillance du Département dans le versement de la subvention.

En cas résiliation par le Département ou de non-réalisation des activités décrites dans la présente convention, les sommes encaissées par le bénéficiaire feront l'objet d'un reversement proportionnel au profit du Département.

## **ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRES PERSONNEL**

### **8.1. Confidentialité**

Les informations fournies par le Département et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le bénéficiaire restent la propriété du Département.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le bénéficiaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution des activités, objet de la présente convention ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la présente convention ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le bénéficiaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du bénéficiaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du bénéficiaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le bénéficiaire, signataire de la présente convention, s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation

sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (*en cas de collecte de données personnelles entrant dans le champ de la convention*). Le bénéficiaire s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (*en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention*). Dans la mesure du possible, le bénéficiaire doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données. Le bénéficiaire communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le bénéficiaire (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

### **8.3. Sécurité des données à caractère personnel : cf. annexe jointe à la présente convention.**

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Prud'homie de pêche de [Localisation],**  
**Le Premier prud'homme pêcheur,**

**Pour le Département des Alpes-Maritimes,**  
**le Président,**

**[Prénom NOM]**

**Charles Ange GINESY**

## **ANNEXE A LA CONVENTION - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le bénéficiaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le bénéficiaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au bénéficiaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le bénéficiaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le bénéficiaire s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le bénéficiaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du contrat passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département.

Le bénéficiaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

### Concernant la conformité des traitements

Le bénéficiaire met à la disposition du Département toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES  
ET LES PRUD'HOMIES DE PECHE**

Liste

<b>Localisation</b>	<b>Prénom NOM</b>	<b>Adresse</b>
Menton	Lionel BREZZO	31 boulevard du Larvotto, 98000 MONACO
Villefranche-sur-Mer	Jean-Paul ROUX	Chapelle Saint Pierre, Quai Courbet, 06230 Villefranche-sur-Mer
Cagnes-sur-Mer	Daniel COZZOLINO	1268 chemin du Peymont, 06610 La Gaude
Golfe Juan - Antibes	Jérôme BOTTERO	5 place Malespine, 06600 Antibes
Cannes	Gilles DUBBIOSI	5 rue du port, 06400 Cannes



## Convention n° 2025-04

### Conditions d'utilisation du logo de l'Accord Pelagos

Département des Alpes-Maritimes –CADAM Bd du Mercantour, 06201 Nice (France), ci-après dénommé « **Bénéficiaire** » et représenté par M Marc Castagnone, Directeur de l'Environnement et de la Gestion des Risques, d'une part,

Et

Le Secrétariat permanent de l'Accord Pelagos relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les mammifères marins (Accord Pelagos), Tour Odéon B1 - 36, avenue de l'Annonciade – MC - 98000 Monaco, ci-après dénommé « **Secrétariat** » et représenté par Mme Costanza Favilli, Secrétaire exécutif, d'autre part,

Convient de ce qui suit :

#### Article 1 – Objet

Le Secrétariat octroie au Bénéficiaire le droit d'utilisation du logo de l'Accord Pelagos pour un panneau d'informations au Port de la Darse à Villefranche sur Mer pour informer le plaisanciers et le grand public sur les espèces des cétacés dans le Sanctuaire, les enjeux de protection et les bonnes pratiques (code de bonne conduite).

Ce droit est octroyé pendant la durée de la présente convention et dans la limite des conditions précisées ci-après.

Si le Bénéficiaire souhaite utiliser le logo de l'Accord Pelagos à d'autres fins, celui-ci devra effectuer une nouvelle demande d'utilisation auprès du Secrétariat.

#### Article 2 – Caractère non onéreux de la convention

La présente convention est conclue à titre gratuit conformément aux règlements de l'Accord Pelagos.

#### Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, depuis la date de sa signature par les deux parties.

#### Article 4 – Conditions générales

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique du modèle imposé (cf. annexe), sans possibilité de transformation ou de « création artistique » du logo.

Le Bénéficiaire présente au Secrétariat, pour accord et bon à tirer, tout support ayant trait au projet sur lequel apparaît le logo de l'Accord Pelagos et communique au Secrétariat tout document ou publication en sa possession relatant ou relatif au projet.

Le Bénéficiaire garantit le Secrétariat contre toute atteinte à son image ou à sa réputation. Il s'assure que toute publication relative au projet sous quelque forme ou support que ce soit, y compris les compilations de textes ou enregistrements, et la retranscription et la diffusion de débats qui comprendraient des positions sujettes à controverses ou sensibles, notamment économiques et politiques ne puissent être imputées ou associées au Secrétariat.

Les présentes stipulations sont strictement personnelles, le Bénéficiaire ne peut en aucun cas transférer, céder ou accorder de quelque façon et à qui que ce soit, l'autorisation d'utiliser le logo de l'Accord Pelagos.

Le Bénéficiaire s'engage à ne conserver aucune copie (électronique ou autre) du logo de l'Accord Pelagos après son utilisation et s'assure qu'aucune autre utilisation du logo de l'Accord Pelagos ne soit faite (personnelle ou professionnelle).

### **Article 5 – Retrait du droit d'utilisation**

Le Secrétariat se réserve le droit de retirer de façon immédiate le droit d'utilisation du logo en cas de non-respect des conditions mentionnées ci-dessus.

Pour rappel, toute infraction ou emploi abusif ou frauduleux du logo de l'Accord Pelagos qu'il soit le fait du Bénéficiaire ou d'un tiers, ouvre le droit au Secrétariat d'engager toute action judiciaire jugée opportune, y compris l'action en contrefaçon de marque, sans préjudice des procédures pénales.

En cas de litige, seul le droit monégasque s'applique.

### **Article 6 – Signatures**

Fait en deux exemplaires à Monaco, le 25/03/2025

Pour Département des Alpes-Maritimes

Pour le Secrétariat permanent  
de l'Accord Pelagos

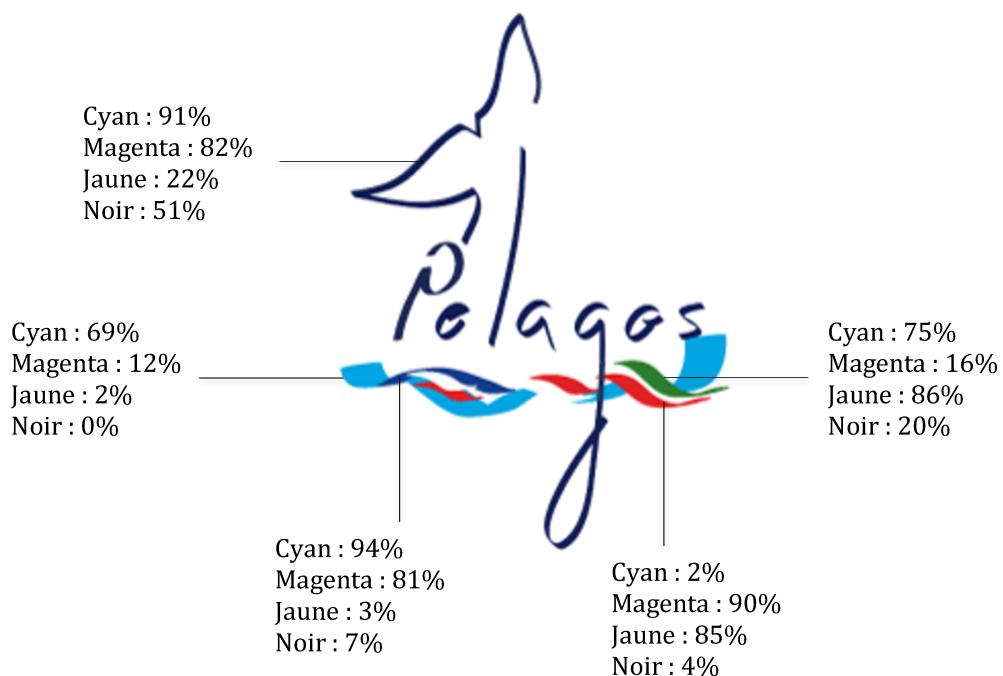
M Marc Castagnone,  
*Directeur de l'Environnement  
et de la Gestion des Risques*

Mme Costanza Favilli  
*Secrétaire exécutif*

Annexe : logo de l'Accord Pelagos



Références couleurs quadri offset



# Renseignements préalables à la mise à disposition de données spatialisées issues de la plateforme cartographique MEDTRIX



L'OEil d'Andromede

ANDROMEDE

Siège social  
7 place cassan – Carnon Plage  
34130 Mauguio

SIRET n° 503 122 418 000 18

téléphone 33 (0)4 67 66 32 48  
<http://www.andromede-ocean.com>



MEDTRIX  
[medtrix@andromede-ocean.com](mailto:medtrix@andromede-ocean.com)  
<https://medtrix.fr/>  
<https://plateforme.medtrix.fr/>



Agence de l'eau  
Rhône-Méditerranée et Corse

Etablissement public de l'état

Siège social  
2-4, allée de Lodz B.P. 330  
69363 Lyon cedex 07  
France

téléphone 33 (0)4 72 71 26 00  
télécopie 33 (0)4 72 71 26 01  
<http://www.eaurmc.fr/>  
Délegation régionale de Marseille

Immeuble le Noailles  
62, La Canebière  
13001 Marseille  
téléphone 33 (0)4 96 11 36 36

## Avenant à la convention N°2024-12082024\_1

La plateforme cartographique MEDTRIX met à disposition les résultats de différents réseaux de surveillance du milieu marin côtier en Méditerranée française.

L'atteinte d'un bon état écologique du milieu marin et des eaux côtières sur tout le territoire européen est en effet une des principales ambitions de la Directive Cadre Eau (DCE, 2000/60/CE) et de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM, 2008/56/CE). La mise en œuvre de ces directives nécessite une évaluation ou un inventaire préalable des écosystèmes marins et l'utilisation de dispositifs de surveillance. Ces différents réseaux ont ainsi pour objectif d'estimer la qualité des eaux côtières par des mesures chimiques, biologiques ou de pressions à des échelles de travail allant du m<sup>2</sup> à la dizaine de km.

### Objet de l'avenant :

Le présent document est un avenant à la **convention N°2024-12082024\_1** signée le **4 novembre 2024** par le Président du département des Alpes Maritimes. Il a pour objectif de compléter les informations quant à l'utilisation et le besoin de disposer des données issues de la plateforme cartographique medtrix.

Il définit ainsi :

- 1) les fichiers de données mis à disposition par le fournisseur ;
- 2) les conditions d'utilisation des données par le preneur.

Compte tenu des droits de propriété, la mise à disposition des données cartographiques ne peut être effectuée sans acceptation des conditions d'utilisation et du respect des droits et devoirs légaux de l'utilisateur.

Les modalités de contraintes de citation sur la carte et (ou) dans la bibliographie sont précisées dans cet avenant.

## O b j e t d e l a d e m a n d e

**Les données SIG demandées dans le cadre la convention signée en novembre 2024 sont les suivantes :**

**Couche SIG des données biocénotiques sur le littoral 06 :**

- FRDC10a

## C o n t e x t e d e l a d e m a n d e

**Titre du projet : Etude d'opportunité pour l'aménagement d'une ZMEL sur la baie de la Mala (Cap d'Ail)**

**Date de début Mai 2025**

**Date de fin Décembre 2025**

**Descriptif du projet incluant les objectifs attendus ainsi que le type de rendu**

L'étude d'opportunité pour l'aménagement d'une ZMEL sur la baie de la Mala (Cap d'Ail) est portée par la commune de Cap d'Ail, avec l'appui technique du Département et l'appui technique et financier du WWF France.

La ville de Cap d'Ail a contractualisé (marché) avec EGIS pour la mener.

Le Département souhaite envoyer à EGIS une extraction de la baie de la Mala afin qu'il puisse plus facilement intégrer cette donnée aux travaux, notamment pour calculer la superficie d'herbier concerné / préservé, dessiner une zone tampon autour de la Posidonie conformément aux dernières préconisations de la DREAL pour l'option corps-morts et faire varier les couleurs/transparences des habitats marins sur les rendus cartographiques. Il n'y aura pas de cartographie affinée des habitats marins pour cette étude préalable.

**Acteurs du projet Département 06**

**Remarques / Commentaires**

Elles ne doivent pas être diffusées via une application mobile.

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux.

# Les données cartographiques

La présente convention ne constitue aucunement une cession de droits de propriétés intellectuelles du fournisseur au preneur.



Le fournisseur accorde au preneur le droit, **non cessible, non transmissible et non-exclusif** d'utiliser les données pour ses besoins propres et internes. Le preneur a bien pris connaissance que l'ensemble des données disponibles sur la plateforme cartographique MEDTRIX de l'Agence de l'eau RMC / Andromède Océanologie est mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 3.0 non transposé.

Cette cartographie transmise est à l'échelle du 1/10000 ème. Si elle permet d'orienter les stratégies de gestion elle ne dispense pas de l'obligation de réaliser des études locales plus précises notamment dans le cadre de la mise en place de mouillages organisés.

Par la présente, le demandeur s'engage à :

- respecter les droits du fournisseur et, par conséquent, les conditions et modalités d'exploitation des données telles qu'elles sont définies dans la présente convention.
- ne pas dénaturer les données, veiller à ne pas utiliser les données s'il se rend compte qu'elles ne sont plus d'actualité.
- informer le fournisseur des erreurs et anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les fichiers fournis, le fournisseur restant libre d'apprécier la suite à donner à ce signalement.
- n'utiliser les données spatialisées fournies **uniquement** dans le cadre de l'étude précitée, objet de la présente demande.
- supprimer l'ensemble des données une fois le projet rendu.
- retourner au format papier ou au format numérique (PDF) un exemplaire du rendu (rapport d'étude, de synthèse, publication scientifique ....) pour lequel les données cartographiques de la base Medtrix ont été mises à disposition.
- apposer, sur tous documents, communications, cartes et dans la bibliographie inventoriées la Source suivante :
  - o **Andromède Océanologie / Agence de l'eau RMC, Données issues de la plateforme cartographique <https://plateforme.medtrix.fr/> / Projet DONIA EXPERT – Année 2025.**
- Dans le cas de publications scientifiques utilisant ces données Medtrix, merci d'associer les responsables du projet des données mises à disposition : Gwénaelle Delaruelle et Florian Holon.

L'exemplaire du rendu et des données SIG seront adressés à l'intention de :

M. Florian Holon / [florian.holon@andromede-ocean.com](mailto:florian.holon@andromede-ocean.com)

Mme Gwénaelle Delaruelle / [gwenaelle.delaruelle@andromede-ocean.com](mailto:gwenaelle.delaruelle@andromede-ocean.com)

Fait à :, le

Cachet de l'organisme demandeur

Signature du demandeur



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Convention financière pour l'année 2026 relative à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général portant sur les analyses officielles au sens de l'article R. 200-1 du code rural et de la pêche maritime et sur les missions de service public dans les domaines de la santé animale et végétale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'épidémiosurveillance

Entre :

Le Préfet du département des Alpes-Maritimes, agissant au nom de l'État, N° SIRET 11000201100044, ayant son siège social 147 Boulevard du Mercantour, 06200 Nice, désigné ci-après comme « le mandant », d'une part,

et

le Conseil départemental des Alpes Maritimes, inscrit sous le n° SIRET 22060001900016, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 Boulevard du Mercantour, B.P.3007 – 06201 NICE cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n° , en date du désigné ci-après comme : « le mandataire », d'autre part.

Le mandant et le mandataire sont collectivement désignés comme « les parties »,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 – Objet**

La présente convention formalise les stipulations financières et comptables de la convention conclue entre les deux parties en application de l'article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime et précise les modalités de versement par l'État du montant de la compensation financière au mandataire visant à compenser le coût des obligations de service public relevant de la mission de service d'intérêt économique général (SIEG) qui lui est confiée.

## **Article 2 - Dispositions financières**

### 2.1 Principes généraux

Dans le cadre du mandat SIEG relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime, le mandataire reçoit une compensation financière tenant compte des coûts directs et indirects liés aux obligations de service public et identifiés précisément par la comptabilité analytique du mandant.

Le coût net prévisionnel occasionné par l'activité SIEG est déterminé à partir du coût global prévisionnel et du

montant global prévisionnel des recettes de cette activité pour l'année 2026. Le montant définitif de la compensation financière figure dans l'attestation délivrée par un commissaire aux comptes ou équivalent en application de l'article 6.3 de la convention-cadre.

La participation de l'État au financement de ces activités s'impute sur le budget du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, au titre du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

## 2.2 Compensation financière prévisionnelle relative aux obligations de service public

Le mécanisme de calcul du montant prévisionnel de la compensation est défini à l'article 6 de la convention cadre entre l'État et le laboratoire vétérinaire départemental des Alpes-Maritimes relative à l'exécution du mandat SIEG.

En application de l'article 6 de la convention cadre, le montant prévisionnel de la compensation est établi sur la base de la clé de répartition définie dans la comptabilité analytique du mandataire. Conformément à l'article 6.1.3 de cette même convention, le montant prévisionnel de la compensation à verser au titre de l'année 2026 correspond au coût net prévisionnel de l'activité SIEG.

La volumétrie financière prévisionnelle de la compensation au titre de la présente convention est détaillée en annexe 1.

## 2.3 Modalités d'engagement de la compensation

Le montant à engager correspond au coût net prévisionnel de la compensation figurant dans l'attestation financière.

## 2.4 Modalités de versement de la compensation au mandataire

La somme totale due par le mandant au mandataire fait l'objet :

- d'un premier versement d'avance représentant 50 % du montant de la compensation prévisionnelle, versé en tout début de gestion de l'année 2026 ;
- d'un solde calculé conformément à l'article 6.3 de la convention cadre. Le versement complémentaire ou le remboursement sera effectué en application des articles 6.4 et 6.5 de la convention cadre :
  - o En cas de sous-compensation : le versement au mandataire d'une éventuelle sous-compensation au titre de l'année 2026 est réalisé selon les modalités définies à l'article 6.5 de la convention cadre ;
  - o En cas de surcompensation : les modalités de remboursement par le mandataire d'une éventuelle surcompensation au titre de l'année 2026 sont définies à l'article 6.4 de la convention cadre. Les sommes trop perçues par le mandataire devront être reversées au mandant à réception du titre de recette.

Les dépenses au titre de la présente convention sont imputées sur le programme 206 (sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation), activité 0206 03 00 35 01 du budget du ministère chargé de l'agriculture.

La Directrice de la protection des populations des Alpes-Maritimes est chargée de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses.

Le comptable assignataire de la présente convention est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

Ces versements seront effectués à l'ordre de CONSEIL DEPARTEMENTAL ALPES MARITIMES

Domiciliation des paiements : PAIERIE DEPARTEMENTALE

Compte à créditer :

Code banque : 30001 Code guichet : 00596

Numéro de compte : C0640000000 Clé RIB : 16

BIC : BDFFFRPPCCT - IBAN : FR583000100596C064000000016

## **Article 3 – Attestation de conformité**

Le modèle d'attestation de conformité des comptes prévue à l'article 6.3 de la convention cadre est fourni en annexe 2 de la présente convention.

## **Article 4 – Calendrier de mise en œuvre**

L'annexe 1 mentionnée à l'article 2.2 est complétée par le mandataire et transmise au mandant avant le 15 octobre de l'année 2025.

Les engagements et paiements sont réalisés conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de la présente convention.

Les pièces prévues à l'article 7 de la convention cadre pour le contrôle de l'exécution de la mission de l'année 2026 sont à transmettre au plus tard le 30 septembre de l'année 2027. Passé cette date les montants perçus au titre des avances et soldes sont à rembourser par le mandataire.

## **Article 5 - Modifications du contenu de la présente convention**

Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de convention, toute demande de modification du contenu de la présente convention, proposée par l'une des parties, fera l'objet d'un échange écrit entre les parties. En cas d'accord entre les parties, un avenant à la présente convention financière annuelle de compensation sera signé.

## **Article 6 – Recours**

Les parties s'efforcent de régler tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de manière amiable. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

## **Article 7 - Durée de la convention**

La présente convention couvre les prestations réalisées du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2026.

Elle prend effet à la date signature par les parties.

Elle prend fin à compter du versement de la compensation financière définitive par le mandant au mandataire au plus tard le 31 décembre 2027 ou, le cas échéant, du remboursement de la surcompensation.

## **Article 8 - Dispositions finales**

La présente convention comprend 2 annexes. Elle est établie en 2 exemplaires originaux, l'un est destiné au mandant, l'autre est destiné au mandataire.

Fait à Nice, le 2025

Pour le mandataire

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Pour le mandant,

Le Préfet du Département des Alpes-Maritimes

Annexe 1 : Volumétrie financière prévisionnelle de la compensation

Annexe 2 : Modèle d'attestation de conformité des comptes

**ANNEXE 1 CONVENTION FINANCIERE : Volumétrie financière prévisionnelle de la compensation**

**ANNEE 2026**

<b>MONTANT PREVISIONNEL DES DEPENSES DE L'ACTIVITE SIEG</b>			
<b>Nature des coûts</b>	<b>Montant prévisionnel affecté par activité (en € HT) (a)</b>	<b>Montant prévisionnel affecté par clé entre activités liées à la réalisation des obligations de service public (SIEG) et autres activités (non SIEG) (en € HT) (b)</b>	<b>Montant total annuel prévisionnel pour l'activité (en € HT) (a) + (b)</b>
<b>Coûts directs</b>			
Personnels directs de production (prélèvements, analyses, rapport, tâches annexes...)		12 957,00	12 957,00
Personnels de support de production (accueil, préparation, enregistrement, collecte,...)		2 444,00	2 444,00
Personnels de support clients (Support Scientifique et Technique Client, Administration des Ventes, ...)		1 397,00	1 397,00
Coûts de personnels pour le maintien de l'accréditation et des agréments en l'absence d'analyse		2 095,00	2 095,00
Surcoûts personnels obligations de service public (astreintes, épidémiologie, surveillance, maintien en conditions opérationnelles, etc.)		1 397,00	1 397,00
<b>Total personnels directs</b>		<b>20 290,00</b>	<b>20 290,00</b>
Consommables liés aux analyses		3 042,00	3 042,00
Surcoûts consommables obligations de service public (maintien de stocks opérationnels, etc.)			
Autres consommables spécifiques (EPI, fluides, etc.)			0,00
Coûts d'utilisation des équipements des laboratoires hors amortissements		1 084,00	1 084,00
Surcoûts matériels obligations de service public (MCO)			
Amortissements matériels liés aux analyses		527,00	527,00
Coûts logistiques des transports et des déplacements opérationnels		659,00	659,00
Autres coûts logistiques (élimination des déchets / DIB, équarrissage, entretien locaux)			
Honoraires et commissions opérationnels (accréditations, agréments, certifications,...)	19 534,00		19 534,00
Coûts de sous-traitance		571,00	571,00
Coûts de bâtiment des laboratoires affectés (loyers, électricité, gaz, entretien, réparations, nettoyage...)		1 144,00	1 144,00
Amortissements investissements immatériels spécifiques (SIGAL, RESYTAL, ...)			
<b>Total autres coûts directs</b>	<b>19 534,00</b>	<b>7 027,00</b>	<b>26 561,00</b>
<b>Total coûts directs</b>	<b>19 534,00</b>	<b>27 317,00</b>	<b>46 851,00</b>
<b>Coûts communs</b>			
Coûts des personnels indirects (MOI) et de structure			
R&D			
Maintenance locaux, matériel, etc.		917,00	917,00
Qualité & métrologie - Environnement - Hygiène et Sécurité			
Relations clients			
Informatique			
Gestion des ressources humaines			
Comptabilité / Finance		3,00	3,00
Management			
Administration générale		1 796,00	1 796,00
Autres coûts liés aux personnels (frais de déplacements non opérationnels, coûts de formation, ...)			
Amortissements			
Dépréciations			

Coûts des bâtiments supports (loyers, électricité, gaz, entretien , réparations, nettoyage...)		517,00		517,00
Coûts divers (communication, représentations, affranchissements, marketing, ...)				
Coûts informatiques généraux (y compris télécommunications)				
Coûts d'assurance				
Gestion SIEG (contrôle de gestion...)		2 095,00		2 095,00
Honoraires et commissions non opérationnels (expert-comptable, commissaire au compte, juridique, ...)	3 650,00			3 650,00
<b>Total coûts communs</b>	<b>3 650,00</b>	<b>5 328,00</b>		<b>8 978,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € HT</b>	<b>23 184,00</b>		<b>12 355,00</b>	<b>55829,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € TTC (TVA 20%)</b>	<b>27 820,80</b>		<b>14 826,00</b>	<b>66994,80</b>

#### MONTANT PREVISIONNEL DES RECETTES L'ACTIVITE SIEG

Recettes (prestations facturées à l'Etat)	Montant total annuel prévisionnel (en € HT) des recettes
Sécurité sanitaire des aliments	9 569,00
Santé animale	5 259,00
Santé des végétaux	
Prestations annexes	
<b>Total prestations facturées à l'Etat</b>	
<b>Autres revenus</b>	
<b>Revenus non opérationnels</b>	
<b>TOTAL RECETTES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € HT</b>	<b>14 828,00</b>
<b>TOTAL RECETTES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € TTC (TVA 20%)</b>	<b>17 793,60</b>

COUT NET PREVISIONNEL OCCASIONNE PAR L'ACTIVITE SIEG (dépenses - recettes) en € HT	41 001,00
COUT NET PREVISIONNEL OCCASIONNE PAR L'ACTIVITE SIEG (dépenses - recettes) en € TTC (TVA 20%)	49 201,20

Manosque le 01/09/2025

**CONVENTION QUADRIPARTITE POUR EXÉCUTION DES MISSIONS DÉLÉGUÉES RELEVANT DE LA  
PROPHYLAXIE BOVINE**

**Pour les départements de la région Provence Alpes Côte d'Azur**

Entre :

- Les DD(ETS)PP des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse, représentées par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
désignées ci-après par « les DD(ETS)PP » ;
- La fédération régionale des groupements de défense sanitaire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (FRGDS PACA) reconnu Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
désignée ci-après par « l'OVS » ;
- Les laboratoires départementaux des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var, désignés ci-après par « les laboratoires » ;
- Le groupement technique vétérinaire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (GTV PACA) reconnu Organisme Vétérinaire à Vocation Technique (OVVT) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
désigné ci-après par « le vétérinaire ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule**

La convention cadre quinquennale en vigueur relative à la délégation des contrôles officiels et autres activités officielles en santé animale régit le fonctionnement juridique de la relation entre le délégant (préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur) et le déléataire (FRGDS PACA).

La convention d'exécution technique et financière fixe, entre le délégant et le déléataire, la nature des missions déléguées, le montant de la participation financière de l'État et précise les modalités de restitution des bilans technique et financier.

La convention quadripartite est un document de partenariat entre les différents acteurs du sanitaire impliqués dans l'organisation, la mise en œuvre et le suivi des opérations de prophylaxie obligatoires des cheptels bovins. Elle précise les obligations de chacun dans la réalisation des opérations de prophylaxie et les modalités d'échange d'information entre eux. Le périmètre géographique de cette convention relève des choix locaux et de l'accord entre les contractants.

## **ARTICLE 1er : OBJET**

La présente convention formalise les relations entre l'OVS, les DD(ETS)PP, les laboratoires et l'OVVT pour les interventions réalisées, dans le cadre des prophylaxies bovines des maladies déléguées et pour toutes les analyses correspondantes sur les bovins.

Elle reprend les obligations de chaque partie.

Les engagements réglementaires de l'OVS (obligations en tant qu'OVS reconnu et structure accréditée), du laboratoire (accréditation et agrément), et de l'OVVT (habilitation du vétérinaire sanitaire, obligations en tant qu'OVVT) sont des préalables à la présente convention, qui n'a pas vocation à les modifier. Elle vise à faciliter les interactions entre les différentes parties et reprécise pour ce faire les obligations de chacune d'entre elles.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

La convention s'applique aux étapes allant de la planification des interventions de la prophylaxie pour la tuberculose, la leucose, la brucellose, l'IBR, le varron et la BVD jusqu'à la réception des résultats d'analyse et des comptes rendus de tuberculination, en passant par la réalisation des actes de prélèvement, de tuberculination et des analyses.

## **ARTICLE 3 : DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE**

- Convention cadre en vigueur entre la FRGDS, et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Convention technique et financière en vigueur entre le FRGDS, reconnu en tant qu'OVS pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Cahier des charges des prophylaxies bovines version en vigueur ;
- Cahier des charges techniques IBR en vigueur ;
- Cahier des charges techniques BVD en vigueur,
- Arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine,
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD),
- Arrêté ministériel du 10 juin 2024 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

## **ARTICLE 4 : PLANIFICATION ET COMMANDES DES INTERVENTIONS**

Chaque DD(ETS)PP de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en fonction de la réglementation et de la situation épidémiologique, fixe annuellement, au plus tard un mois avant le début de la campagne, la fréquence de dépistage tuberculose, les ateliers et les classes d'âge concernés par la tuberculose :

- Par intradermo tuberculination simple (IDS), intradermo tuberculination comparative (IDC), ou interféron, et
- Au moins 2 semaines avant le début de la campagne de prophylaxie les ateliers et les classes d'âge concernés.

Elle détermine aussi cette fréquence, les ateliers et les classes d'âge concernés pour le dépistage de la brucellose et la leucose enzootique en fonction de la situation épidémiologique.

L'OVS, via sa section départementale :

- Planifie les interventions selon les directives de chaque DD(ETS)PP ;
- Transmet la liste des interventions prévues au vétérinaire (modalités à préciser) avant le lancement de la campagne,
- ...

*Les modalités de demande des documents d'accompagnement des prophylaxie (DAP) par le vétérinaire auprès de la section départementale de l'OVS, et de transmission des DAP aux vétérinaires sont à préciser : délai à respecter avant intervention, durée conseillée du DAP...=> VOIR ANNEXE I*

Pour tous les départements :

- toute prophylaxie réalisée en plusieurs fois (prophylaxie partielle) doit être terminée dans un délai maximal de 90 jours ;
- le DAP est valable 60 jours à compter de sa date d'édition.

## ARTICLE 5 : RÉALISATION DES INTERVENTIONS

Le vétérinaire, sauf situation ne relevant pas de sa volonté (ex : refus de passage par l'éleveur du vétérinaire dans son exploitation, contention insuffisante) dont il rend compte à l'OVS, à l'OVVT et aux DD(ETS)PP afin de trouver conjointement une solution :

- planifie les interventions en lien avec l'éleveur dans les délais figurant sur le DAP,
- utilise exclusivement les DAP pour lesquels il est désigné comme le vétérinaire habilité intervenant,
- utilise exclusivement les DAP en cours de validité prévus pour la campagne de prophylaxie en cours ;
- utilise exclusivement les DAP prévus pour l'atelier concerné,
- détruit tous les DAP périmés non utilisés à la date de fin de la campagne de prophylaxie en cours,
- prélève ou tuberculine les animaux présélectionnés sur le DAP et, le cas échéant indique le motif d'absence de prélèvement ou de test pour des animaux pourtant présélectionnés sur le DAP,
- prélève tous les animaux du DAP présents au jour de la prophylaxie, en l'absence de certains animaux, les remplace par d'autres animaux éligibles selon les critères définis en début de campagne en précisant leur identification. Il s'assure que le nombre d'animaux prélevés permet d'atteindre le nombre d'analyses prévues sur le DAP.

**Pour les prélèvements sanguins pour le dépistage des maladies déléguées**, le vétérinaire :

- utilise exclusivement les étiquettes autocollantes du DAP pour identifier les prélèvements dans la longueur du tube de prélèvement,
- en cas d'utilisation des étiquettes surnuméraires du DAP, renseigne l'identifiant national complet des animaux concernés,
- valide obligatoirement son intervention : il précise le nombre d'animaux testés, l'état d'avancement de la prophylaxie (total, partiel ou final), date le DAP, le signe et y appose ses cachet et n° ordinal national personnels,
- retourne le DAP à la section départementale de l'OVS pour toute intervention non réalisée, en précisant le motif,

- fait signer le DAP par le détenteur des animaux.

**Pour les interventions de tuberculisation**, le vétérinaire :

- utilise exclusivement le modèle de rapport validé par les DD(ETS)PP,
- reporte systématiquement face à chaque identifiant de bovin testé les mesures de pli de peau précédant l'injection de tuberculine(s) sur le rapport prévu, ainsi que celles du jour de lecture des réactions tuberculiniques. Toutefois, s'il est impossible de mesurer la réaction de par l'importance des lésions observées ou pour tout autre motif, il le signale sur le compte rendu,
- renseigne sur le rapport l'interprétation du résultat des tuberculisations exécutées,
- réserve la lecture subjective de la tuberculisation à des cas exceptionnels et le signale dans ce cas avec le motif du recours à une lecture subjective et le ou les animaux concernés,
- si un bovin doit subir plusieurs interventions dont une tuberculisation, réalise les autres interventions susceptibles d'interférer avec la réaction le jour de la lecture de la tuberculisation.

**Pour les différents comptes rendus de différentes interventions** (vaccination IBR ou BVD, enquêtes épidémiologique, constats d'isolement, visites d'ateliers dérogataires, traitements varron...), le vétérinaire complète dûment le compte-rendu avant de le transmettre à l'OVS.

## **ARTICLE 6 : ACHEMINEMENT, CONSERVATION ET ACCEPTATION DES PRÉLÈVEMENTS**

(Complété ou modifié par les dispositions départementales citées en [ANNEXE II](#))

Le vétérinaire habilité :

- s'assure de l'acheminement direct des prélèvements au laboratoire indiqué sur le DAP, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après réalisation, sauf test nécessitant des délais plus courts,
- est responsable de la conservation des prélèvements jusqu'à leur expédition vers le laboratoire. À ce titre, s'agissant de prélèvements biologiques, il respecte la réglementation applicable à leur emballage pour leur acheminement, jusqu'à leur transfert. En cas de nécessité, le vétérinaire assure le transfert des prélèvements vers le laboratoire sous couvert du froid,
- joint le DAP original correspondant aux prélèvements ou la copie intégrale du DAP dans le cas de prophylaxies partielles.

Les laboratoires :

- réalisent un contrôle physique à réception des prélèvements et documents d'accompagnement,
  - refusent les prélèvements dans les conditions suivantes :
    - prélèvements non emballés,
    - prélèvements ayant transité par un autre laboratoire non accrédité
    - tubes cassés,
    - absence de DAP,
    - critères techniques d'acceptabilité non remplis : erreur de type de tube, volume insuffisant, hémolyse...
    - ou autres causes mentionnées dans [l'ANNEXE II](#).
  - informent le vétérinaire concerné en cas de refus des prélèvements,
  - prennent contact(ou la section départementale de l'OVS si c'est mentionné dans [l'ANNEXE II](#)) avec le vétérinaire pour obtenir des informations manquantes mais non limitantes pour initier l'analyse : identifiant(s) national (aux) à 10 chiffres des bovins

manquants , date du prélèvement, signature ou nom ou numéro ordinal national du vétérinaire, état d'avancement de l'intervention, dossier incomplet, étiquettes non douchable.

- prennent contact avec le demandeur pour obtenir des informations manquantes : DAP non transmis, identifiants(s) des bovins manquants, discordance entre le nombre de tube annoncé sur le DAP et le nombre de tubes effectivement réceptionnés, absence d'analyses prescrites sur les surnuméraires... Le cas échéant, les analyses sont mises en attente et la conservation des prélèvements assurée.
- assurent la conservation des prélèvements dans l'attente des analyses, conformément aux normes en vigueur.

## ARTICLE 7 : LE PROTOCOLE ANALYTIQUE

Les laboratoires :

- conservent les prélèvements sous réfrigération jusqu'à validation des analyses. Dans la mesure du possible, une conservation systématique des échantillons congelés jusqu'au début de la campagne suivante, est mise en œuvre (échantillothèque - sérothèque),
- mettent en œuvre les tests conformément aux exigences de la réglementation et aux prescriptions des fabricants de réactifs,
- informent systématiquement l'OVS de toute situation dans laquelle le protocole d'analyse engagé ne satisfait pas aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025 ou aux prescriptions du Laboratoire National de Référence (LNR) compétent et attend son accord avant de réaliser les analyses.
- vérifient que le nombre d'animaux programmés ou demandés en analyse par le vétérinaire corresponde au minimum requis en terme d'échantillonnage lorsque la case « intervention partielle » n'est pas cochée sur la 1<sup>ère</sup> page du DAP. Dans le cas contraire, il complète le nombre d'échantillons analysés par les échantillons d'autres animaux prélevés et éligibles mais non initialement demandés ou programmés par le vétérinaire, jusqu'à l'obtention du nombre d'animaux souhaité ou il se met en relation avec l'OVS, qui soit, cible les prélèvements à tester avec le laboratoire pour atteindre le nombre d'animaux programmés, soit, organise la réalisation de nouveaux prélèvements complémentaires par le vétérinaire habilité. Dans l'attente de la réponse, le laboratoire assure la conservation de l'échantillon.

## ARTICLE 8 : LA RESTITUTION DES RÉSULTATS

Les laboratoires :

- transmettent les résultats aux détenteurs des animaux et aux vétérinaires

**NB :** Chaque région ou département précise les modalités de transmission, notamment pour les résultats non négatifs : destinataires, format et délai de transmission. (=> voir les modalités départementales en [ANNEXE III](#)).

- s'assurent de la validation du transfert des résultats sous SIGAL (système d'information de la direction générale de l'alimentation) selon le protocole EDI - SACHA et apporte les solutions en cas de problème avéré de remontée des résultats (flux défaillant des RAI - réponse aux réclamations). Il informe l'OVS en cas de difficulté,
- transmettent systématiquement le DAP ou sa copie à la section départementale de l'OVS après validation des résultats,
- mettent à la disposition des commanditaires (l'OVS, DD(ETS)PP), sur demande écrite de ceux-ci, les incertitudes de mesure relatives à toute analyse,

Le vétérinaire habilité :

- transmet les rapports de tuberculisation (compte-rendu classique ou DAP tuberculose selon le modèle choisi par les DD(ETS)PP dans un délai de 7 jours ouvrés maximum après la lecture du test (à J3) et, en cas de résultat non négatif, en informe dans les 24 heures la DD(ETS)PP, cette transmission peut se faire par courrier postal ou par voie électronique (documents scannés),
- transmet systématiquement une copie des résultats des intradermo tuberculisations au détenteur des animaux, même s'ils sont entièrement négatifs (arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage).

L'OVS :

- assure le contrôle à réception des rapports de tuberculisation en ne prenant en compte pour ses rapports d'inspection que le modèle validé par les DD(ETS)PP. En cas de rapport non conforme au modèle validé, elle en informe le vétérinaire concerné par mail ;
- transfère aux DD(ETS)PP les rapports de tuberculisation qu'il pourrait recevoir,
- se charge en cas d'incomplétude du document de compte-rendu de tuberculisation (*exemples à donner*) d'obtenir auprès du vétérinaire habilité les renseignements manquants ;
- informe l'OVVT et les DD(ETS)PP concernée des situations de dysfonctionnements récurrents ou graves (fiche navette rédigée), étant précisé que toute difficulté concernant :
  - un vétérinaire exerçant dans une région voisine sera transmise à l'OVVT et au Sral, pour transfert à l'OVVT et au SRAL de la région voisine concernée,
  - un vétérinaire relevant d'un pays étranger sera transmise au Sral et à la DD(ETS)PP.

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ**

Les signataires de la présente convention, ainsi que le vétérinaire concerné, s'obligent à respecter la confidentialité des données et à ne se les communiquer qu'entre eux, sauf accord du détenteur des animaux.

## **ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE**

Les laboratoires pourront sous-traiter les analyses objets de la présente convention à un autre laboratoire agréé parmi la liste figurant sur le site du Comité français d'accréditation (Cofrac) ([www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)), après accord des commanditaires et sous réserve de restitution des résultats dans SIGAL selon le protocole EDI - SACHA.

## **ARTICLE 11 : GESTION DES DYSFONCTIONNEMENTS**

Chaque DD(ETS)PP s'assure de la bonne exécution des activités objets de la présente convention par les différents acteurs de la prophylaxie, et en cas de difficulté, prend les dispositions pour y remédier.

Pour tout problème concernant les prestations d'un vétérinaire, les DD(ETS)PP prennent contact avec ce dernier et s'assure de la mise en œuvre des actions correctives par ce dernier.

Tout dysfonctionnement dans les préconisations énoncées ci-dessus sera signalé par écrit via une fiche navette (annexe I). Toutefois le vétérinaire pourra signaler les dysfonctionnements à l'OVVT et la section départementale de l'OVS par tout moyen à sa convenance (fiche anomalie, téléphone...).

Les dysfonctionnements liés à la mise en œuvre opérationnelle des prophylaxies seront instruits, pour mise en œuvre d'actions correctives, entre la section départementale de l'OVS, le laboratoire et le vétérinaire selon les besoins.

En l'absence de solutions à ce niveau ou pour tout dysfonctionnement récurrent ou plus grave, le dossier sera transmis aux DD(ETS)PP.

Chaque contractant s'engage à proposer et mettre en œuvre une action d'amélioration dans des délais convenus.

Chaque contractant peut solliciter la tenue d'une concertation ou d'une réunion pour rechercher une solution.

L'OVS centralise l'ensemble des dysfonctionnements (fiches navettes ou autres supports) et, en revue de contrat, l'OVS transmet un bilan annuel des dysfonctionnements à l'OVVT, aux DD(ETS)PP et au laboratoire en fin de campagne avant le démarrage de la campagne suivante. Les dysfonctionnements récurrents et impactants pourront être transmis à GDS France, dans le cadre du processus d'amélioration continue du réseau des OVS. Certains dysfonctionnements pourront être transmis à la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) par GDS France, les DD(ETS)PP concernées ou le SRAL.

Pour des dysfonctionnements complexes, une médiation nationale pourra être entreprise avec la participation de la DGAI, de GDS France, des représentants des vétérinaires habilités (SNGTV, SNVEL et CNOV) et de l'ADILVA.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas d'anomalies aux prescriptions énoncées ci-dessus et après mise en application des dispositions prévues à l'article 11, tout litige persistant pourra être porté devant le tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 13 : BILAN DU PARTENARIAT - REVUE DE CONTRAT**

Une revue de contrat, regroupant tous les contractants, est réalisée au minimum une fois par an : elle permet de faire le bilan de la campagne écoulée et de préparer la suivante. Cette revue de contrat inclut un point sur la prophylaxie de l'IBR, du varron et de la BVD.

*NB : Les modalités d'organisation de la revue de contrat est à déterminer localement.*

## **ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION – RÉVISION**

La présente convention est valable un an à compter de sa date de signature et est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de préavis de 6 mois avant la date de début de campagne concernée.

Elle peut être modifiée par avenant en tant que de besoin, par ratification conjointe de toutes les parties.

Les annexes sont révisées au fur et à mesure des besoins, sans donner lieu à signature des contractants. Tous les acteurs sont informés. En l'absence de remarque ou proposition à l'issue du délai fixé, la révision est considérée valide.

La validité de cette convention est inhérente à la conservation des agréments. Elle est caduque de fait en cas :

- de perte de l'agrément délivré par la DGAI ou de l'accréditation délivrée par le Cofrac au laboratoire,
- de perte de la reconnaissance comme organisme à vocation sanitaire délivrée par le ministre à l'OVS ,
- de perte de la reconnaissance comme organisation vétérinaire à vocation technique par le ministre à l'OVVT ,
- de la dénonciation de la convention cadre visée à l'article 3 de la présente convention par au moins une des DD(ETS)PP.

La présente convention rend caduque les conventions quadripartites (et leurs annexes) passées précédemment entre les parties et touchant le même objet.

## ARTICLE 15 : ANNEXES ET DISPOSITIONS FINALES

La présente convention comprend 15 articles et 4 3 annexes. Elle est établie en treize exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

**ANNEXE I :** Modalités départementales de demande des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) par le vétérinaire auprès de la section départementale de l'OVS et transmission des DAP aux vétérinaires (**Spécificités départementales à rajouter aux actions de l'Article 4**) ;

**ANNEXE II :** Acheminement, conservation et acceptation des prélèvements (**Spécificités départementales à rajouter aux actions de l'Article 6**) ;

**ANNEXE III :** Modalités départementales de restitution des résultats (**Spécificités départementales à rajouter aux actions de cet Article 8**).

## Acronymes

ADILVA	ASSOCIATION FRANCAISE DES DIRECTEURS ET CADRES DE LABORATOIRES VETERINAIRES PUBLICS D'ANALYSES
BVD	DIARRHEE BOVINE VIRALE
CNOV	CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES
COFRAC	COMITE FRANCAIS D'ACCREDITATION
DAI	DEMANDE D'ANALYSE INFORMATIQUE
DAP	DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT DES PRELEVEMENTS
DASRI	DECHET D'ACTIVITE DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX
DD(ETS)PP	DIRECTION DEPARTEMENTALE (DE L'EMPLOI DU TRAVAIL DES SOLIDARITE ET) DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DGAL	DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION
EDI-SACHA	ECHANGE DE DONNEES INFORMATISE - SANTE ANIMALE CHIMIE ALIMENTAIRE
IBR	RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE
IDC	INTRADERMOTUBERCULINATION COMPARATIVE
IDS	INTRADERMOTUBERCULINATION SIMPLE
LDA	LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSE
LDVHA	LABORATOIRE DEPARTEMENTAL VETERINAIRE ET D'HYGIENE ALIMENTAIRE
LNR	LABORATOIRE NATIONAL DE REFERENCE
NF ISO IEC	NORME FRANCAISE - ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION - COMMISSION ELECTROTECHNIQUE INTERNATIONALE
OVS	ORGANISME A VOCATION SANITAIRE
OVVT	ORGANISATION VETERINAIRE A VOCATION TECHNIQUE
PACA	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
RAI	RESULTATS D'ANALYSES INFORMATISES
RDT	REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS
SIGAL	SYSTEME D'INFORMATION GENERAL DE L'ALIMENTATION
SNGTV	SOCIETE NATIONALE GROUPEMENTS TECHNIQUES VETERINAIRES
SNVEL	SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL
SRAL	SERVICE REGIONAL DE L'ALIMENTATION

**CONVENTION QUADRIPARTITE POUR EXÉCUTION DES MISSIONS DÉLÉGUÉES RELEVANT DE LA  
PROPHYLAXIE BOVINE  
POUR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

**Attention signature en simultanée.** Afin que chacun des signataires puisse avoir un exemplaire de toutes les signatures en original, **merci de signer cette page à votre emplacement en treize exemplaires** et de nous les renvoyer à FRGDS PACA 570 Av de la libération 04100 Manosque :

Fait à Manosque le 1 er septembre 2025 :

Pour l'OVS, La Présidente de la FRGDS PACA

Pour la DDetsPP des Alpes de Haute Provence

Pour l'OVVT, La Présidente du groupement  
technique vétérinaire PACA

Pour la DDetsPP des Hautes Alpes

Pour le laboratoire départemental d'analyses des  
Alpes de Haute Provence : La présidente du  
Conseil Départemental

Pour la DDPP des Alpes Maritimes

Pour le laboratoire départemental d'analyses des  
Hautes Alpes : Le Président du Conseil  
Départemental

Pour la DDPP des Bouches du Rhône

Pour le laboratoire départemental d'analyses des  
Alpes Maritimes: Le Président du Conseil  
Départemental

Pour la DDPP du Var

Pour le laboratoire départemental d'analyses des  
Bouches du Rhône : La présidente du Conseil  
Départemental

Pour la DDPP du Vaucluse

Pour le laboratoire départemental d'analyses du  
Var: Le Président du Conseil Départemental

## ANNEXE I :

**MODALITES DEPARTEMENTALES DE DEMANDE DES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DES  
PRELEVEMENTS (DAP) PAR LE VETERINAIRE AUPRES DE LA SECTION DEPARTEMENTALE DE L'OVIS  
ET TRANSMISSION DES DAP AUX VETERINAIRES**  
**Spécificités départementales à rajouter aux actions de l'Article 4**

Département	Actions
<b>04</b>	<p>La section départementale de l'OVIS, pour les élevages non qualifiés, en fait la planification uniquement s'il y a une demande écrite de la DDCSPP.</p> <p>La section départementale de l'OVIS édite les DAP et les transmets aux vétérinaires par voie postale au fur et à mesure de leur édition pour les élevages qualifiés.</p> <p>Les vétérinaires habilités reçoivent systématiquement le mois précédent les dates prévisionnelles des prophylaxies renseignées dans SIGAL l'ensemble des DAP correspondants</p> <p>Ils demandent exceptionnellement à la section départementale de l'OVIS la réédition de DAP pour les raisons suivantes : avancement de la date de prophylaxie, non réception ou perte du DAP, péremption du DAP. Ces demandes se font au plus tard le mercredi précédent la semaine de réalisation de la prophylaxie. Le DAP correspondant est envoyé au vétérinaire par voie postale.</p>
<b>05</b>	Les vétérinaires demandent par écrit à la section départementale de l'OVIS l'impression et l'envoi des DAP au plus tard le mercredi de la semaine précédant l'intervention ; le DAP est envoyé au plus tard le lendemain (jours ouvrés).
<b>06</b>	Les vétérinaires demandent à la section départementale de l'OVIS l'impression et l'envoi des DAP au plus tard 7 jours avant la date de l'intervention, le DAP est envoyé par voie postale sous 2 jours ouvrés.
<b>13</b>	<p>La section départementale de l'OVIS édite les DAP sur demande des vétérinaires et leur envoie par voie postale.</p> <p>Les vétérinaires reçoivent sur demande auprès de la section départementale de l'OVIS par courriel ou papier minimum 15 jours avant l'intervention de prophylaxie sur l'élevage et maximum 6 semaines avant l'intervention, l'ensemble des DAP correspondants. Ces DAP sont, en routine, envoyés aux vétérinaires par voie postale.</p> <p>Le vétérinaire indique lors de sa demande de DAP le Nom de l'élevage + n° EDE + date du RDV.</p> <p>Le laboratoire départemental réceptionne les demandes d'analyses informatiques (DAI) émises par la section départementale de l'OVIS via SIGAL</p>
<b>83</b>	<p>Les vétérinaires reçoivent systématiquement le mois précédent les dates prévisionnelles des prophylaxies renseignées dans SIGAL, l'ensemble des DAP correspondants. Ces DAP sont en routine envoyés aux vétérinaires par voie postale.</p> <p>Les vétérinaires demandent exceptionnellement des DAP dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'un nouveau cheptel et seulement après s'être assuré que l'éleveur est déclaré à l'EDER, et sur demande écrite de la DDPP83,</li> </ul>

<b>83</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avancement de la date de réalisation de la prophylaxie,</li> <li>- Non réception ou perte ou péremption du DAP,</li> <li>- Changement de vétérinaire en cours de campagne après accord du vétérinaire sortant sollicité par la DDPP,</li> <li>- Les demandes exceptionnelles de DAP auprès de la section départementale de l'OVS en charge du Var doivent être faites au plus tard le mercredi précédent la semaine de réalisation de la prophylaxie. Le DAP correspondant est envoyé au vétérinaire par voie postale.</li> </ul> <p>Le laboratoire départemental réceptionne les demandes d'analyses informatiques (DAI) émises par la section départementale de l'OVS via SIGAL</p>
<b>84</b>	<p>La section départementale de l'OVS en charge du Vaucluse édite les DAP sur demande des vétérinaires et les envoie par voie postale.</p> <p>Les vétérinaires reçoivent sur demande auprès de la section départementale de l'OVS en charge du Vaucluse par courriel ou papier minimum 15 jours avant l'intervention de prophylaxie sur l'élevage et maximum 6 semaines avant l'intervention, l'ensemble des DAP correspondant. Ces DAP sont, en routine, envoyés aux vétérinaires par voie postale.</p> <p>Le vétérinaire indique lors de sa demande le Nom de l'élevage + n° EDE + date du RDV.</p> <p>Le laboratoire départemental réceptionne les demandes d'analyses informatiques (DAI) émises par la section départementale de l'OVS via SIGAL</p>

## ANNEXE II :

### **ACHEMINEMENT, CONSERVATION ET ACCEPTATION DES PRÉLÈVEMENTS**

**Spécificités départementales à rajouter aux actions de l'Article 6**

<b>Département</b>	<b>Actions</b>
<b>04</b>	<p><b><u>Dispositions spécifiques au LDA 04</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Refuse les prélèvements dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prélèvements non emballés dans des conditions réglementaires, insuffisance d'affranchissement, absence de DAP, tubes non identifiés, étiquette non « douchable »;</li> <li>• Présence de tout DASRI dans les emballages (<i>par exemple : aiguilles =&gt; le vétérinaire doit s'assurer qu'il n'y en a pas avant l'envoi</i>)</li> </ul> </li> <li>- En cas d'un manque d'information sur les prélèvements en surnuméraire (identification incomplète, absence de demande d'analyse) une demande de précision sera faite auprès de la section départementale de l'OVS</li> </ul>
<b>05</b>	<p><b><u>Dispositions spécifiques aux vétérinaires habilités</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le vétérinaire assure le conditionnement en rack de 10, l'emballage et l'acheminement des prélèvements au LDVHA 05, si possible dans la journée suivant la fin des prélèvements, et en tout état de cause dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après réalisation</li> <li>- Le vétérinaire assure l'absence de tout DASRI dans les emballages (<i>par exemple : aiguilles</i>)</li> <li>- Pour les cabinets vétérinaires ayant leur siège dans le département des Hautes Alpes, l'acheminement se fait soit en main propre avec remise à l'accueil du LDVHA 05, soit par transporteur mandaté par le LDVHA, sur simple appel téléphonique (enlèvement dans l'après-midi pour livraison le lendemain).</li> </ul> <p><b><u>Disposition spécifique au LDHVA 05</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Refuse les prélèvements dans les conditions suivantes : prélèvements non conditionnés ou non emballés dans les conditions décrites à l'article 6 et ci-dessus, absence de DAP, étiquette non « douchable » ; une fois la section départementale de l'OVS informée elle indique alors les mesures correctives à apporter (nouveau prélèvement ou autre solution) ;</li> <li>- En cas d'incomplétude du DAP n'empêchant pas la mise en œuvre des analyses c'est la section départementale de l'OVS qui se charge auprès du vétérinaire sanitaire d'obtenir l'exhaustivité des renseignements exigés.</li> </ul>
<b>06</b>	<p><b><u>Dispositions spécifiques aux vétérinaires habilités</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le vétérinaire peut déposer les prélèvements aux points de collectes définis par le LVD06, dans les délais impartis, aux horaires d'ouverture, il informe alors le LVD06 du dépôt des prélèvements au point de collecte et demande un ramassage de ceux-ci. C'est alors le point de collecte qui devient responsable de la bonne conservation des échantillons pendant cet entreposage. Il peut, exceptionnellement laisser le soin à l'éleveur de déposer lui-même au point de collecte ou au LVD06 les prélèvements. Il devra alors s'assurer que l'éleveur</li> </ul>

	<p>connait le mode opératoire pour l'envoi des prélèvements en lui laissant une fiche explicative.</p>
06	<p><b><u>Dispositions spécifiques au LVD 06</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Refuse les prélèvements dans les conditions suivantes : conditions d'envoi ou d'acheminement non conformes (température, délais, prélèvements non emballés dans des conditions réglementaires, insuffisance d'affranchissement), absence de DAP, tubes non identifiés, étiquette non « couchable» ;</li> <li>- En cas d'incomplétude du DAP n'empêchant pas la mise en œuvre des analyses c'est la section départementale de l'OVS qui se charge auprès du vétérinaire sanitaire d'obtenir l'exhaustivité des renseignements exigés.</li> <li>- Le LVD06 Informe par voie électronique la DDPP06 des dysfonctionnements récurrents ou graves.</li> </ul>
13	<p><b><u>Dispositions spécifiques aux vétérinaires habilités</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les prélèvements de prophylaxie, le vétérinaire fait une demande de passage du coursier par mail suivant le protocole diffusé par le LDA13. Le coursier passera sur les horaires d'ouverture de la clinique vétérinaire dans un délai de 5 jours.</li> <li>- Pour le prélèvement d'interféron le vétérinaire s'assure de faire la demande de passage sur l'application spécifique du LDA13 minimum 7 jours avant le prélèvement, et d'avoir l'accord de la prise en charge des prélèvements par le LDA 13.</li> </ul> <p><b><u>Dispositions spécifiques au LDA 13</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si une non-conformité à réception est constatée, soit l'analyse ne peut pas être réalisée, l'OVS est informé ainsi que le vétérinaire ; soit l'analyse peut être réalisée, le résultat sera alors rendu sous réserve.</li> <li>- Si la date de prélèvement n'est pas renseignée, le laboratoire prendra comme date par défaut la veille de la date de réception au laboratoire.</li> <li>- Tout prélèvement surnuméraire pour lequel l'identifiant national ne figure pas sur le DAP sera systématiquement non analysé par le LDA 13. Il informe alors le vétérinaire concerné et la section départementale de l'OVS par courriel. Le laboratoire ne vérifie pas l'adéquation entre le nombre d'animaux prélevés et les quotas demandés sur le DAP. En cas de nombre insuffisant de prélèvement, l'OVS peut demander une reprise sur sérothèque pour atteindre le quota.</li> </ul>
83	<p><b><u>Disposition spécifique aux vétérinaires habilités</u></b></p> <p>Le LDA 83 met gratuitement les tubes à disposition des vétérinaires. Dans la mesure du possible les agents du Conseil Départemental se chargent d'acheminer les prélèvements au laboratoire sans qu'il s'agisse d'une obligation (si la tournée des préleveurs le permet, et dans tous les cas le LDA 83 devra avoir été sollicité au moins 48 h à l'avance afin que ses services puissent programmer l'intervention).</p> <p><b><u>Dispositions spécifiques au LDA 83</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas d'incomplétude du DAP n'empêchant pas la mise en œuvre des analyses c'est la section départementale de l'OVS en charge du 83 qui se charge auprès du vétérinaire sanitaire d'obtenir l'exhaustivité des renseignements exigés. Dans la</li> </ul>

83	<p>mesure du possible, si l'anomalie n'est pas bloquante pour effectuer les analyses, le laboratoire lance les analyses.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Informe par voie électronique la DDPP83 des dysfonctionnements récurrents ou graves.</li> </ul>
84	<p><b><u>Dispositions spécifiques au Laboratoire en charge des analyses du 84 : le laboratoire départemental des Hautes Alpes</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Refuse les prélèvements dans les conditions suivantes : conditions d'envoi ou d'acheminement non conformes (température, délai, emballage non réglementaire, insuffisance d'affranchissement), absence de DAP, tubes non identifiés / étiquette non « couchable », qualité et quantité de prélèvement non conforme (intégrité physicochimique non respectée, quantité insuffisante, tube non conforme) ;</li> <li>- Tout prélèvement surnuméraire pour lequel l'identifiant national ne figure pas sur le DAP sera systématiquement non analysé par le laboratoire. Il informe alors le vétérinaire concerné et la section départementale de l'OVS par courriel.</li> <li>- En cas d'incomplétude du DAP n'empêchant pas la mise en œuvre des analyses c'est la section départementale de l'OVS qui se charge auprès du vétérinaire sanitaire d'obtenir l'exhaustivité des renseignements exigés.</li> </ul>

## ANNEXE III :

### MODALITES DEPARTEMENTALES DE RESTITUTION DES RESULTATS Spécificités départementales à rajouter aux actions de l'Article 8

Département	Actions
04	<p><b><u>Dispositions spécifiques au laboratoire départemental</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmet les résultats sous format EDI-SACHA dans le système national (actuellement SIGAL) ainsi que sous forme d'un rapport d'essai transmis par voie postale, ou par courriel, à la section départementale de l'OVS pour qu'il puisse en assurer le traitement et la diffusion aux détenteurs des animaux et des vétérinaires.</li> <li>- Dans le cas exceptionnel de mouvement d'animaux (export, concours) conditionnés par les résultats d'analyse, les résultats signés pourront être fournis dans un délai inférieur à 24 h.</li> </ul> <p><b><u>Disposition spécifique à la section départementale de l'OVS</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmet les résultats des analyses aux détenteurs des animaux par voie postale (ou par courriel).</li> </ul>
05	<p><b><u>Disposition spécifique au laboratoire départemental</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmet les résultats sous format EDI-SACHA dans le système national (actuellement SIGAL) ainsi que sous forme d'un rapport d'essai transmis par courriel à la section départementale de l'OVS pour qu'il puisse en assurer le traitement et la diffusion aux détenteurs des animaux et des vétérinaires.</li> </ul> <p><b><u>Dispositions spécifiques à la section départementale de l'OVS</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmet les résultats des analyses et des intradermotuberculinations aux détenteurs des animaux par voie postale,</li> </ul>
06	<p><b><u>Disposition spécifique au laboratoire départemental</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmet les résultats sous format EDI-SACHA dans le système national (actuellement SIGAL) ainsi que sous forme d'un rapport d'essai transmis par courriel à la section départementale de l'OVS pour qu'il puisse en assurer le traitement et la diffusion aux détenteurs des animaux et des vétérinaires.</li> </ul> <p><b><u>Dispositions spécifiques à la section départementale de l'OVS</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmet les résultats des analyses et des intradermotuberculinations aux détenteurs des animaux par voie postale.</li> </ul>
13	<p><b><u>Disposition spécifique au laboratoire départemental</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmet les résultats sous format EDI-SACHA dans le système national (actuellement SIGAL) ainsi que sous forme d'un rapport d'essai transmis par voie postale ou par coursier et par courriel ou par extranet à la section départementale de l'OVS ainsi qu'aux détenteurs des animaux et aux vétérinaires.</li> </ul>

	<b><u>Dispositions spécifiques à la section départementale de l'OVS</u></b>  En cas d'incomplétude du document de compte rendu de tuberculisation, il se charge d'obtenir auprès du vétérinaire habilité l'exhaustivité des renseignements exigés. En l'absence de la transmission de ces informations par le vétérinaire à la section départementale de l'OVS dans un délai de 1 mois, la section départementale de l'OVS ne pourra donner une suite favorable à l'évaluation de la prophylaxie.
13	<b><u>Disposition spécifique au laboratoire départemental</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmet les résultats sous format EDI-SACHA dans le système national (actuellement SIGNAL) ainsi que sous forme d'un rapport d'essai transmis par voie postale à la section départementale de l'OVS en charge du Var pour qu'il puisse en assurer le traitement et la diffusion aux détenteurs des animaux et des vétérinaires. Les résultats non négatifs doivent être transmis sans délais par courriel à la DDPP qui en assurera la diffusion auprès des détenteurs et des vétérinaires.</li> </ul> <b><u>Disposition spécifique à la section départementale de l'OVS en charge du Var</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmet les résultats des analyses aux détenteurs des animaux par voie postale.</li> </ul>
83	<b><u>Dispositions spécifiques au Laboratoire en charge des analyses du 84 : le laboratoire départemental des Hautes Alpes</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmet les résultats sous format EDI-SACHA dans le système national (actuellement SIGNAL) ainsi que sous forme d'un rapport d'essai transmis par voie postale ou par courriel ou par extranet à la section départementale de l'OVS en charge du Vaucluse ainsi qu'aux détenteurs des animaux et aux vétérinaires.</li> </ul> <b><u>Dispositions spécifiques à la section départementale de l'OVS en charge du Vaucluse</u></b>  En cas d'incomplétude du document de compte rendu de tuberculisation, il se charge d'obtenir auprès du vétérinaire habilité l'exhaustivité des renseignements exigés. En l'absence de la transmission de ces informations par le vétérinaire à la section départementale de l'OVS en charge du Vaucluse dans un délai de 1 mois, la section départementale de l'OVS ne pourra donner une suite favorable à l'évaluation de la prophylaxie.

<b>Subventions de fonctionnement - Organismes pour l'environnement 2025</b>		
<b>Nom de l'organisme bénéficiaire</b>	<b>Commune</b>	<b>Montant 2025</b>
ANAO l'aventure sous-marine	Beaulieu-sur-Mer	3 000
DAPPMA « la truite saumonée »	Roquesteron	1 100
Commune de Pierrefeu	Pierrefeu	2 440
La ferme Bermond	Nice	22 568
<b>TOTAL</b>		<b>29 108</b>

**SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT PROTECTION ANIMALE 2025**

<b>Nom de l'organisme bénéficiaire</b>	<b>Commune</b>	<b>Montant 2025</b>
MOUSSE PROTECTION FELINE	Mandelieu	1 000
<b>TOTAL PROTECTION ANIMALE</b>		<b>1 000</b>